



COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Réunion du 3 février 2025



ORDRE du JOUR

P - M. le Président du Conseil départemental

1. DELEGATIONS données au PRÉSIDENT du CONSEIL DÉPARTEMENTAL - INFORMATION de l'ASSEMBLÉE - MARCHES PUBLICS
2. RECRUTEMENT d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 1^{ère} CLASSE au sein de la DIRECTION GÉNÉRALE des SERVICES
3. RECRUTEMENT d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 2^e CLASSE au POINT d'APPUI de VATAN au sein de la DIRECTION des ROUTES, des TERRITOIRES, du PATRIMOINE et de l'ÉDUCATION
4. REVALORISATION de la RÉMUNÉRATION d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 2^e CLASSE EXERCANT au sein de la DIRECTION du SPORT, de l'ANIMATION et de la JEUNESSE
5. REVALORISATION de la RÉMUNÉRATION d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 2^e CLASSE des ÉTABLISSEMENTS d'ENSEIGNEMENT EXERCANT au COLLEGE HONORE de BALZAC d'ISSOUDUN au sein de la DIRECTION des ROUTES, des TERRITOIRES, du PATRIMOINE et de l'ÉDUCATION
6. REVALORISATION de la RÉMUNÉRATION d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 2^e CLASSE des ÉTABLISSEMENTS d'ENSEIGNEMENT EXERCANT au COLLEGE ROMAIN ROLLAND de DEOLS au sein de la DIRECTION des ROUTES, des TERRITOIRES, du PATRIMOINE et de l'ÉDUCATION
7. ITEEnéraire = ACCORD de PARTAGE des DROITS de PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
8. LOCATION du M.A.CH 36 dans le cadre de l'ORGANISATION de l'ARBRE de NOËL

A - Finances et Solidarité Territoriale

9. MANDAT SPÉCIAL accordé au Président du Conseil départemental
10. "Indre 2030" - Convention d'accompagnement de la Banque des Territoires
11. FONDS DÉPARTEMENTAL d'AIDE au MAINTIEN des ACTIVITÉS COMMERCIALES en ZONE RURALE (F.D.A.M.A.C.Z.R.) - Acquisition et réhabilitation d'un bâtiment pour l'installation d'un multiservices à AZAY-LE-FERRON - Extension du commerce multiservices de LA BERTHENOUX
12. FONDS DÉPARTEMENTAL "UNE COMMUNE-UN LOGEMENT" - Commune de CHALAIS
13. AIDE à l'INSTALLATION des VÉTÉRINAIRES EXERÇANT en ELEVAGES - Aide au logement des stagiaires en école vétérinaire
14. FONDS DÉPARTEMENTAL de L'EAU
15. SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE LA CHÂTRE EN BERRY - Modification des statuts

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

16. DISPOSITIF de LUTTE contre la DESERTIFICATION MEDICALE - AIDE à l'INSTALLATION d'un MASSEUR-KINESITHERAPEUTE - Léo DELETANG - TOURNON-SAINT-MARTIN
17. DISPOSITIF de LUTTE contre la DESERTIFICATION MEDICALE - Aide à l'installation d'une cabine de téléconsultation - Pharmacie EQUINOXE - CHATEAUROUX
18. CHANGEMENT de PRESTATAIRE pour les ABONNEMENTS de STATIONNEMENT des PARKINGS de CHÂTEAUROUX en faveur des AGENTS de la D.P.D.S et de la M.D.P.H
19. CONVENTION RELATIVE au RENOUVELLEMENT du POSTE de TRAVAILLEUR SOCIAL en ZONE GENDARMERIE de LE BLANC
20. REMBOURSEMENT des SINISTRES CAUSES aux ASSISTANTS FAMILIAUX du fait d'ENFANTS CONFIES à l'AIDE SOCIALE à l'ENFANCE
21. CONVENTION de MISE à DISPOSITION d'OUTILS NUMERIQUES et des ECHANGES entre FRANCE TRAVAIL et le DEPARTEMENT
22. MISE en OEUVRE du CONTRAT LOCAL des SOLIDARITES de l'INDRE 2024-2027 / ADIL -
Axe 3- action 2 : Développer des accompagnements individuels dans le cadre des diagnostics énergétiques Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

C - Grands Investissements

23. ROUTES DÉPARTEMENTALES - AJUSTEMENT de PROGRAMME
24. CONVENTION entre la DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE des ROUTES CENTRE-OUEST et le DÉPARTEMENT de l'INDRE concernant la mise en oeuvre des moyens d'exploitation lors des INTERVENTIONS programmées et aléatoires de SÉCURITÉ et de VIABILITÉ HIVERNALE sur la rocade de CHATEAUROUX
25. PROGRAMME 2025 des TRAVAUX à RÉALISER dans les UNITÉS TERRITORIALES et les CENTRES d'ENTRETIEN et d'EXPLOITATION de la ROUTE
26. BUDGET d'INVESTISSEMENT 2025 - Opérations à périmètre limité -Opérations à périmètre départemental
27. POINT d'APPUI de TOURNON-SAINT-MARTIN - Construction d'un hangar abritant un local de produits inflammable - Mission de Maîtrise d'œuvre - Avenant n° 1
28. POINT d'APPUI d'ECUEILLE - Construction d'un hangar abritant un local de produit inflammables Mission de Maîtrise d'œuvre - Avenant n° 1
29. MAISON DÉPARTEMENTALE des SPORTS - Rénovation des installations CVC et économies d'énergie Mission de Maîtrise d'œuvre - Avenant n° 1
30. SUPPRESSION du PASSAGE à NIVEAU n° 192 à MONTIERCHAUME - Indemnité d'allongement de parcours
31. DECLASSEMENT d'un DELAISSE sur la Commune de CREVANT
32. CESSION d'un DELAISSE de VOIRIE à CREVANT
33. DECLASSEMENT de l'AIRE de REPOS de la R.D n° 943 à VILLEDIEU-sur-INDRE
34. RENOUVELLEMENT COPIE FRANCE

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

35. CONVENTION-TYPE pour la CONSTITUTION d'ARCHIVES ORALES
36. CONVENTION relative au DEPOT des ARCHIVES ANCIENNES de la COMMUNE du POINCONNET aux ARCHIVES DEPARTEMENTALES de l'INDRE
37. CESSION de DOCUMENTS DESHERBES DONNES aux BIBLIOTHEQUES du RESEAU DEPARTEMENTAL de LECTURE PUBLIQUE et ATTRIBUES à la SOCIETE AMMAREAL et MISE au PILON de DOCUMENTS en MAUVAIS ETAT ou CONTENANT des INFORMATIONS OBSOLETES

38. CONVENTION de PARTENARIAT 2025 avec l'AGENCE d'ATTRACTIVITE de l'INDRE pour l'OPERATION "SECRETS de FABRIQUE"

39. DROIT de PRÉEMPTION des ESPACES NATURELS SENSIBLES

E - Education et Transports

40. PROGRAMME 2025 de CONSTRUCTION, de MAINTENANCE et d'EQUIPEMENT des COLLÈGES

41. DOTATION COMPLEMENTAIRE - Aide à l'enseignement spécifique collège BEAULIEU de CHATEAUROUX

42. FONCTIONNEMENT des COLLEGES PUBLICS - Dotations complémentaires

43. FONCTIONNEMENT des COLLEGES PUBLICS - SECTIONS SPORTIVES - Exercice 2025

44. CONVENTION relative à la FOURNITURE de REPAS aux ECOLES de CHATILLON-sur-INDRE par le COLLEGE JOLIOT CURIE

45. BOURSES DEPARTEMENTALES d'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR - Année Universitaire 2024-2025

46. BOURSES DEPARTEMENTALES d'ETUDES SUPERIEURES aux BACHELIERS - MENTION "BIEN" et "TRES BIEN" - 10 boursiers supplémentaires - Session juin 2024

ES - Jeunesse et Sports

47. FONDS DEPARTEMENTAL des TRAVAUX d'EQUIPEMENTS à VOCATION SOCIO-CULTURELLE
Réhabilitation de l'ancienne mairie en salle des associations et tiers-lieu à TILLY



P - M. le Président du Conseil départemental

RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 3 février 2025

~ ~

P - M. le Président du Conseil départemental

DELEGATIONS données au PRÉSIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL INFORMATION de l'ASSEMBLEE - MARCHES PUBLICS

RAPPORTEUR : M. LE PRÉSIDENT FLEURET

L'Assemblée Départementale a donné délégation au Président du Conseil départemental pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial tel que modifié, le cas échéant, par la mise en œuvre de la clause de variation de prix, supérieure à 15 %, lorsque les crédits sont inscrits au Budget.

Or, l'article L 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Président doit rendre compte à la plus proche réunion utile de l'Assemblée délibérante et en informer la Commission Permanente.

L'Assemblée Départementale ayant été informée le 17 janvier 2025 des décisions qui ont été prises par délégation du 21 octobre au 15 décembre 2024, et qui concernent la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, il vous est proposé d'en prendre acte en adoptant la délibération suivante :

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les délibérations n° CD_20220408_003 et n° 20250117_006,

DECIDE :

Article unique. - Il est donné acte au Président du Conseil départemental de son information à l'Assemblée Départementale, le 17 janvier 2025, relative aux décisions qui ont été prises du 21 octobre au 15 décembre 2024 par délégation, et qui concernent la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial tel que modifié, le cas échéant, par la mise en œuvre de la clause de variation de prix, supérieure à 15 %, lorsque les crédits sont inscrits au Budget.

Marc FLEURET

RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 3 février 2025

~ ~

P - M. le Président du Conseil départemental

RECRUTEMENT d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 1ère CLASSE au sein de la DIRECTION GENERALE des SERVICES

RAPPORTEUR : M. LE PRÉSIDENT FLEURET

Un poste dans le cadre d'emplois des adjoints techniques a été déclaré vacant au tableau des effectifs et l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil recherché s'est révélé infructueux.

Je vous propose, de ce fait, de procéder au recrutement d'un agent contractuel au grade d'adjoint technique principal de 1ère classe, pour une durée de trois ans, à compter du 12 février 2025.

En conséquence, je vous invite à adopter la délibération suivante :

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 5 décembre 2024, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20250117_007 du 17 janvier 2025,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Est autorisé le recrutement d'un adjoint technique principal de 1ère classe, par voie contractuelle, pour une durée de trois ans, à compter du 12 février 2025.

Article 2. - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

Marc FLEURET

Contrat de Travail à Durée Déterminée

Entre le Département de l'Indre, représenté par le Président du Conseil départemental,

d'une part,

Et M. Mickaël BERTHELOT, né le 9 septembre 1985,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er.- Attribution - affectation :

En l'absence de fonctionnaire correspondant au profil recherché, M. Mickaël BERTHELOT est recruté en application de l'article L 332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique, en qualité d'adjoint technique principal de 1ère classe contractuel, à temps complet. L'intéressé sera affecté au Service Intérieur de la Direction Générale des Services.

Article 2.- Obligations :

M. BERTHELOT s'engage à consacrer toute son activité au service du Département. Il lui est interdit pendant l'exécution de son contrat, d'exercer une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Il s'obligera à exécuter les travaux qui lui seront demandés et à se conformer tant aux prescriptions générales édictées à l'égard des personnels employés par l'Administration qu'aux consignes particulières concernant son activité et aux ordres émanant de l'autorité hiérarchique auprès de laquelle il est placé.

M. BERTHELOT sera soumis à l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Article 3.- Rémunération :

M. BERTHELOT percevra une rémunération mensuelle calculée par référence à l'indice brut 499, indice majoré 435 de la Fonction Publique Territoriale correspondant au 8e échelon de la grille indiciaire des adjoints techniques principaux de 1ère classe territoriaux, ainsi que les primes afférentes à ce grade.

Cette rémunération sera automatiquement majorée du pourcentage d'augmentation générale appliqué au traitement des personnels des collectivités locales.

Article 4.- Horaires de travail :

M. BERTHELOT sera soumis aux règles de durée hebdomadaire de travail applicables aux agents du Département et se conformera aux exigences de sa fonction.

Article 5.- Congés :

M. BERTHELOT pourra bénéficier des congés annuels et, le cas échéant, des congés de maladie, dans les conditions prévues pour le personnel du Département.

.../...

Article 6.- Sécurité Sociale - Retraite :

M. BERTHELOT sera soumis à la législation sur la Sécurité Sociale et à celle relative aux accidents du travail dans les conditions de droit commun. Il sera affilié au régime complémentaire de retraite institué par le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 modifié (IRCANTEC).

Article 7.- Durée et rupture du contrat :

A) Le présent contrat est établi pour la période du 12 février 2025 au 11 février 2028.

B) Cas de résiliation avant le terme du contrat :

1 - Licenciement à l'initiative de l'établissement employeur :

En cas de licenciement, pour l'un des motifs évoqués dans les articles 13 et 39-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, le co-contractant aura droit à un préavis tel que fixé par l'article 40 du décret n° 88-145 modifié.

L'attribution du préavis fixé par l'article 40 du décret n° 88-145 modifié et l'indemnité de licenciement fixée par les articles 43 et suivants du décret n° 88-145 modifié seront conditionnées par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Aucun préavis n'est dû pour les cas de licenciement prévus par l'article 4 et du titre IX du décret n° 88-145 modifié.

2 - Démission du co-contractant :

En cas de démission le co-contractant devra présenter sa demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et sera tenu de respecter un préavis tel que fixé par l'article 39 du décret n° 88-145 modifié susvisé.

3 - Fin de contrat - licenciement :

A l'expiration du contrat, l'établissement employeur délivre au co-contractant un certificat de travail selon les conditions fixées par l'article 38 du décret n° 88-145 modifié susvisé.

Article 8.- Période d'essai :

M. BERTHELOT subira une période d'essai de trois mois. Au cours ou à l'issue de cette période, la résiliation du contrat à l'initiative de l'une ou l'autre des parties pourra s'effectuer sans préavis.

La collectivité se réserve la possibilité de renouveler une fois la période d'essai pour une durée au plus égale à sa durée initiale.

Article 9.- Frais de déplacement :

M. BERTHELOT pourra percevoir des indemnités pour frais de déplacement, dans le cas où des missions lui seraient confiées. Il devra alors présenter toutes justifications utiles requises par la réglementation en vigueur.

Article 10.- Date d'effet du contrat :

Le présent contrat, établi en deux exemplaires, prendra effet à compter du 12 février 2025.

A Châteauroux, le

Le Co-Contractant,
(signature précédée de la
mention manuscrite :
"Lu et approuvé")

**Le Président
du Conseil départemental,**

Marc FLEURET

RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 3 février 2025

~ ~

P - M. le Président du Conseil départemental

RECRUTEMENT d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 2e CLASSE au POINT d'APPUI de VATAN sein de la DIRECTION des ROUTES, des TERRITOIRES, du PATRIMOINE et de l'EDUCATION

RAPPORTEUR : M. LE PRÉSIDENT FLEURET

Un poste dans le cadre d'emplois des adjoints techniques pour exercer au Point d'Appui de Vatan au sein de la Direction des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation, a été déclaré vacant au tableau des effectifs et l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil recherché s'est révélé infructueux.

Je vous propose, de ce fait, de procéder au renouvellement du contrat de l'agent contractuel actuellement en cours, au grade d'adjoint technique principal de 2e classe, pour une durée de trois ans, à compter du 1er mars 2025.

En conséquence, je vous invite à adopter la délibération suivante :

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le contrat d'engagement,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 17 septembre 2024, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20250117_007 du 17 janvier 2025,

DECIDE :

Article 1er. - Est autorisé le recrutement d'un adjoint technique principal de 2e classe, par voie contractuelle, pour une durée de trois ans, à compter du 1er mars 2025.

Article 2. - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

Marc FLEURET

Contrat de Travail à Durée Déterminée

Entre le Département de l'Indre, représenté par le Président du Conseil départemental,
d'une part,
Et M. Ulrich CORALIE, né le 21 octobre 2004,
d'autre part,
Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er.- Attribution - affectation :

En l'absence de fonctionnaire correspondant au profil recherché, M. Ulrich CORALIE est recruté en application de l'article L 332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique, en qualité d'adjoint technique principal de 2ème classe contractuel, à temps complet. Il assurera ses missions au Point d'Appui de Vatan, Base Routière d'Issoudun-Vatan, à l'Unité Territoriale de Vatan, au sein de la Direction Générale Adjointe des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education.

Article 2.- Obligations :

M. CORALIE s'engage à consacrer toute son activité au service du Département. Il lui est interdit, pendant l'exécution de son contrat, d'exercer une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Il s'obligera à exécuter les travaux qui lui seront demandés et à se conformer tant aux prescriptions générales édictées à l'égard des personnels employés par l'Administration qu'aux consignes particulières concernant son activité et aux ordres émanant de l'autorité hiérarchique auprès de laquelle il est placé.

M. CORALIE sera soumis à l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Article 3.- Rémunération :

M. CORALIE percevra une rémunération mensuelle calculée par référence à l'indice brut 371, indice majoré 369, de la Fonction Publique Territoriale correspondant au 2e échelon de la grille indiciaire applicable aux adjoints techniques principaux de 2ème classe territoriaux, ainsi que les primes se rapportant à ce grade.

Cette rémunération sera automatiquement majorée du pourcentage d'augmentation générale appliqué au traitement des personnels des collectivités locales.

Article 4.- Horaires de travail :

M. CORALIE sera soumis aux règles de durée hebdomadaire de travail applicables aux agents du Département et se conformera aux exigences de sa fonction.

.../...

Article 5.- Congés :

M. CORALIE pourra bénéficier des congés annuels et, le cas échéant, des congés de maladie, dans les conditions prévues pour le personnel du Département.

Article 6.- Sécurité Sociale - Retraite :

M. CORALIE sera soumis à la législation sur la Sécurité Sociale et à celle relative aux accidents du travail dans les conditions de droit commun. Il sera affilié au régime complémentaire de retraite institué par le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 modifié (IRCANTEC).

Article 7.- Durée et rupture du contrat :

A) Le présent contrat est établi pour la période du 1er mars 2025 au 29 février 2028.

B) Cas de résiliation avant le terme du contrat :

1 - Licenciement à l'initiative de l'établissement employeur :

En cas de licenciement, pour l'un des motifs évoqués dans les articles 13 et 39-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, le co-contractant aura droit à un préavis tel que fixé par l'article 40 du décret n° 88-145 modifié.

L'attribution du préavis fixé par l'article 40 du décret n° 88-145 modifié et l'indemnité de licenciement fixée par les articles 43 et suivants du décret n° 88-145 modifié seront conditionnées par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Aucun préavis n'est dû pour les cas de licenciement prévus par l'article 4 et du titre IX du décret n° 88-145 modifié.

2 - Démission du co-contractant :

En cas de démission le co-contractant devra présenter sa demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et sera tenu de respecter un préavis tel que fixé par l'article 39 du décret n° 88-145 modifié susvisé.

3 - Fin de contrat - licenciement :

A l'expiration du contrat, l'établissement employeur délivre au co-contractant un certificat de travail selon les conditions fixées par l'article 38 du décret n° 88-145 modifié susvisé.

Article 8.- Frais de déplacement :

M. CORALIE pourra percevoir des indemnités pour frais de déplacement, dans le cas où des missions lui seraient confiées. Il devra alors présenter toutes justifications utiles requises par la réglementation en vigueur.

Article 9.- Date d'effet du contrat :

Le présent contrat, établi en deux exemplaires, prendra effet à compter du 1er mars 2025.

A Châteauroux, le

Le Co-contractant,
(signature précédée de la
mention manuscrite :
"Lu et approuvé")

**Le Président,
du Conseil départemental,**

Marc FLEURET

RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 3 février 2025

~ ~

P - M. le Président du Conseil départemental

**REVALORISATION de la REMUNERATION d'un ADJOINT
TECHNIQUE PRINCIPAL de 2e CLASSE EXERCANT au sein
de la DIRECTION du SPORT, de l'ANIMATION et de la JEUNESSE**

RAPPORTEUR : M. LE PRÉSIDENT FLEURET

Je vous propose de revaloriser, à compter du 1er mars 2025, la rémunération d'un adjoint technique principal de 2e classe exerçant au sein de la Direction du Sport, de l'Animation et de la Jeunesse.

En conséquence, je vous invite à adopter la délibération suivante :

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le contrat d'engagement,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20250117_007 du 17 janvier 2025,

DECIDE :

Article 1^{er}. - A compter du 1er mars 2025, la rémunération d'un adjoint technique principal de 2e classe exerçant au sein de la Direction du Sport, de l'Animation et de la Jeunesse, est revalorisée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, l'avenant joint en annexe modifiant le contrat d'engagement de cet agent et fixant le niveau de sa rémunération.

Marc FLEURET

VBL/CD

Avenant
au contrat de travail
à durée déterminée
du 14 février 2024

Entre le Département de l'Indre représenté par le Président du Conseil départemental,
D'une part,

Et M. Tristan BOILEAU, né le 6 septembre 2001,
D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qu'il suit :

Article 1er. - Les dispositions de l'article 3 du contrat de travail du 14 février 2024 susvisé sont modifiées comme suit :

"Article 3. – Rémunération :

M. Tristan BOILEAU percevra une rémunération mensuelle calculée par référence à l'indice brut 376, indice majoré 370 de la Fonction Publique Territoriale, correspondant au 3ème échelon de la grille indiciaire du grade d'adjoint technique principal de 2ème classe territorial, ainsi que les primes afférentes à ce grade."

Le reste sans changement.

Article 2. - Le présent avenant, établi en deux exemplaires, prend effet à compter du 1er mars 2025 et sera notifié à M. BOILEAU.

Fait à Châteauroux, le

Le Co-contractant,
(signature précédée de la mention
manuscrite : « Lu et approuvé »)

**Le Président du Conseil
départemental,**

Marc FLEURET

RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 3 février 2025

~ ~

P - M. le Président du Conseil départemental

REVALORISATION de la REMUNERATION d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 2e CLASSE des ETABLISSEMENTS d'ENSEIGNEMENT EXERCANT au COLLEGE HONORE de BALZAC d'ISSOUDUN au sein de la DIRECTION des ROUTES, des TERRITOIRES, du PATRIMOINE et de l'EDUCATION

RAPPORTEUR : M. LE PRÉSIDENT FLEURET

Je vous propose de revaloriser, à compter du 21 février 2025, la rémunération d'un adjoint technique principal de 2e classe des établissements d'enseignement exerçant au collège Honoré de Balzac d'Issoudun au sein de la Direction des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation.

En conséquence, je vous invite à adopter la délibération suivante :

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le contrat d'engagement,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20250117_007 du 17 janvier 2025,

DECIDE :

Article 1^{er}. - A compter du 21 février 2025, la rémunération d'un adjoint technique principal de 2e classe des établissements d'enseignement exerçant au collège Honoré de Balzac d'Issoudun au sein de la Direction des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation, est revalorisée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, l'avenant joint en annexe modifiant le contrat d'engagement de cet agent et fixant le niveau de sa rémunération.

Marc FLEURET

Avenant
au contrat de travail
à durée déterminée
du 1er mars 2023

Entre le Département de l'Indre, représenté par le Président du Conseil départemental,
d'une part,
Et M. Laurent MAGNOUX, né le 9 novembre 1974,
d'autre part,
Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er.- Les dispositions de l'article 3 du contrat de travail à durée déterminée du 1er mars 2023 susvisé sont ainsi modifiées :

"Article 3.- Rémunération :

M. MAGNOUX percevra une rémunération mensuelle calculée par référence à l'indice brut 473, indice majoré 417, de la Fonction Publique Territoriale correspondant au 11e échelon de la grille indiciaire applicable aux adjoints techniques principaux de 2e classe des établissements d'enseignement territoriaux, ainsi que les primes afférentes à ce grade.

Cette rémunération sera automatiquement majorée du pourcentage d'augmentation générale appliqué au traitement des personnels des collectivités locales."

Le reste sans changement.

Article 2.- Le présent avenant, établi en deux exemplaires, prend effet à compter du 21 février 2025 et sera notifié à M. MAGNOUX.

Fait à Châteauroux, le

Le Co-Contractant,
(signature précédée de la
mention manuscrite :
"Lu et approuvé")

**Le Président
du Conseil départemental,**

Marc FLEURET

RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 3 février 2025

~ ~

P - M. le Président du Conseil départemental

REVALORISATION de la REMUNERATION d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 2e CLASSE des ETABLISSEMENTS d'ENSEIGNEMENT EXERCANT au COLLEGE ROMAIN ROLLAND de DEOLS au sein de la DIRECTION des ROUTES, des TERRITOIRES, du PATRIMOINE et de l'EDUCATION

RAPPORTEUR : M. LE PRÉSIDENT FLEURET

Je vous propose de revaloriser, à compter du 1er mars 2025, la rémunération d'un adjoint technique principal de 2e classe des établissements d'enseignement exerçant au collège Romain Rolland de Déols au sein de la Direction des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation.

En conséquence, je vous invite à adopter la délibération suivante :

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le contrat d'engagement,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20250117_007 du 17 janvier 2025,

DECIDE :

Article 1^{er}. - A compter du 1er mars 2025, la rémunération d'un adjoint technique principal de 2e classe des établissements d'enseignement exerçant au collège Romain Rolland de Déols au sein de la Direction des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation, est revalorisée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, l'avenant joint en annexe modifiant le contrat d'engagement de cet agent et fixant le niveau de sa rémunération.

Marc FLEURET

Avenant
au contrat de travail
à durée déterminée
du 29 février 2024

Entre le Département de l'Indre, représenté par le Président du Conseil départemental,
d'une part,
Et Mme Corinne DURAND, née le 7 juin 1969,
d'autre part,
Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er.- Les dispositions de l'article 3 du contrat de travail à durée déterminée du 29 février 2024 susvisé sont modifiées comme suit :

"Article 3.- Rémunération :

Mme DURAND percevra une rémunération mensuelle calculée par référence à l'indice brut 416, indice majoré 377 de la Fonction Publique Territoriale, correspondant au 7^e échelon de la grille indiciaire du grade d'adjoint technique principal de 2^e classe des établissements d'enseignement territorial, ainsi que les primes afférentes à ce grade."

Le reste sans changement.

Article 2.- Le présent avenant, établi en deux exemplaires, prend effet à compter du 1^{er} mars 2025 et sera notifié à Mme DURAND.

Fait à Châteauroux, le

Le Co-Contractant,
(signature précédée de la
mention manuscrite :
"Lu et approuvé")

**Le Président
du Conseil départemental,**

Marc FLEURET

RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 3 février 2025

~ ~

P - M. le Président du Conseil départemental

**ITEEnéraire = ACCORD de PARTAGE des DROITS
de PROPRIETE INTELLECTUELLE**

RAPPORTEUR : M. LE PRÉSIDENT FLEURET

Lors de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 7 juillet 2023, a été adopté l'accord de consortium dans le cadre du projet iTEEnéraire, accord signé par l'ensemble des parties, le 16 novembre 2023 à Orléans.

Pour mémoire, ce projet collaboratif a été mis en place en vue de concevoir, tester et évaluer une offre modulaire de formation aux enjeux de la Transition Ecologique Energétique (T.E.E.), à destination de l'ensemble des agents des collectivités territoriales de la région Centre-Val de Loire.

Dans le cadre de ce projet iTEEnéraire, il est nécessaire de définir, avec et entre les différents partenaires, les règles et conditions de mise en partage des ressources qui seront produites et mobilisées, ainsi que les droits de propriété intellectuelle relatifs aux connaissances nouvelles afférents à l'accord de consortium originel.

Ce nouvel accord est concrétisé par le document ci-annexé et qui est soumis à votre approbation.

En conséquence, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 modifiée de finances rectificative pour 2010, notamment son article 8 relatif aux programmes de la mission « Investir pour la France de 2030 »,

Vu la convention du 4 juin 2021 entre l'État, l'ADEME, l'Agence Nationale de la Recherche, la Caisse des Dépôts et Consignations, l'EPIIC Bpifrance et la Société Anonyme Bpifrance relative au programme d'investissements d'avenir (actions « soutien au déploiement »),

Vu la convention en date du 28 avril 2023, de financement entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le C.N.F.P.T., Délégation Centre-Val de Loire,

Vu l'accord de consortium en date du 16 novembre 2023,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20250117_007 du 17 janvier 2025,

DECIDE :

Article unique . – L'accord de partage des droits de propriété intellectuelle, ci-annexé, est approuvé.

Le Président du Conseil départemental ou son représentant est autorisé à le signer au nom du Département.

Marc FLEURET

Accord de partage des droits de propriété intellectuelle

ENTRE LES SOUSSIGNES

Centre National de la Fonction Publique Territoriale

Etablissement public à caractère administratif, N° SIRET : 18 00 14 045 022 45

Siège social : 80 rue de Reully 75012 PARIS

Agence De l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie

Etablissement Public à caractère industriel et commercial, N° SIRET : 385 290 309 00 454

Siège social : 20 avenue du Grésillé 49000 ANGERS

ET

Conseil Régional Centre-Val de Loire

Collectivité territoriale, N° SIRET : 234 500 023 00028

Siège social : 9 Rue St Pierre de Lentin 45000 Orléans

D'UNE PART

ET

Département de l'Indre

Collectivité territoriale, N° SIRET : 223 600 016 00016

Siège social : Place de la Victoire-et-des-Allié 36020 Châteauroux

Conseil Départemental d'Indre et Loire

Collectivité territoriale, N° SIRET : 223 700 014 00010

Siège social : 14 Rue Etienne Pallu, 37000 Tours

Tours Métropole Val de Loire

Etablissement Public de Coopération Intercommunale, N° SIRET : 243 700 754 00035

Siège social : 60 Avenue Marcel Dassault - 37206 Tours

Agglopolys

Etablissement Public de Coopération Intercommunale, N° SIRET : 200 030 385 00047

Siège social : 1 Rue Honoré de Balzac 41000 Blois

Commune de Tours

Collectivité territoriale, N° SIRET : 213 702 616 00011

Siège social : 1 Rue des Minimes 37000 Tours

Communauté de communes Terres du Haut Berry

Etablissement Public de Coopération Intercommunale, N° SIRET : 200 066 330 00016

Siège social : 31 bis Rte de Rians 18220 Les Aix-d'Angillon

Communauté de communes du Grand Chambord

Etablissement Public de Coopération Intercommunale, N° SIRET : 244 100 798 00218

Siège social : 22 Av. de la Sablière8 41250 Bracieux

Commune de Blois

Collectivité territoriale, N° SIRET : 214 100 182 00010

Siège social : 9 Pl. Saint-Louis 41000 Blois

Commune de Lamotte-Beuvron

Collectivité territoriale, N° SIRET : 214 101 065 00016

Siège social : 41 Avenue de l'hôtel de ville 41600 Lamotte-Beuvron

Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Blaisois

Etablissement public administratif intercommunal, N° SIRET : 264 155 490 00016

Siège social : 4 rue des Cordeliers - 41000 Blois

Commune de Saint Jean-De-Braye

Collectivité territoriale, N° SIRET : 214 502 841 00015

Siège social : 43 RUE DE LA MAIRIE 45800 SAINT-JEAN-DE-BRAYE

ci-après collectivement désignés par « les parties »

PREAMBULE

Ce document a pour objectif de définir collectivement les règles et conditions de mise en partage des ressources produites et mobilisées dans le cadre du projet iTEEnéraire. Les Parties ont signé un accord de consortium en date du 16 novembre 2023 (ci-après dénommé « l'Accord de Consortium ») dans le cadre du projet ITEEnéraire.

Ces ressources pouvant être matérielles ou immatérielles, prenant des formes et supports différents, notamment informatiques, magnétiques, optiques, papier (documentation technique, éditions de livres, posters, affichettes, journaux, périodiques), télématiques, vidéographiques, télévisuels, cinématographiques, photographiques (photographies papiers et/ou numériques, diapositives), audio (podcast),...

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent accord (désigné ci-après « Accord ») a pour objet de définir les règles de partage des droits de propriété intellectuelle relatifs aux « connaissances nouvelles » ou « résultats » afférents à l'Accord de Consortium conformément à l'article 10.2 – Propriété intellectuelle de l'Accord de Consortium dans le cadre du projet iTEEnéraire entre les membres du Consortium.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DES RESULTATS

Sont considérés comme résultats afférents à l'Accord de Consortium, désignés ci-après « Résultats », toute information, donnée et/ou document de nature technique, financière ou commerciale élaborée par un des membres à l'Accord de Consortium et/ou par tout tiers réalisant des prestations pour le compte du Consortium, dans le cadre du projet iTEEnéraire, quel que soit son support et mode de diffusion (rapport, présentation, mail...) et qu'elle soit protégée ou non par un droit ou un titre de propriété intellectuelle, produite directement ou indirectement par le membre ou un tiers dans le cadre de l'Accord de Consortium. Les membres de l'accord de consortium s'engagent à obtenir préalablement l'assentiment écrit de leurs agents permanents pour l'exploitation non commerciale des œuvres créées par eux dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions reçues dans le cadre du projet iTEEnéraire par des personnes publiques, pour leurs missions de service public, ou dans le cadre des licences libres mentionnées à l'article 4.

Les supports de formations créés par le CNFPT et non produits dans le cadre de l'Accord de Consortium sont exclus du champ d'application de l'accord de consortium et du présent accord de copropriété.

Les résultats antérieurs à l'Accord de Consortium restent la propriété du membre tout en contribuant indirectement à la production des Résultats.

ARTICLE 3 - REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

3.1 Principe de copropriété

Il est entendu que les Résultats sont la copropriété des membres du Consortium (ci-après désignées « Parties Copropriétaires ») au fur et à mesure de la réalisation des actions prévues dans l'Accord de Consortium.

Les Parties Copropriétaires partagent les droits de propriété intellectuelle afférents aux Résultats à parts égales pour toute la durée légale de protection et pour le monde entier.

3.2 Exploitation des droits patrimoniaux

Toute partie pourra librement faire usage des droits patrimoniaux ci-dessous énoncés :

- Le droit d'utilisation comporte notamment le droit d'utiliser les Résultats pour tous usages,
- Le droit de reproduction comporte notamment le droit de procéder à toute reproduction nécessaire aux actes de chargement, affichage sur écran, exécution, transmission, stockage, le droit de reproduire ou de faire reproduire, enregistrer ou faire enregistrer les Résultats, par tous moyens, sous toutes formes et sur tous supports, notamment informatiques (disquettes, CD-Rom, DVD Rom, disques durs), magnétiques, optiques, papier (documentation technique, éditions de livres, posters, affichettes, journaux, périodiques), télématiques, vidéographiques (vidéocassettes, vidéodisques, DVD), télévisuels, cinématographiques, photographiques (photographies papiers et/ou numériques, diapositives), sur microcartes, microfiches, microfilms ou sur tout autre support, en un nombre d'exemplaires illimité, par tout moyen présent et à venir, ou sur tous réseaux analogiques ou numériques, privatifs ou ouverts au public (Internet, Intranet), nationaux et / ou internationaux,
- Le droit de représentation comporte notamment le droit de représenter ou de faire représenter publiquement les Résultats ou leurs exploitations secondaires y compris leur adaptation, par tous procédés connus ou inconnus à ce jour à savoir la publication, l'exposition publique ou privée, la télédiffusion, la communication par voie analogique et/ou numérique sur tous réseaux informatiques de télécommunications ouverts et/ou privatifs, nationaux et/ou internationaux, pour toute manifestation à caractère privé ou public, interne ou externe, nationale ou internationale, dans les circuits de diffusion et de distribution spécialisés ou grand public,
- Le droit d'adaptation comporte le droit d'adapter ou faire adapter en tout ou partie, d'arranger, de corriger les erreurs, de traduire en tout langage, ou de modifier ou faire modifier de toute autre façon les Résultats notamment par suppression, ajout, intégration totale ou partielle dans un autre logiciel ou une autre création, y compris aux fins de réaliser une œuvre composite ou dérivée, et de reproduire, utiliser et exploiter comme défini au présent article les logiciels ou créations en résultant, étant entendu que les versions et évolutions du dispositif seront décidées d'un commun accord par l'ensemble des parties.

3.3 Transfert des droits

Aucune des parties n'a la faculté de transférer le présent Accord sans l'accord écrit des autres parties.

La cession de droits au profit de tiers est soumise à la procédure d'agrément dans les conditions suivantes :

- Tout projet de cession partielle ou intégrale des droits mentionnés à l'article 3.2 ci-dessus par l'une des parties doit au préalable être agréé par l'autre partie en présence.
- Le projet de cession est notifié aux autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception et doit comporter l'indication des noms et adresses du tiers proposé. Dans un délai de deux mois à partir de la notification, l'autre partie examine le projet et notifie sa décision par

lettre recommandée avec accusé de réception. Si l'autre partie destinataire du projet ne fait pas connaître sa décision dans le délai susvisé, l'agrément est réputé acquis.

- En cas de refus d'agréer le projet de cession, le projet est retiré et est réputé non écrit ; la partie a alors la faculté de représenter un nouveau projet de cession.

La concession en licence des droits visés à l'article 3.2 ci-dessus est également autorisée avec l'accord écrit de l'ensemble des parties.

ARTICLE 4 – REGIME D'EXPLOITATION DES RESULTATS PAR DES TIERS

Il est d'ores et déjà convenu entre les Parties que les Résultats pourront être diffusés librement afin de favoriser la diffusion et l'essaimage du Projet et de ses livrables.

L'objectif étant ainsi d'essaimer largement les Résultats en permettant à des tiers, en ce compris le cas échéant des opérateurs privés, le placement des Résultats sous licence libre pourra être retenu. Le périmètre d'acquisition des Résultats auprès de tiers devra par conséquent être le cas échéant conforme, en termes de finalité de diffusion, de durée de cession par des tiers, de territoire géographique concerné et le cas échéant de propriété des connaissances antérieures indissociables, à la licence libre choisie.

Ainsi, est proposé :

- Pour les résultats relevant du droit d'auteur (ex : documentation, supports de formation), il convient d'utiliser la licence creative commons. Il conviendra d'utiliser la CC BY NC SA qui permet d'interdire la réutilisation commerciale et qui permet de contribuer et de partager dans les mêmes conditions.
- Pour les logiciels, il convient d'utiliser la licence Cecill C, licence française qui comporte une obligation de partage à l'identique.
- Pour les jeux de données, il convient d'utiliser la licence Etalab.

ARTICLE 5 - COMMUNICATION

Le Bénéficiaire s'engage à informer préalablement les membres du Consortium avant toute communication relative aux Résultats et notamment avant tout usage du logo iTEEnéraire et de ceux des membres du Consortium.

ARTICLE 6 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties avec effet rétroactif à la date d'entrée en vigueur de l'Accord de Consortium susvisée.

ARTICLE 7 - LOI APPLICABLE ET LITIGES

Le présent Accord est soumis à la loi française.

Tout différend découlant relèvera de la compétence des tribunaux compétents. Toutefois, les parties tenteront préalablement de régler le différend à l'amiable.

Fait en exemplaires originaux

A Orléans, le

Pour le CNFPT

Nom

Qualité

Date

Signature

Pour l'ADEME

Nom

Qualité

Date

Signature

Pour le Conseil Régional Centre-Val de Loire

Nom

Qualité

Date

Signature

Pour le Département de l'Indre

Nom

Qualité

Date

Signature

Pour le Conseil Départemental d'Indre et Loire

Nom

Qualité

Date

Signature

Pour Tours Métropole Val de Loire

Nom

Qualité

Date

Signature

Pour Agglopolys

Nom

Qualité

Date

Signature

Pour la commune de Tours

Nom

Qualité

Date

Signature

Pour la Communauté de communes
Terres du Haut Berry

Nom

Qualité

Date

Signature

Pour la Communauté de communes du
Grand Chambord

Nom

Qualité

Date

Signature

Pour la commune de Blois

Nom

Qualité

Date

Signature

Pour la commune de Lamotte-Beuvron

Nom

Qualité

Date

Signature

Pour la commune de Saint-Jean-De-Braye

Nom

Qualité

Date

Signature

Pour le Centre intercommunal d'Action Sociale du Blaisois

Nom

Qualité

Date

Signature

RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 3 février 2025

~ ~

P - M. le Président du Conseil départemental

**LOCATION du M.A.CH 36 dans le cadre
de l'ORGANISATION de l'ARBRE de NOEL**

RAPPORTEUR : MME LA VICE-PRÉSIDENTE MERIAUDEAU

Afin d'organiser l'Arbre de Noël 2025 qui aura lieu le samedi 6 décembre 2025, je vous propose de m'autoriser à signer le devis n° D-472-2024-000324 ainsi que le contrat de location de la salle du M.A.CH 36 pour un montant de 6.821,40 €, joints au présent rapport.

En conséquence, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat de location ci-annexé,

Vu la délibération n° CD_20250117_009 du Conseil départemental en date du 17 janvier 2025 portant organisation de l'Arbre de Noël,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20250117_009 du 17 janvier 2025,

DECIDE :

Article unique. - Le Président du Conseil départemental ou son représentant est autorisé à signer le devis n° D-472-2024-000324 ainsi que le contrat de location de la salle du M.A.CH 36 avec l'exploitant du M.A.CH 36, ci-annexés, qui sont approuvés.

Frédérique MERIAUDEAU

DEPARTEMENT DE L'INDRE
Place de la Victoire et des Alliés
CS 20 639
36 020 CHATEAUROUX CEDEX

Devis # D-472-2024-000324

Date du devis: 27 nov. 2024	Manifestation : ARBRE DE NOEL DÉPARTEMENT DE L'INDRE 2025	Capacité : 776	Votre Contact Anthony Roby aroby@mach36.fr
---------------------------------------	---	--------------------------	---

Description	Début	Fin	Q1	U1	Q2	U2	P.U.	Taxes	Montant HT
• - Global toutes séances									
• Général									
<i>Devis réalisé sur la base des tarifs 2024. Une légère augmentation pourra être appliqué basée sur l'inflation et les éventuels accords de branche dans les secteurs d'activité concernés.</i>									
								Sous-total Général	0,00 €
								Sous-total Global toutes séances	0,00 €

• Exploitation - samedi 06 décembre 2025 - 00:00, ARBRE DE NOEL DÉPARTEMENT DE L'INDRE 2025 @ M.A.CH 36									
• Locatif									
Loyer évènement économique				1,000	Unité		1 200,00	20.0%	1 200,00 €
								• Sous-total Locatif	1 200,00 €
• Prestations Liées									
Prestation Nettoyage				1,000	Forfait(s)		550,00	20.0%	550,00 €
Prestation Nettoyage (heure)	13:30	16:30		3,000	Heure(s)		25,00	20.0%	75,00 €
Forfait fluides				1,000	Forfait(s)		1 350,00	20.0%	1 350,00 €
								• Sous-total Prestations Liées	1 975,00 €
• Prestations Techniques									
Prestation mise en configuration				1,000	Forfait(s)		1 200,00	20.0%	1 200,00 €
								• Sous-total Prestations Techniques	1 200,00 €
• Prestations de Sécurité									
Agent de sécurité 'backstage'	08:30	19:00	1,000	10,500	Heure(s)		32,00	20.0%	336,00 €
Responsable sécurité	13:30	18:00	1,000	4,500	Heure(s)		35,00	20.0%	157,50 €
Agent de sécurité	13:30	18:00	2,000	4,500	Heure(s)		32,00	20.0%	288,00 €
								• Sous-total Prestations de Sécurité	781,50 €
• Prestations de Sécurité incendie/secours aux personnes									
SSIAP 2 service incendie	13:00	18:00	1,000	5,000	Heure(s)		30,00	20.0%	150,00 €
SSIAP 1 service incendie	13:30	18:00	2,000	4,500	Heure(s)		28,00	20.0%	252,00 €

Description	Début	Fin	Q1	U1	Q2	U2	P.U.	Taxes	Montant HT
SSIAP 1 service représentation	13:30	18:00	1,000		4,500	Heure(s)	28,00	20.0%	126,00 €
Sous-total Prestations de Sécurité incendie/secours aux personnes									528,00 €
Sous-total samedi 06 décembre 2025 - 00:00, ARBRE DE NOEL DÉPARTEMENT DE L'INDRE 2025 @ M.A.CH 36									5 684,50 €

Total hors taxe	5 684,50 €
Taxes	1 136,90 €
Total	6 821,40 €

Arrivée équipe technique et artistique: 9h00
Arrivée organisateurs: 9h00
Ouverture des portes: 14h00
Début du spectacle: 14h30
Fin du spectacle: 15h45
Fin de démontage 17h
Fermeture des portes: 17h30
Départ des équipes: 18h30

BON POUR ACCORD	Date :
	Cachet de la société :

CONTRAT DE LOCATION

ENTRE

MACH 36, SAS au capital de 10 000 €, immatriculée au Registre du Commerce de Châteauroux sous le numéro 908 402 639 code APE 9004 Z ayant son siège social : rue Eugène Viollet Le Duc - 36130 DEOLS représentée par Monsieur François HUDEL, en sa qualité de Directeur, dûment habilité aux fins des présentes,

D'une part,

Ci-après désignée « **L'EXPLOITANT** »

ET

LE DEPARTEMENT DE L'INDRE DRH, situé Place de la Victoire et des Alliés - CS 20639 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX , représenté par Madame Frédérique MERIAUDEAU, en sa qualité de Vice-présidente, dûment habilitée aux fins des présentes,

D'autre part,

Ci-après désignée « **L'ORGANISATEUR** »

L'Exploitant a en charge l'exploitation du MACH 36, dans le cadre d'un contrat de concession attribué par Châteauroux métropole. Il gère en exclusivité la mise à disposition des espaces et installations qui lui sont confiées et propose un ensemble de prestations liées à l'organisation d'évènements.

L'Organisateur souhaite organiser un Arbre de Noël, samedi 06 décembre 2025 au MACH 36.

Les parties se sont en conséquence rapprochées afin de définir les principes régissant leurs relations.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Dans le présent contrat, les termes ci-dessous ont la signification suivante :

- La mise à disposition des espaces : comprend l'ensemble des prestations obligatoires, (location espaces, fluides, nettoyage de fin de manifestation, sécurité incendie, matériel et technicien inclus dans la prestation), durant l'exploitation le montage et démontage nécessaires au déroulement de la manifestation.
- Les prestations de services associés : comprennent l'ensemble des prestations de services complémentaires dont la manifestation a besoin, validées à la signature du devis.

ARTICLE 1 - RESPONSABILITE DE L'EXPLOITANT :

Les espaces mis à disposition ainsi que les prestations de services (nettoyage, fluides, sécurité incendie, contrôle, sureté, électrique, technique...) sont détaillés dans le devis n°D-472-2024-000324 de la manifestation joint en annexe.

Il sera mis à disposition de l'Organisateur les matériels décrits dans le devis de la manifestation annexé, pour toute la durée de la mise à disposition des espaces.

Ce matériel même s'il est utilisé avec l'assistance d'un ou plusieurs techniciens désignés par l'Exploitant est sous l'entière garde et responsabilité de l'Organisateur.

ARTICLE 2 - RESPONSABILITE DE L'ORGANISATEUR :

2.1 : Toute location totale ou partielle du MACH 36 a pour conséquence l'acceptation intégrale du Présent règlement par les contractants et toute inobservation pourra entraîner l'ANNULATION de la réservation ou l'EXCLUSION immédiate de l'organisation de la manifestation, sans indemnité, ni remboursement.

Tout engagement et tout désistement doivent être confirmés par courrier.

La réservation d'une salle ne deviendra définitive qu'après signature du présent contrat.

2.2 : L'Organisateur de la manifestation est financièrement responsable des détériorations faites au mobilier, aux locaux et au matériel technique qui lui sont confiés par l'Exploitant.

Il est interdit d'utiliser du double face, de PERCER, PUNAISER, SCOTCHER les murs, sols, vitres et stands du MACH 36 sauf autorisation écrite préalable de l'Exploitant.

Toute détérioration fera l'objet d'une facturation supplémentaire, aussi une caution sera demandée à chaque location de stand afin d'éviter la disparition d'accessoires (prises, multiples...).

De plus, toute forme de dégradations causées lors de la manifestation par l'Organisateur ou son Public sera à la charge de l'Organisateur.

2.3 : ASSURANCES :

Le Locataire doit obligatoirement contracter une assurance :

- a) "TOUS RISQUES" garantissant ses marchandises, accessoires, objets lui appartenant ou appartenant à son personnel etc... contre les risques d'incendie, d'explosion, vol, dégâts occasionnés par les eaux, avaries ou destructions par cause accidentelle.
- b) Une assurance complémentaire garantissant sa "Responsabilité Civile" pour les accidents et incendies à raison de tous dommages corporels ou matériels pouvant être causés à des tiers, soit de son propre fait, soit de son personnel ou de toute autre personne sous sa subordination et dans le cas où leur responsabilité serait recherchée et retenue.

2.4 : Le Locataire s'engage à informer l'exploitant du déroulement de sa manifestation et de tout ce qui la compose : animations à l'intérieur (et) (ou) à l'extérieur du MACH 36.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'ACCUEIL :

3.1 : Besoins techniques :

Pour le bon déroulement de la manifestation et la gestion des plannings du Personnel du MACH 36 conformément au Code du Travail, les besoins techniques ainsi que les horaires et les modalités de la manifestation doivent être transmis IMPERATIVEMENT à l'exploitant par l'Organisateur au PLUS TARD 15 jours avant la date de la manifestation. A défaut, l'exploitant ne pourra en garantir la bonne réalisation des prestations.

3.2 : Stockage :

L'Organisateur est tenu de récupérer le matériel lui appartenant le soir même de la fin de la manifestation. Le MACH 36 ne pouvant en assurer ni le stockage ni la responsabilité. A défaut, ce matériel sera mis à la décharge aux frais de l'Organisateur.

ARTICLE 4 - REGLEMENTATION INTERNE DU MACH 36 :

4.1 : Tarification des salles :

Tout devis de location est établi en fonction : de la grille de tarification en vigueur dans l'Etablissement, du caractère de la manifestation, ainsi que des besoins techniques qui en découlent.

En aucun cas, la location d'une salle du MACH 36 n'inclut les abords (parvis, parking, hall d'entrée).

En cas de force majeure ou de cause indépendante de sa volonté, le MACH 36 se réserve le droit d'annuler une location.

4.2 : Sponsors :

La signature du présent contrat par l'Organisateur entraîne l'acceptation de l'ensemble des particularités des lieux et plus particulièrement la présence de Sponsors au MACH 36.

Par ailleurs, l'introduction de Sponsors par l'Organisateur devra faire l'objet d'une information et d'une validation préalable auprès de l'Exploitant.

4.3. : Sécurité :

La Sécurité est EXCLUSIVEMENT assurée par le personnel habilité de l'Exploitant (habilitation ADS - SSIAP1 - SSIAP2).

En aucun cas, même partiellement, la Sécurité ne pourra être confiée aux Organisateur des manifestations accueillies.

4.4 : Sécurité incendie : Salons, Foires, Expositions

Pour les manifestations de type T (salons, foires, expositions), l'Organisateur est tenu d'élaborer avec le concours d'un Chargé de Sécurité habilité, le dossier technique Sécurité complet (selon l'article T5 du règlement du 25 juin 1980) de la manifestation et de le transmettre en Mairie (service réglementation) 2 mois ½ avant la date de la manifestation pour validation par la sous-commission départementale de Sécurité (Préfecture).

4.5 : Réglementation :

Le locataire est tenu de respecter la législation du travail qui s'applique au personnel de l'exploitant ainsi que les pauses obligatoires prévues par le Code du Travail.

4.6. : Divers :

Aucune vente de produits de quelque nature que ce soit (hormis lors de salons ou manifestations de ce type) n'est autorisée par l'Organisateur à son profit ou au profit d'un tiers, soit aux abords du MACH 36, soit sur les aires dépendant de son autorité, soit à l'intérieur de l'Etablissement lui-même.

Tout autre accord de vente de produits accessoires donnera lieu au reversement d'une commission commerciale au profit du MACH 36, défini à 10 % du montant HT des ventes effectuées.

Le MACH 36, dans ce cas, se réserve le droit d'effectuer tout contrôle nécessaire au bon déroulement de cette vente et à la sauvegarde de ses intérêts.

ARTICLE 5 - TARIFS ET MODALITÉS DE PAIEMENT :

Le coût de la mise à disposition des espaces décrite ci-dessus s'élève à 1 200,00 € HT soit 1 440,00 € TTC.

Le coût des prestations de services associées s'élève à 4 484,50 € HT soit 5 381,40 € TTC.

Le coût total de la manifestation s'élève à 5 684,50 € HT soit 6 821,40 € TTC.

Le taux de tva appliquée est de 20%.

Pour la mise à disposition du (ou des) espaces et prestations de services associées, le contractant transmettra

- Un bon d'engagement à la signature du contrat et versera,
- La totalité du montant indiqué au devis soit 6 821,40 € TTC après « service fait » par mandat administratif.

Toute demande supplémentaire faite avant ou pendant la manifestation fera l'objet d'un devis constituant un avenant au présent contrat et d'une facturation qui devra être acquittée par le Contractant en totalité à réception de facture.

Le règlement peut se faire soit :

- Par chèque à l'ordre de SAS MACH 36
- Par virement sur le compte ci-après :

	Code banque	Code Agence	N° Compte	Clé RIB	Agence de domiciliation
RIB	11899	00124	00010072701	34	BANQUE EUROPEENNE CREDIT MUTUEL
					BIC (Bank Identifier Code)
IBAN	FR76 1189 9001 2400 0100 7270 134				CMCIFR2A

ARTICLE 6 - ANNULATION :

En cas d'annulation du fait de l'Organisateur :

- Entre 15 jours avant et le jour de la manifestation, l'Organisateur s'engage à verser à l'Exploitant une somme correspondante aux prestations devisées dont les dépenses auront d'ores et déjà été engagées par l'Exploitant.

En cas d'annulation du fait d'un cas de force majeure, aucun versement ne sera effectué.

ARTICLE 7- REGLEMENT DES LITIGES ET DROIT APPLICABLE

En cas de différend relatif à l'interprétation, la validité et/ou l'exécution de l'une quelconque des dispositions du Contrat de Location, l'Organisateur et l'Exploitant devront rechercher un règlement amiable à leur désaccord.

A défaut, tout différend relatif à l'interprétation, la validité ou l'exécution du Contrat de Location ainsi qu'à la rupture de la relation commerciale entre les Parties sera porté exclusivement devant le Tribunal de commerce de Paris.

Le droit français est applicable. En cas de traduction du présent Contrat de Location, seul le texte en français entre les Parties fait foi.

Tout mot ajouté, ou tout mot rayé, est nul s'il n'est pas paraphé en marge par les parties signataires du présent Contrat de Location.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,
A Châteauroux, le 09/12/2024

Pour l'Exploitant
NOM : HUDEL François
Fonction : Directeur

Pour l'Organisateur*
NOM : Frédérique MERIAUDEAU
Fonction : Vice-Présidente

* Parapher chaque page et faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

A - Finances et Solidarité Territoriale

RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 3 février 2025

~ ~

A - Finances et Solidarité Territoriale

MANDAT SPECIAL accordé au Président du Conseil départemental

RAPPORTEUR : MME LA VICE-PRÉSIDENTE MERIAUDEAU

La présence de notre Département lors de réunions nationales est indispensable afin de pérenniser le développement et l'attractivité de notre territoire.

Ainsi, le développement de notre politique départementale est liée à la représentation du Département de l'Indre aux différentes réunions :

- de l'Assemblée des Départements de France (commissions, assemblée générale, bureaux, groupe D.C.I., assemblées, congrès),
- de l'UNSS,
- du Tour de France,
- du GIP Enfance protégée,
- des Présidents des Conseils départementaux.

Les frais d'inscription, l'organisation de l'hébergement et des déplacements sont laissés à la charge des participants.

Je vous demande donc de bien vouloir accorder un mandat spécial à M. Marc FLEURET, Président du Conseil départemental de l'Indre, pour participer à l'ensemble de ces réunions.

En conséquence, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt départemental de participer aux différentes réunions :

- de l'Assemblée des Départements de France (commissions, assemblée générale, bureaux, groupe D.C.I., assemblées, congrès),
- de l'UNSS,
- du Tour de France,
- du GIP Enfance protégée,
- des Présidents des Conseils départementaux.

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20250117_007 du 17 janvier 2025,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Il est accordé un mandat spécial à M. Marc FLEURET, Président du Conseil départemental, pour sa participation aux différentes réunions :

- de l'Assemblée des Départements de France (commissions, assemblée générale, bureaux, groupe D.C.I., assemblées, congrès),
- de l'UNSS,
- du Tour de France,
- du GIP Enfance protégée,
- des Présidents des Conseils départementaux.

Article 2. - Les frais occasionnés lors de ce mandat seront pris en charge par le Département de l'Indre sur présentation des pièces justificatives.

Frédérique MERIAUDEAU

RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 3 février 2025

~ ~

A - Finances et Solidarité Territoriale

"Indre 2030"

Convention d'accompagnement de la Banque des Territoires

RAPPORTEUR : MME LA VICE-PRÉSIDENTE MERIAUDEAU

Afin de participer à la réussite du programme « Indre 2030 », la Banque des Territoires mettra à disposition des collectivités territoriales son offre de prêts pour le financement des projets identifiés ainsi que ses accompagnements en ingénierie.

La Banque des Territoires s'engage ainsi à mobiliser une enveloppe d'intervention sous la forme de prêts d'un montant de 30 millions d'Euros pour la durée du programme. Parmi les diverses thématiques d'« Indre 2030 » se trouve la ressource en eau. A ce sujet, le Département approuvera son nouveau schéma départemental d'alimentation en eau potable au cours du premier semestre 2025. Ce schéma, à destination des collectivités compétentes en eau potable, présentera des préconisations d'actions, afin d'assurer la sécurisation de l'alimentation en eau potable, qui pourront donc bénéficier, dans le cadre du programme « Indre 2030 », des aqua prêts de la Banque des Territoires.

Au-delà de ces prêts, la Banque des Territoires pourra déployer, dans les périmètres des programmes nationaux (action Coeur de Ville, Petites Villes de Demain, ...), des cofinancements en ingénierie.

Cet accompagnement de la Banque des Territoires est formalisé dans le cadre d'une convention tripartite : État, Département et Banque des Territoires.

En conséquence, je vous propose d'approuver la convention présentée en annexe et de m'autoriser à la signer, en adoptant la délibération suivante :

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la démarche « Indre 2030 »,

Vu l'accompagnement de la Banque des Territoires dans le cadre d'« Indre 2030 »,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20250117_007 du 17 janvier 2025,

DECIDE :

Article unique. – La convention tripartite d'accompagnement de la Banque des Territoires dans le cadre du programme « Indre 2030 », présentée en annexe, est adoptée et le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer.

Marc FLEURET

CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT DE LA BANQUE DES TERRITOIRES DANS LE CADRE DU PROGRAMME « INDRE 2030 »

Préambule - objet de la convention

Afin de participer à la réussite du programme « Indre 2030 », la Banque des Territoires mettra à disposition des collectivités territoriales ses accompagnements en ingénierie ainsi que son offre de prêts pour le financement des projets identifiés.

La Banque des territoires accordera une priorité d'intervention aux projets structurants retenus dans le cadre du programme « Indre 2030 ».

1 - Le financement de projet via un prêt Banque des Territoires

Dans le cadre de cette convention, la Banque des Territoires s'engage à mobiliser une enveloppe d'intervention sous la forme de prêts d'un montant globale de 30 M€ pour la durée du programme « Indre 2030 ».

Sous réserve d'un avis favorable du comité d'engagement, la Banque des Territoires pourra financer tout type de projet en lien avec le programme « Indre 2030 ».

Les offres de prêts de la Banque des Territoires varient en fonction de la thématique des projets. Il existe 3 segments avec des taux différents. Les financements proposés au sein de 3 segments concernent exclusivement des projets ayant une durée de vie économique long terme et non livré.

2 - L'accompagnement en ingénierie

La Banque des Territoires pourra déployer, en fonction des besoins des collectivités, et dans les périmètres des programmes nationaux (Action Cœur de Ville, Petites Villes de Demain, Quartier Politique de la Ville), des cofinancements en ingénierie.

Cette offre est complémentaire à celle proposée par l'Agence nationale de cohésion des territoires (ANCT).

- Nature des actions éligibles

La contribution pourra être accordée au cas par cas ou sur un programme d'études annuel visé dans le cadre d'une convention. En toutes circonstances, les études financées devront se rattacher explicitement à l'élaboration ou la mise en œuvre d'un projet global de redynamisation.

Par principe, les ingénieries ponctuelles sans lien avec ce projet, sont considérées comme inéligibles, notamment :

- L'organisation RH des services de la collectivité
 - La simple réfection de voiries, réseaux et équipement publics (hors TEE)
 - Le soutien au fonctionnement courant des associations
 - Les expertises techniques sans lien avec le projet Indre 2030 ou ayant pour conséquence de déplacer et/ou d'affaiblir les services publics et équipements collectifs
 - L'élaboration de documents réglementaires des collectivités
 - La communication institutionnelle
- Les bénéficiaires

Ces cofinancements d'études sont destinés, de manière prioritaire, aux collectivités labellisées par les programmes nationaux Action Cœur de Ville et Petites Villes de Demain ainsi que sur les Quartiers Politique de la Ville. Ils pourront être déployés sur d'autres collectivités du département., et également être mobilisés au profit des collectivités partenaires des projets structurants retenus dans le cadre du programme « Indre 2030 ».

3 - Les offres de la Banque des Territoires (à date)

Segments	Transformation écologique	Cohésion sociale	Cohésion territoriale
Thématiques des projets financés	Eau, mobilité, rénovation énergétique des bâtiments, construction de bâtiments performants, énergies renouvelables, valorisation des déchets, éclairage public urbain, biodiversité.	Education, santé rénovation d'ouvrages d'art, catastrophe naturelle, offre politique de la ville et programmes nationaux	Autres projets type, patrimoine, églises, tourisme...
Offres et modalités	<p>Prêt sur Livret A (taux révisable) (25 à 60 ans et à partir de 20 ans pour rénovation énergétique des écoles) : TLA + 0,4%</p> <p>Ressource Banque Européenne d'Investissement (BEI taux fixe) Barème mensuel 15/20/25 ans, 50% du montant d'investissement</p>	<p>Prêt sur Livret A (25 à 60 ans, sauf PVD/ACV à partir de 5 ans) TLA + 0,6%</p> <p>50 à 100% du besoin d'emprunt en fonction du montant</p>	<p>Prêt sur Livret A (25 à 60 ans) : TLA + 1,3 %</p> <p>50 à 100% du besoin d'emprunt en fonction du montant</p>

TLA* : Taux du Livret A

La Directrice régionale
Centre-Val de Loire de la
Banque des Territoires

Le Président du Conseil
départemental de l'Indre

Le Préfet de l'Indre

Sophie FERRACCI

Marc FLEURET

Thibault LANXADE

RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 3 février 2025

~ ~

A - Finances et Solidarité Territoriale

**FONDS DEPARTEMENTAL d'AIDE au MAINTIEN des ACTIVITES COMMERCIALES
en ZONE RURALE (F.D.A.M.A.C.Z.R.)**

**Acquisition et réhabilitation d'un bâtiment pour l'installation
d'un multiservices à AZAY-LE-FERRON**

Extension du commerce multiservices de LA BERTHENOUX

RAPPORTEUR : MME LA VICE-PRÉSIDENTE MERIAUDEAU

Los du vote du Budget Primitif 2025, une autorisation de programme de 150.000 € a été votée au titre du Fonds Départemental d'Aide au Maintien des Activités Commerciales en Zone Rurale (FDAMACZR).

Acquisition et réhabilitation d'un bâtiment pour l'installation d'un multiservices à AZAY-LE-FERRON

La Commune d'AZAY-LE-FERRON a pour projet l'acquisition et la réhabilitation d'un bâtiment situé 8 rue Hersent afin d'y installer un multiservices, en vue de maintenir une activité d'épicerie suite à la fermeture de la superette.

Monsieur Jean-Yves LE CALVEZ , futur gérant de l'établissement, exerce déjà une activité de commerce ambulancier sur une dizaine de marchés du territoire. Celui-ci souhaite intégrer des prestations de services à l'activité d'épicerie (dépôt de pain, vente de gaz, dépôt NR, point relais colis, point de vente Française des Jeux...).

Le coût global de l'investissement s'élève à 94.873,47 € H.T. et comprend :

- l'acquisition des locaux (frais de notaire inclus)..... 55.500,00 €,
- les travaux 39.373,47 €.

Le plan de financement du projet se détaille de la manière suivante :

Financeurs sollicités	Montant subventions
Fonds de Soutien Commerce Rural	30.112,00 € (obtenue)
Département (FDAMACZR) (30 %)	28.462,04 €
Fonds propres	36.299,43 €
TOTAL DE L'OPÉRATION	94.873,47 € H.T.

Le loyer appliqué est de 300 € H.T. / mois.

Le loyer du local commercial ainsi pratiqué (3.600 € H.T. annuels) n'excède pas de plus de 10 % l'équilibre de l'opération et le reste à charge de la Commune d'AZAY-LE-FERRON réparti sur 10 ans.

Avec un chiffre d'affaires prévisionnel compris entre 249.600 € et 268.485 € et un résultat positif d'environ 7.650 €, la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Indre a émis un avis favorable au projet d'investissement de la Commune.

Extension du commerce multiservices de LA BERTHENOUX

La Commune de LA BERTHENOUX a bénéficié en septembre 2022 d'une subvention de 34.619,60 € pour l'agrandissement et le réaménagement du bar-restaurant-multiservices.

Afin d'offrir au commerce un espace supplémentaire permettant ainsi une utilisation partagée et optimisée de l'équipement, la Commune de LA BERTHENOUX a pour projet d'aménager une partie inoccupée du bâtiment, adjacente à l'établissement.

Le commerce multiservices est actuellement géré par la SNC BULCOURS-SEURON représentée par Monsieur Anthony BULCOURS et Madame Elodie SEURON.

Le coût de l'investissement s'élève à 271.750 € H.T.

Pour l'heure la municipalité a signé un contrat de location-gérance avec les nouveaux repreneurs, sans augmentation de loyer, soit 400 € H.T. /mois.

Avec un chiffre d'affaires prévisionnel de 221.249 €, la Chambre Commerce et d'Industrie de l'Indre a émis un avis favorable au projet d'investissement de la Commune.

Une subvention de 15.380,40 € pourrait donc être accordée à la Commune de LA BERTHENOUX.

En conséquence, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du Fonds Départemental d'Aide au Maintien des Activités Commerciales en Zone Rurale voté le 15 janvier 2024,

Vu la demande présentée par la Commune d'AZAY-LE-FERRON en vue d'obtenir une subvention pour l'acquisition et la réhabilitation d'un bâtiment pour l'installation d'un multiservices,

Vu le coût des travaux et son plan de financement,

Vu l'avis favorable à la réalisation de cet investissement émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Indre,

Considérant que le local sera mis à disposition de Monsieur Jean-Yves LE CALVEZ dans le cadre d'un bail commercial avec un loyer mensuel de 300 € H.T.,

Vu la demande présentée par la Commune de LA BERTHENOUX en vue d'obtenir une subvention pour la réalisation d'une extension du bar-restaurant-multiservices,

Vu le coût des travaux et son plan de financement,

Vu l'avis favorable à la réalisation de ce projet émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Indre,

Considérant que le local sera mis à disposition de Monsieur Anthony BULCOURS et de Madame Elodie SEURON dans le cadre d'un bail commercial avec un loyer mensuel de 400 € H.T.,

Vu la délibération n° CD_20250117_016 du 17 janvier 2025 autorisant une programme départemental de 150.000 € au titre du Fonds Départemental d'Aide au Maintien des Activités Commerciales en Zone Rurale, dont l'intégralité reste disponible,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20250117_007 du 17 janvier 2025,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une subvention de 28.462,04 € est accordée à la Commune d'AZAY-LE-FERRON dans le cadre du Fonds Départemental d'Aide au Maintien des Activités Commerciales en Zone Rurale, pour l'acquisition et la réhabilitation d'un bâtiment pour l'installation d'un multiservices.

Elle correspond à 30 % d'un montant de travaux de 94.873,47 € H.T.

Article 2. - Une subvention de 15.380,40 € est accordée à la Commune de LA BERTHENOUX dans le cadre du Fonds Départemental d'Aide au Maintien des Activités Commerciales en Zone Rurale, pour la réalisation d'une extension du bar-restaurant-multiservices.

Si la dépense finale n'atteignait pas 271.750 € H.T., la subvention serait recalculée conformément au règlement.

Article 3. - Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 204, rf : 501, article 2041482 du Budget départemental.

Marc FLEURET

RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 3 février 2025

~ ~

A - Finances et Solidarité Territoriale

FONDS DEPARTEMENTAL "UNE COMMUNE-UN LOGEMENT" Commune de CHALAIS

RAPPORTEUR : MME LA VICE-PRÉSIDENTE MERIAUDEAU

Lors du Budget Primitif 2025, une autorisation de programme de 130.000 € a été votée au titre du Fonds Départemental «Une Commune-Un Logement».

La Commune de CHALAIS a pour projet la rénovation d'une maison située 12 rue Désiré Gourin afin de la mettre en location.

Le coût prévisionnel des travaux est de 162.470 € T.T.C. pour une surface de 126,68 m², soit 1.282,52 €/m².

Le montant du loyer prévu serait compris entre 500 et 550 €/mois.

Une subvention maximale de 16.000 € pourrait être accordée à la Commune de CHALAIS.

En conséquence, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du Fonds Départemental «Une Commune-Un Logement» adopté le 15 janvier 2024,

Vu l'autorisation de programme votée au titre du Budget Primitif, soit 130.000 €, entièrement disponible,

Vu la demande de la Commune de CHALAIS,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20250117_007 du 17 janvier 2025,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une subvention maximale de 16.000 € est attribuée à la Commune de CHALAIS pour la rénovation d'une maison située 12 rue Désiré Gourin afin de la mettre en location.

Le coût des travaux s'élève à 162.470 € T.T.C., sur une surface de 126,68 m².

Article 2. - Les crédits nécessaires au paiement de la subvention susmentionnée seront prélevés sur le chapitre 204, rf: 552, article 2041482 du Budget départemental.

Marc FLEURET

RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 3 février 2025

~ ~

A - Finances et Solidarité Territoriale

AIDE à l'INSTALLATION des VETERINAIRES EXERÇANT en ELEVAGES Aide au logement des stagiaires en école vétérinaire

RAPPORTEUR : MME LA VICE-PRÉSIDENTE MERIAUDEAU

Lors du vote du Budget Primitif 2025, le Conseil départemental a réservé au sein du chapitre «Aides à l'Installation des Vétérinaires exerçant en élevages», une enveloppe destinée à l'aide au logement des étudiants en école vétérinaire réalisant un stage dans l'Indre.

Je vous propose donc d'accorder deux aides forfaitaires de 150 € :

- l'une à Madame Claire SCHALLER, étudiante vétérinaire, effectuant un stage de quatre semaines au Cabinet vétérinaire BERRYVET situé à SAINT-LACTENCIN, lequel justifie d'un suivi sanitaire d'au moins 500 UGB d'animaux de rente,

- l'autre à Monsieur Justin FARAULT, étudiant vétérinaire, effectuant également un stage de quatre semaines au Cabinet vétérinaire BERRYVET situé à SAINT-LACTENCIN, lequel justifie d'un suivi sanitaire d'au moins 500 UGB d'animaux de rente.

En conséquence, je vous invite à adopter la délibération suivante :

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement des aides à l'installation des vétérinaires exerçant en élevages voté le 15 janvier 2024,

Vu la délibération n° CD_20250117_017 du 17 janvier 2025 réservant une autorisation d'engagement de 25.000 €,

Vu les pièces fournies par Madame Claire SCHALLER et Monsieur Justin FARAULT,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20250117_007 du 17 janvier 2025,

DECIDE :

Article 1er. - Une aide forfaitaire au logement de 150 € est attribuée à Madame Claire SCHALLER, étudiante vétérinaire, effectuant un stage de quatre semaines au Cabinet vétérinaire BERRYVET situé à SAINT-LACTENCIN.

Cette aide sera versée à l'issue de son stage.

Article 2. - Une aide forfaitaire au logement de 150 € est attribuée à Monsieur Justin FARAULT, étudiant vétérinaire, effectuant un stage de quatre semaines au Cabinet vétérinaire BERRYVET situé à SAINT-LACTENCIN.

Cette aide sera versée à l'issue de son stage.

Article 3. – Les crédits nécessaires au paiement des aides susmentionnées seront prélevés au chapitre 65, rf : 6312, article 65131, du Budget départemental.

Marc FLEURET

RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Réunion du 3 février 2025

~ ~

A - Finances et Solidarité Territoriale

FONDS DÉPARTEMENTAL de L'EAU

RAPPORTEUR : MME LA VICE-PRÉSIDENTE MERIAUDEAU

Lors du vote du Budget Primitif du 17 janvier 2025 le Conseil départemental a autorisé un programme départemental de 3.000.000 €.

Je vous propose aujourd'hui d'autoriser l'engagement de deux opérations sur l'alimentation en eau potable présentées dans le tableau ci-annexé, qui concernent des travaux de rebouchage de piézomètres et la mise en place d'un pilote pour le traitement d'un pesticide.

Ces opérations représenteraient une affectation de 15.272 € de subvention sur les crédits du Département.

En conséquence, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20250117_022 du 17 janvier 2025 autorisant, en matière de Fonds Départemental de l'Eau, un programme de 3.000.000 €,

Considérant l'autorisation de programme entièrement disponible,

Vu les règlements adoptés les 15 janvier et 24 juin 2024,

Considérant les demandes prêtes à exécution,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20250117_007 du 17 janvier 2025,

DECIDE :

Article unique. - Deux subventions sont accordées sur les crédits du Département à un maître d'ouvrage, pour un montant de 15.272 €, conformément au tableau ci-joint. Les crédits nécessaires sont prélevés au chapitre 204, rf : 731, article 2041482, du Budget départemental.

Marc FLEURET

Commission Permanente du Conseil Départemental du 3 février 2025

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

MAITRE D'OUVRAGE	NATURE DES TRAVAUX	Prix m³ H.T. Eau au 01/01/24	Montant travaux H.T.	Montant subventionnable H.T.	Taux de sub.	Montant total sub.
SIAEP DE VATAN	Rebouchage de 3 piézomètres	2,080	21 930 €	21 930 €	25 %	5 483 €
SIAEP DE VATAN	Mise en place d'un pilote pour le traitement du Chlorothalonil	2,080	39 155 €	39 155 €	25 %	9 789 €
total article 2041482 : Travaux			61 085 €	61 085 €		15 272 €

RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 3 février 2025

~ ~

A - Finances et Solidarité Territoriale

SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE LA CHÂTRE EN BERRY Modification des statuts

RAPPORTEUR : MME LA VICE-PRÉSIDENTE MERIAUDEAU

Le Département de l'Indre adhère au Syndicat Mixte du Pays de La Châtre en Berry.

Il en a adopté les statuts le 31 mai 1996, modifiés le 12 décembre 2014 et le 23 avril 2021.

Ce Pays nous informe d'une nouvelle modification de ceux-ci.

Les principaux changements portent d'une part sur l'ajout d'une compétence à la carte ainsi libellée : Compétence «Pacte territorial et rénovation de l'habitat», d'autre part sur la mise à jour des statuts suite à l'abrogation de l'article 22 de la loi du 4 février 1995 et à la suppression de la catégorie juridique de pays.

En tant que membre du Syndicat Mixte du Pays de La Châtre en Berry, le Département doit se prononcer sur les modifications statutaires.

Je vous propose de les approuver en adoptant la délibération suivante :

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 31 mai 1996 adoptant les statuts du Syndicat Mixte du Pays de LA CHÂTRE en Berry,

Vu les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général des 12 décembre 2014 et 23 avril 2021,

Vu la décision de l'Assemblée Générale du Syndicat Mixte du Pays de LA CHÂTRE en Berry, en date du 26 Novembre 2024 adoptant des modifications statutaires à l'article 2 ainsi que la mise à jour des statuts afin de supprimer la référence au «Pays»,

Considérant que le Département de l'Indre, membre dudit Syndicat Mixte, doit se prononcer sur lesdites modifications statutaires,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20250117_007 du 17 janvier 2025,

DECIDE :

Article unique. - Les modifications de l'article 2, ainsi que la mise à jour des statuts du Syndicat Mixte du Pays de LA CHÂTRE en Berry sont adoptées telles que retracées en annexe.

Marc FLEURET

Statuts

Syndicat Mixte du Pays de La Châtre en Berry

Création du Syndicat Mixte du Pays de La Châtre en Berry le 17 juin 1996 en application des articles L 166.1 à L 166.5 du code des communes.

Article 1^{er} – Création

En application de l'article L. 5721-2 du Code Général des Collectivités Locales, sont constitués en syndicat mixte à la carte dénommé « Syndicat Mixte du Pays de La Châtre en Berry », les collectivités suivantes :

- Le Département de l'Indre

- **les communes** d'Aigurande, La Berthenoux, Briantes, La Buxerette, Buxières-d'Aillac, Champillet, Chassignolles, La Châtre, Cluis, Crevant, Crozon-sur-Vauvre, Feusines, Fougerolles, Gournay, Lacs, Lignerolles, Lourdoueix-Saint-Michel, Lourouer-Saint-Laurent, Lys-Saint-Georges, Le Magny, Maillet, Malicornay, Mers-sur-Indre, Montchevrier, Montgivray, Montipouret, Montlevicq, La Motte-Feuilly, Mouhers, Néret, Neuvy-Saint-Sépulchre, Nohant-Vic, Orsennes, Pérassay, Pouligny-Notre-Dame, Pouligny-Saint-Martin, Saint-Août, Saint-Chartier, Saint-Christophe-en-Boucherie, Saint-Denis-de-Jouhet, Saint-Plantaire, Sainte-Sévère-sur-Indre, Sarzay, Sazeray, Thevet-Saint-Julien, Tranzault, Urciers, Verneuil-sur-Igneraie, Vicq-Exempt, Vigoulant, Vijon

- et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Communauté de Communes de La Châtre et Sainte Sévère
- Communauté de Communes de La Marche Berrichonne
- Communauté de Communes du Val de Bouzanne

Article 2 - Objet

Ce Syndicat Mixte a pour objet d'élaborer et de mettre en œuvre une politique commune de développement local et d'aménagement global et durable sur son territoire en contractualisant directement avec les partenaires tels que l'Union Européenne, l'Etat, la Région Centre-Val de Loire, le Département de l'Indre, et autres partenaires.

A cet effet, le Syndicat exerce les compétences suivantes :

A - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

- 1) Réalise ou fait réaliser les études nécessaires à la définition des objectifs et à la détermination des actions ;
- 2) Définit les objectifs de développement du territoire ;
- 3) Propose une réflexion d'ensemble sur les perspectives de développement économique, social, agricole, touristique, culturel, environnemental ;
- 4) Traduit ces objectifs et cette réflexion d'ensemble dans des programmes d'actions et de développement ;
- 5) Signe des Contrats pour le développement du territoire avec les différents partenaires financiers ;
- 6) Coordonne la réalisation des programmes d'actions et en contrôle le suivi ;
- 7) Assure la gestion et l'individualisation des crédits mis à sa disposition par les partenaires financiers ;
- 8) Coordonne les travaux du Conseil de développement du Syndicat qui est l'organe consultatif du Syndicat Mixte du Pays de La Châtre en Berry ;
- 9) Le Syndicat est également chargé de la mise en œuvre et du suivi d'une Opération de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce (O.R.A.C.). A ce titre, il pourra assurer la gestion des fonds publics destinés aux artisans et commerçants du Pays de La Châtre en Berry qui réaliseront des actions ou investissements entrant dans le cadre de la dite O.R.A.C.

Les maîtrises d'ouvrage des opérations sont définies par les programmes d'actions.

B - COMPÉTENCES À LA CARTE

1 - Compétence « SCOT »

Ne prennent part au vote que les représentants des collectivités ayant délégué leur compétence :

- Communauté de Communes de La Châtre et Sainte Sévère,
- Communauté de Communes de la Marche Berrichonne,
- Communauté de Communes du Val de Bouzanne

Le Syndicat est compétent en matière d'élaboration, de modification ou de révision du SCoT à l'échelle du territoire, coordonne la gestion du SCoT et en assure le suivi ;

2 - Compétence « PACTE TERRITORIAL ET RENOVATION DE L'HABITAT »

Ne prennent part au vote que les représentants des collectivités ayant délégué leur compétence :

- Communauté de Communes de La Châtre et Sainte Sévère (dans le cadre de sa compétence Politique du logement et du cadre de vie),
- Communauté de Communes de la Marche Berrichonne (dans le cadre de sa compétence Politique du logement et du cadre de vie),
- Communes de NEUVY ST SEPULCRE – BUXIERES D'AILLAC – CLUIS – FOUGEROLLES – GOURNAY – LYS ST GEORGES – MAILLET – MALICORNAY – MERS SUR INDRE – MONTIPOURET – MOUHERS – TRANZAULT

Le Syndicat est compétent pour exercer des missions d'information, de conseils et d'appui au parcours d'amélioration de l'habitat dans le cadre d'une convention de PACTE TERRITORIAL signée avec l'ANAH et l'État.

Si nécessaire et après décision du Comité syndical, le Syndicat pourra :

- prendre la maîtrise d'ouvrage et réaliser certaines opérations dites "d'intérêt général", dont l'échelle territoriale pertinente correspond à l'ensemble des communes du Syndicat,
- mener certaines opérations sous mandats pour le compte d'une ou plusieurs collectivités du territoire le souhaitant.

Article 3 - Siège

Le siège du Syndicat des communes adhérentes est fixé à la Mairie de LA CHATRE.

Article 4 - Durée

Le Syndicat est institué pour la durée nécessaire à la réalisation de ses objectifs dans le cadre des politiques d'aménagement du territoire et de développement local définies par l'Union Européenne, l'Etat, la Région Centre-Val de Loire, le Département de l'Indre, et d'autres partenaires.

Article 5 - Administration

1) Le comité syndical est composé de :

- 2 délégués par commune élus par les Conseils Municipaux des communes adhérentes
- 2 délégués par communauté de communes adhérentes, désignés par les Conseils Communautaires
- Quatre Conseillers Départementaux désignés par le Conseil Départemental.

Les Conseils Municipaux des Communes adhérentes, les Conseils Communautaires des Communautés de Communes adhérentes et le Conseil Départemental désignent un suppléant pour chaque délégué titulaire qui participe au vote avec voix délibérative en l'absence du titulaire.

Le mandat des délégués prend fin soit lors de chaque renouvellement des Conseils Municipaux, soit avec la fin de l'exercice du mandat qu'ils détiennent, soit par décès ou démissions.

2) Le Bureau :

Le Bureau du Syndicat Mixte est composé de 16 membres, dont les quatre Conseillers Départementaux sont membres de droit.

Le Comité syndical élit :

- Un Président
- Trois Vice-présidents

Le président et les trois vice-présidents représenteront à parité les deux cantons.

- Autant de Membres restant à élire pour parvenir à 16 membres, la parité entre les cantons devant être respectée.

Le Bureau pourra recevoir délégation du Comité Syndical pour l'exercice de certaines attributions.

Article 6 - Budget

Le Budget du Syndicat Mixte pourvoit aux dépenses imposées par l'exécution des missions. Les recettes du Syndicat Mixte proviennent :

- 1) Des financements apportés par la Région
- 2) D'une contribution annuelle des Communes et des Communautés de Communes (*) déterminée en fonction du nombre d'habitants issu du dernier recensement général de la population

() La contribution des Communautés de Communes concernera uniquement les compétences déléguées au Syndicat*

- 3) D'une contribution du Département de l'Indre
- 4) Des Subventions de l'Etat, de l'Union Européenne, des Chambres Consulaires et de tout organisme public
- 5) Du produit des emprunts
- 6) Du produit des dons et legs.

Article 7 - Comptabilité

Les fonctions de trésorier du Syndicat sont assurées par le Service de Gestion Comptable de La Châtre.

Article 8 - Adhésion - retrait - modification des statuts

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des Conseils des collectivités adhérant au Syndicat Mixte, et décidant de sa création et de son objet.

L'adhésion ultérieure de collectivités est soumise à l'accord du Comité Syndical qui détermine les modalités de l'admission.

Le Syndicat Mixte sera régi par les règles édictées aux articles L 5212-1 et suivants du CGCT applicables au Syndicat de communes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

036-253602650-20241126-2024-11-18bis-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/12/2024
Publication : 02/12/2024

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Réunion du 3 février 2025

~ ~

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

DISPOSITIF de LUTTE contre la DESERTIFICATION MEDICALE AIDE à l'INSTALLATION d'un MASSEUR-KINESITHERAPEUTE Léo DELETANG - TOURNON-SAINT-MARTIN

RAPPORTEUR : MME LA VICE-PRÉSIDENTE MERIAUDEAU

Depuis 2008, notre collectivité s'est engagée dans une politique volontaire de lutte contre la désertification médicale.

Nous avons, lors de notre séance du 17 janvier 2025, renouvelé nos dispositifs d'aide à l'installation pour les médecins généralistes et spécialistes ainsi que pour les chirurgiens-dentistes et les masseurs-kinésithérapeutes. Pour les masseurs-kinésithérapeutes, l'aide à la première installation s'élève à 5.000 € complétée d'une aide de 10.000 €, si le praticien s'engage à assurer un jour par semaine de visite à domicile.

Je vous propose d'étudier une demande pouvant bénéficier de l'octroi de cette aide :

- Monsieur Léo DELETANG, diplômé en tant que masseur-kinésithérapeute et qui s'installera le 3 mars 2025 en libéral sur la commune de TOURNON-SAINT-MARTIN.
Monsieur Léo DELETANG exerce son activité à temps plein et indique réaliser des visites à domicile à raison d'une journée par semaine (les vendredis).

En conséquence, je vous invite à adopter la délibération suivante :

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (H.P.S.T.),

Vu le Programme Régional de Santé de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

Vu la délibération n° CD_20250117_025 du 17 janvier 2025 relative aux dispositifs de lutte contre la désertification médicale,

Vu la demande d'aide à l'installation de Monsieur Léo DELETANG en date du 25 novembre 2024, et son engagement,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20250117_025 du 17 janvier 2025,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une aide à l'installation d'un montant de 5.000 euros, complétée d'une aide de 10.000 euros au titre de l'engagement à réaliser des visites à domicile est attribuée à Monsieur Léo DELETANG. Cette dépense sera imputée au chapitre 204, rf : 418, article 20421 du Budget départemental.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer le contrat ci-joint, qui est approuvé, au titre du dispositif d'aide à l'installation des masseurs-kinésithérapeutes, avec Monsieur Léo DELETANG.

Marc FLEURET



AIDE FINANCIÈRE à la PREMIÈRE INSTALLATION
en tant que PRATICIEN LIBÉRAL CONVENTIONNE
dans le DÉPARTEMENT de l'INDRE

Préambule :

Depuis 2008, le Département de l'Indre a engagé une politique volontariste en matière de lutte contre la désertification médicale. Il s'agit de faire du territoire de l'Indre un espace équilibré en termes d'aménagement du territoire dans de nombreux domaines, notamment en matière de santé.

Le Département a souhaité poursuivre ses efforts pour inciter de nouveaux praticiens à s'installer dans l'Indre. A cet effet, il a décidé de créer un dispositif d'aide financière pour les médecins libéraux, généralistes ou spécialistes, les chirurgiens-dentistes et les masseurs-kinésithérapeutes s'installant sur son territoire en tant que praticien libéral conventionné.

Entre :

Le Département de l'Indre, représenté par son Président, Marc FLEURET, agissant en vertu d'une délibération n° CP_20250203_016

Et

Monsieur DELETANG Léo, masseur-kinésithérapeute, 4 Place Saint Martin, 36220 TOURNON-SAINT-MARTIN.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Engagement du bénéficiaire

Monsieur DELETANG Léo certifie qu'il est titulaire du diplôme d'État de Masseur-Kinésithérapeute et qu'il a fourni les pièces attestant de cette capacité.

Il certifie que son installation sur la commune de TOURNON-SAINT-MARTIN est sa première installation dans l'Indre, en tant que masseur-kinésithérapeute libéral conventionné et qu'il a fourni les attestations correspondantes du Conseil de l'Ordre.

Il s'engage à exercer son activité professionnelle de masseur-kinésithérapeute libéral conventionné pendant 5 années, à l'adresse 4 Place Saint Martin, 36220 TOURNON-SAINT-MARTIN, à compter du 3 mars 2025. Afin de justifier de cet engagement, il a adressé une attestation établissant la date de début d'activité.

Il s'engage à exercer cette activité de masseur-kinésithérapeute libéral à cette adresse à temps plein (dix demi-journées par semaine), à l'exclusion de toute autre activité salariée, ou libérale à une autre adresse et s'engage à exercer des visites à domicile à raison de l'équivalent d'un jour (ou deux demi-journées) par semaine.

Il s'engage à fournir au Département, dès lors que celui-ci le demanderait, tout élément permettant de justifier de son activité, et du niveau de celle-ci, de masseur-kinésithérapeute libéral à cette adresse.

Article 2 - Montant de l'Indemnité

L'aide financière à l'installation est d'un montant de 5.000 euros. La somme sera versée en 1 fois.

L'aide pour l'engagement d'une journée par semaine de visites à domicile est d'un montant de 10.000 euros. La somme sera versée en 1 fois.

Si avant la fin des 5 années prévues à l'article 1^{er} Monsieur DELETANG Léo n'exerce plus en tant que masseur-kinésithérapeute libéral conventionné à cette adresse, dans les conditions qui y sont rappelées, et quelle qu'en soit la cause, il devra rembourser au Département l'aide perçue dans son intégralité. Ce remboursement interviendra à l'émission d'un titre de recettes émis par le Département.

Article 3.- Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature et courra jusqu'à échéance de l'engagement d'exercice des 5 années prévu à l'article 1^{er}.

Toute fausse déclaration ou non-respect des engagements contractuels entraînerait la résiliation immédiate du contrat et le remboursement intégral de l'aide perçue par Monsieur DELETANG Léo.

Article 4.- Litige :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Limoges sera seul compétent.

Fait en 2 exemplaires à Châteauroux, le

Le Président du Conseil départemental,

Le Masseur-Kinésithérapeute,

Marc FLEURET.

Léo DELETANG.

RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Réunion du 3 février 2025

~ ~

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

DISPOSITIF de LUTTE contre la DESERTIFICATION MEDICALE Aide à l'installation d'une cabine de téléconsultation Pharmacie EQUINOXE - CHATEAUROUX

RAPPORTEUR : MME LA VICE-PRÉSIDENTE MERIAUDEAU

Depuis 2008, notre collectivité s'est engagée dans une politique volontaire de lutte contre la désertification médicale.

Nous avons, lors de notre séance du 15 janvier 2021, décidé de créer une nouvelle aide en investissement de 5.000 € pour l'installation de cabines de téléconsultation, sous réserve d'un environnement permettant un accompagnement par un professionnel de santé et sous réserve d'un engagement de service de 3 ans. Cette aide a été reconduite en 2025.

Je vous propose d'étudier une nouvelle demande pouvant bénéficier de l'octroi de cette aide, celle de la pharmacie EQUINOXE, représentée par son pharmacien titulaire Madame DENIS, située sur la commune de Châteauroux.

Vous trouverez ci-joint le contrat qui pourra lui être proposé.

En conséquence, je vous invite à adopter la délibération suivante :

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (H.P.S.T.),

Vu le Programme Régional de Santé de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

Vu la délibération n° CD_20250117_025 du 17 janvier 2025 relatives aux dispositifs de lutte contre la désertification médicale,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20250117_025 du 17 janvier 2025,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une aide à l'installation d'une cabine de télémédecine d'un montant de 5.000 € est attribuée à la pharmacie Equinoxe à Châteauroux.

Cette dépense sera imputée au chapitre 204, rf : 418, article 20421, du Budget départemental.

Article 2. - Le contrat ci-annexé est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

Marc FLEURET



AIDE FINANCIÈRE à l'INSTALLATION d'une CABINE de TELECONSULTATION
DÉPARTEMENT de l'INDRE

Préambule :

Depuis 2008, le Département de l'Indre a engagé une politique volontariste en matière de lutte contre la désertification médicale. Il s'agit de faire du territoire de l'Indre un espace équilibré en termes d'aménagement du territoire dans de nombreux domaines, notamment en matière de santé.

Le Département a souhaité poursuivre ses efforts pour permettre à chaque Indrien d'accéder à une consultation médicale. A cet effet, il a décidé de créer un dispositif d'aide financière destinée aux pharmacies pour l'installation de cabine de téléconsultation.

Entre :

Le Département de l'Indre, représenté par son Président, Marc FLEURET agissant en vertu d'une délibération n° CP_20250203_017

Et

Madame DENIS Anne pour la pharmacie EQUINOXE, située 27 rue de la République,
36000 Châteauroux.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Engagement de la pharmacie bénéficiaire

Madame DENIS s'engage à accompagner la clientèle dans un usage conforme aux principes de la cabine de téléconsultation.

Elle s'engage à assurer le fonctionnement de la cabine pendant 3 ans minimum à la pharmacie EQUINOXE, située 27 rue de la République, 36000 Châteauroux..

Article 2 - Montant de l'Indemnité

L'aide financière est d'un montant de 5.000 euros. Elle est versée en une fois sur présentation de la facture du matériel et des prestations de mise en fonctionnement, après signature du présent contrat.

Si avant la fin des 3 années prévues à l'article 1^{er}, quelle qu'en soit la cause, cette cabine de télémédecine n'est plus accessible ou en fonctionnement, la pharmacie devra rembourser au Département l'aide perçue dans son intégralité. Ce remboursement interviendra à l'émission d'un titre de recettes émis par le Département.

Article 3 - Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature et courra jusqu'à échéance de l'engagement d'exercice des 3 années prévu à l'article 1^{er}.

Toute fausse déclaration ou non-respect des engagements contractuels entraînerait la résiliation immédiate du contrat et le remboursement intégral de l'aide perçue par Madame DENIS.

Article 4.- Litige :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Limoges sera seul compétent.

Fait en 2 exemplaires à Châteauroux, le

Le Président du Conseil départemental,

Le pharmacien titulaire,

Marc FLEURET.

Anne DENIS.

RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Réunion du 3 février 2025

~ ~

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

CHANGEMENT de PRESTATAIRE pour les ABONNEMENTS de STATIONNEMENT des PARKINGS de CHÂTEAUX en faveur des AGENTS de la D.P.D.S et de la M.D.P.H

RAPPORTEUR : M. LE VICE-PRÉSIDENT MAYAUD

Depuis plusieurs années, notre collectivité prend en charge 231 abonnements de stationnement pour les véhicules de service et les véhicules du personnel de la D.P.D.S. et de la M.D.P.H. du Centre Colbert et de l'E.S.P. de Châteauroux.

A compter du 1^{er} janvier 2025, Châteauroux Métropole a transféré et confié à la société EFFIA la gestion et les abonnements de stationnement des parkings rendant caduques les conventions de location établies précédemment avec Châteauroux Métropole.

Il convient donc d'établir un contrat avec le nouveau prestataire pour les 231 abonnements, dont le tarif annuel reste identique (après remise de 15 %) à celui appliqué par Châteauroux Métropole.

Les 7 emplacements de Voltaire seront transférés vers Saint Luc et la répartition sera comme suit :

- Parking Saint Luc (pour l'E.S.P. de Châteauroux) :
 - 48 emplacements en abonnement travail et annuel du lundi au vendredi,
 - 2 emplacements en abonnement annuel permanent 24h/24h.
- Parking Colbert (pour les agents de la D.P.D.S. et de la M.D.P.H.) :
 - 174 emplacements en abonnement travail et annuel du lundi au vendredi,
 - 7 emplacements en abonnement annuel permanent en 24h/24h.

Considérant que le Département souhaite poursuivre la location des emplacements pour les véhicules des agents en résidence administrative sur Châteauroux avec la société EFFIA, nouveau prestataire à compter du 1^{er} janvier 2025, il convient de valider les nouveaux contrats relatifs à ces abonnements et d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les documents à venir.

En conséquence, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les besoins des services de la D.P.D.S.,

Vu le transfert de gestion des parkings de Châteauroux Métropole à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu la proposition de contrats de la société EFFIA, nouveau prestataire,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20250117_007 du 17 janvier 2025,

DECIDE :

Article 1^{er}. – Il est adopté le principe de transfert des 231 abonnements de stationnement de Châteauroux Métropole vers la société EFFIA à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les services de la D.P.D.S.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, les contrats relatifs aux abonnements de stationnement des parkings Saint Luc et Colbert de Châteauroux.

Article 3. – La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 011, article 6132, du Budget départemental.

Marc FLEURET

RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 3 février 2025

~ ~

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

CONVENTION RELATIVE au RENOUVELLEMENT du POSTE de TRAVAILLEUR SOCIAL en ZONE GENDARMERIE de LE BLANC

RAPPORTEUR : M. LE VICE-PRÉSIDENT MAYAUD

En 2013, dans le cadre d'une action partenariale, afin de mieux prévenir la délinquance, le Département de l'Indre et l'État, ont acté un poste à mi-temps de travailleur social en zone gendarmerie à Issoudun, comme il en existe un en zone police sur l'agglomération de Châteauroux.

En 2020, un nouveau demi-poste en zone gendarmerie, positionné à la brigade de Le Blanc est acté et son portage est assuré par l'UDAF.

L'objectif de cette action, dans le respect des missions et des procédures propres à la gendarmerie et des différents services socio-éducatifs pouvant être concernés par le traitement de situations individuelles, est de proposer une aide et un soutien aux familles en difficulté non connues des services sociaux ou de renforcer l'action sociale déjà conduite auprès des familles.

Les missions confiées à ce travailleur social sont les suivantes :

- exercer un rôle d'interface entre le Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Indre et les organismes sociaux et médico-sociaux,
- évaluer les situations orientées par les services de gendarmerie,
- proposer, si nécessaire, une orientation sociale des situations vers les services appropriés,
- conseiller les intervenants des services de gendarmerie en matière d'interventions sociales,
- favoriser la prise en compte de la situation par les services du Département, si celle-ci relève des missions du Département (enfance en danger et personnes vulnérables),
- recenser les victimes et/ou les personnes en situation de détresse sociale repérées par les services de gendarmerie.

Cette action est cofinancée par l'État et le Département pour les postes en gendarmerie, avec la Ville de Châteauroux pour le poste au sein du commissariat de Châteauroux.

Ce partenariat et ces cofinancements sont organisés par des conventions.

Or la convention relative au demi-poste du Blanc est arrivée à échéance au 31 décembre 2024 (les deux autres seront à échéance au 31 décembre 2025). L'État nous a informé à la mi-décembre de son impossibilité de s'engager dans une nouvelle convention en l'absence de visibilité financière.

Devant le risque de la disparition brutale et immédiate de l'action nous avons proposé une nouvelle convention transitoire permettant de proroger le dispositif antérieur pour le premier semestre 2025 en mobilisant exclusivement le financement du Département sur cette période.

Avant la fin du semestre l'État devra faire savoir s'il est en mesure de s'engager dans une nouvelle convention pour poursuivre l'action en mobilisant le financement nécessaire pour le second semestre 2025 et dire si pour les années suivantes il s'engage pour un nouveau conventionnement avec un cofinancement à parité.

Pour cette période, le coût prévisionnel de ce demi-poste, pour le premier semestre 2025, est de 15.175 euros. La participation du Département pour 2025 est plafonnée à ce montant.

En conséquence, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20250117_007 du 17 janvier 2025,

DECIDE :

Article 1er. Le Département finance un poste à mi-temps de travailleur social, affecté en zone gendarmerie au Blanc, dont le coût prévisionnel pour la période du 01/01/2025 au 31/06/2025 est arrêté à hauteur de 15.175 euros, correspondant au coût salarial du poste à mi-temps et au forfait de déplacement couvrant le trajet de sa résidence administrative à son poste de travail à la gendarmerie de LE BLANC. L'employeur de l'agent concerné est l'U.D.A.F.

Article 2. - Le montant correspondant au coût pris en charge par le Département du poste à mi-temps de travailleur social à LE BLANC de 15.175 euros, sera prélevé sur le chapitre 65, rf : 4212, article 6568 du Budget départemental.

Article 3. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer la convention avec l'État et l'UDAF, figurant en annexe, soit pour la période du 1er janvier 2025 au 31 juin 2025.

Marc FLEURET

CONVENTION

relative au financement transitoire pour 2025 du poste de travailleur social en zone Gendarmerie à LE BLANC

ENTRE : Le Département de l'Indre, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Marc FLEURET, autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 3 février 2025,

ET : L'Etat représenté par le Préfet de l'Indre, Monsieur Thibaut LANXADE,

ET : L'Union Départementale des Associations Familiales de l'Indre représentée par le Président du Conseil d'Administration, Monsieur Hubert JOUOT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu la convention relative au renouvellement d'un poste de travailleur social en zone Gendarmerie dans le département de l'Indre à la Gendarmerie de Le Blanc , adoptée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de l'Indre n° CP_20220204_017 ;
- Vu la convention relative au renouvellement d'un poste de travailleur social en zone Gendarmerie dans le département de l'Indre à la Gendarmerie de Issoudun , adoptée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de l'Indre n° CP_20230707_022 ;
- Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de l'Indre du 3 février 2025 approuvant le projet de convention ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET de la CONVENTION

Afin de mieux prévenir la délinquance, les différends familiaux et les situations de détresse sociale, le Département de l'Indre et l'État ont acté le cofinancement à parité de 2 demi-postes de travailleur social en zone gendarmerie dans le département de l'Indre.

Le premier demi-poste, affecté sur la zone d'Issoudun est assuré par une assistante sociale issue de l'effectif du Département et régi par une convention tri-annuelle 2023-2025.

Le second demi-poste affecté sur la zone du Blanc a été confié à l'UDAF qui assure le portage, selon le même dispositif fonctionnel, régi par une convention signée en 2022 et arrivée à échéance au 31 décembre 2024.

Au regard de l'impossibilité pour l'État de s'engager dans une nouvelle convention en l'absence de visibilité financière, la présente convention a pour objet de proroger sur les 6 premiers mois de 2025 le dispositif antérieur en mobilisant exclusivement le financement du Département pour permettre de maintenir le service avec le portage de l'UDAF.

Ainsi la prolongation de ce dispositif, sur le second semestre 2025, dépendra de la mobilisation effective des crédits d'État, seul possible financeur sur cette période.

ARTICLE 2 : DEFINITION des MISSIONS et CONDITIONS d'EXERCICE du TRAVAILLEUR SOCIAL

Le principe d'intervention du travailleur social est d'assurer les liaisons nécessaires à la mise en place d'un traitement social adapté aux situations qui lui seront signalées suite aux informations envoyées, à ce jour, par la gendarmerie.

Sa mission est prioritairement tournée vers l'évaluation des situations et leurs orientations vers les services compétents.

Son intervention ne se substitue ni aux procédures judiciaires, ni aux prises en charge existantes (exemples : aide aux victimes, assistance éducative, interventions sociales ou médico-sociales ...) mais les complète par une approche sociale.

Ce dispositif partenarial à vocation préventive s'effectue dans le respect des missions et des procédures propres à chacun des partenaires.

Ce dispositif n'est pas conçu pour traiter les situations urgentes, le traitement en urgence demeure réalisé selon les procédures propres à chaque service.

Les missions confiées au travailleur social sont les suivantes :

- exercer un rôle d'interface entre le Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Indre et les organismes sociaux et médico-sociaux,
- évaluer les situations orientées par les services de gendarmerie,
- proposer, si nécessaire, une orientation sociale des situations vers les services appropriés,
- conseiller les intervenants des services de gendarmerie en matière d'interventions sociales,
- favoriser la prise en compte de la situation par les services du Département, si celle-ci relève des missions du Département (enfance en danger et personnes vulnérables),
- recenser les victimes et/ou les personnes en situation de détresse sociale repérées par les services de gendarmerie.

Protocole d'interventions :

- Centralisation et étude des informations transmises par la gendarmerie au service social départemental (S.A.S.D.L.), avec mise en place de liaisons avec le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance (A.S.E.), les Espaces Sociaux de Proximité (ESP) et, le cas échéant les autres organismes sociaux concernés.
- Transmission par le Service d'Action Sociale et de Développement Local (S.A.S.D.L.) des informations concernant les situations relevant de la présente convention, au travailleur social, sur son poste de travail au sein de la gendarmerie.
Préalablement à cette transmission, les services de gendarmerie informeront les personnes concernées de cette transmission à un travailleur social.
- Traitement des informations :
 - si enfants confiés au service A.S.E. : transmission de l'information à ce service pour suite à donner dans le cadre des mesures en cours,
 - si familles suivies par les ESP : transmission de l'information à ces services pour suite à donner dans le cadre du suivi en cours,
 - si familles non suivies et que les éléments transmis relèvent d'une information préoccupante au sens de la loi n° 2007-93 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, transmission à la ESP, pour la mise en place des procédures en vigueur dans ce cadre,
 - si familles non suivies et hors cas d'une information préoccupante, intervention directe du travailleur social positionné en gendarmerie, auprès de ces familles. Cette intervention est destinée à réaliser une évaluation sociale de la situation familiale, à apporter des réponses ponctuelles et, si nécessaire, à réorienter les familles vers les services compétents.

- L'intervention de ce travailleur social demeure ponctuelle auprès des familles, si nécessité d'accompagnements dans la durée, les situations sont orientées vers les services compétents de droit commun.
L'intervention de ce travailleur social, hors contexte d'enfant en danger, s'effectue avec l'accord des personnes concernées.
- Le travailleur social pourra aussi être saisi de situations par les personnels habilités des services de gendarmerie, et notamment par l'officier de gendarmerie en charge de la prévention et du partenariat.

ARTICLE 3 : PROFIL de POSTE du TRAVAILLEUR SOCIAL

Le travailleur social devra :

- être titulaire du diplôme d'État d'assistant socio-éducatif.
- disposer d'une excellente connaissance des dispositifs sociaux existants.

Il exercera sa mission au sein du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Indre.

Il restera placé sous l'autorité administrative, hiérarchique et fonctionnelle de son chef de service à l'U.D.A.F.

Il dépendra de l'autorité fonctionnelle du Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Indre durant le temps passé dans les locaux de la gendarmerie, sous couvert de son Chef de service au sein de l'U.D.A.F.

ARTICLE 4 : MODALITES de MISE en OEUVRE

Engagements de l'U.D.A.F. :

Le travailleur social interviendra à mi-temps, au sein du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Indre. Afin de favoriser son identification et la réalisation des missions confiées, ce mi-temps se déroulera sur des jours fixes identiques chaque semaine, sur la base de trois jours une semaine et deux jours la semaine suivante.

Il développera avec les services de gendarmerie le circuit de transmission des informations relatives aux situations à traiter, ainsi que des outils pour atteindre les objectifs définis par la convention.

Il traitera les informations envoyées par le Service d'Action Sociale et du Développement Local selon son emploi du temps au sein du groupement de gendarmerie.

Sur la base des informations communiquées par l'officier de gendarmerie en charge de la prévention et du partenariat, il élaborera un suivi statistique du dispositif qui sera validé par le comité de pilotage préalablement à sa présentation en Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance. Une fois par trimestre, il comptabilisera le volume d'affaires qui sont portées à sa connaissance.

Engagements des services de gendarmerie :

Pour le Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Indre, l'officier de gendarmerie en charge de la prévention et du partenariat sera l'interlocuteur privilégié du travailleur social.

Après évaluation des situations, le référent interface communiquera les informations relatives aux situations à traiter au S.A.S.D.L. Cette communication se fera sous forme écrite.

Il conviendra de s'assurer de la confidentialité des informations communiquées.

Le référent interface sera chargé de faciliter, guider, orienter l'action du travailleur social afin de :

- permettre au travailleur social une prise de contact rapide avec l'ensemble des services de la gendarmerie,
- veiller à la parfaite information du travailleur social dans son domaine de compétence.

ARTICLE 5 : Durée de la convention et financement

La présente convention est conclue pour le premier semestre 2025.

A titre exceptionnel, le Département finance seul le poste du 1^{er} janvier 2025 au 30 juin 2025.

Pour cette période, le coût prévisionnel de ce demi-poste est de 15.175 euros. La participation du Département pour 2025 est plafonnée à ce montant.

Le paiement s'effectuera en deux versements, un au cours du 1^{er} trimestre et le dernier à la fin de l'exercice après le 30 juin 2025, en fonction du coût réel pour le 1^{er} semestre dans la limite du montant plafonné de 15.175 euros pour l'année.

ARTICLE 6 : LIEUX d'INTERVENTION et MOYENS mis à DISPOSITION

Le Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Indre mettra à disposition du travailleur social, un bureau dans les locaux de la gendarmerie de LE BLANC, un poste téléphonique, le matériel informatique nécessaire à sa mission ainsi qu'un véhicule banalisé lui permettant d'assurer ses déplacements. Les frais de carburant seront pris en charge par la gendarmerie.

Le travailleur social interviendra en zone gendarmerie et notamment auprès des unités de gendarmerie de LE BLANC.

Les déplacements sur ces unités de gendarmerie seront réalisés en fonction de la localisation des familles à rencontrer. En général, les familles seront rencontrées dans les locaux de la brigade de gendarmerie la plus proche de leur domicile. Pour ce faire, le travailleur social devra pouvoir disposer d'un bureau d'entretien dans les unités de gendarmerie, que le travailleur social réservera à l'avance.

ARTICLE 7 : MODIFICATION de la CONVENTION

Toute modification de la convention intervenant avant son terme fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTION de JURIDICTION

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention qui ne pourrait trouver de solution amiable, les parties s'en remettront au Tribunal Administratif.

ARTICLE 9 : DENONCIATION de la CONVENTION

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec préavis de 1 mois.

Fait à Châteauroux,

La Président du Conseil
d'Administration de l'Union
Départementale
des Associations Familiales
de l'Indre,

Le Préfet,

Le Président du Conseil
départemental,

Hubert JOUOT.

Thibaut LANXADE

Marc FLEURET.

RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 3 février 2025

~ ~

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

REMBOURSEMENT des SINISTRES CAUSES aux ASSISTANTS FAMILIAUX du fait d'ENFANTS CONFIES à l'AIDE SOCIALE à l'ENFANCE

RAPPORTEUR : M. LE VICE-PRÉSIDENT MAYAUD

Le Département dispose d'un contrat Responsabilité Générale pour couvrir les préjudices causés aux tiers du fait de ses activités. Ce contrat prévoit une franchises d'intervention de 2.000 € par sinistre.

Madame BOUET Virginie, assistante familiale, a fait état de la dégradation de sa maison (enduit et papier peint dans le couloir, une chambre à coucher et une porte) par un enfant qu'elle accueille à son domicile et qui relève de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Elle demande réparation de ce sinistre auprès du Département. Après vérification du lien de causalité et de la nature du dommage, le préjudice a été retenu à hauteur de 1.926,10 € sur la base des pièces justificatives remises. Ce montant, inférieur à la franchise, doit donc être pris en charge directement par le Département.

Madame PERRAULT Manon, assistante familiale, a fait état de la dégradation de son véhicule par un enfant qu'elle accueille à son domicile et qui relève de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Elle demande réparation de ce sinistre auprès du Département. Après vérification du lien de causalité et de la nature du dommage, le préjudice a été retenu à hauteur de 800,10 € sur la base des pièces justificatives remises. Ce montant, inférieur à la franchise, doit donc être pris en charge directement par le Département.

Madame BRUCHEC Nathalie, assistante familiale, a fait état de la dégradation d'une porte moustiquaire par un enfant qu'elle accueille à son domicile et qui relève de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Elle demande réparation de ce sinistre auprès du Département. Après vérification du lien de causalité et de la nature du dommage, le préjudice a été retenu à hauteur de 3.419,90 € sur la base des pièces justificatives remises. Ce montant, supérieur à la franchise, sera pris en charge à hauteur du montant de ladite franchise, soit 2.000 €.

Le reliquat, soit 1.419,90 € sera réglé par l'assurance du Département.

Monsieur CHARNY Christian, assistant familial, a fait état de la dégradation de son véhicule par un enfant qu'il accueille à son domicile et qui relève de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Il demande réparation de ce sinistre auprès du Département. Après vérification du lien de causalité et de la nature du dommage, le préjudice a été retenu à hauteur de 1.752,85 € sur la base des pièces justificatives remises. Ce montant, inférieur à la franchise, doit donc être pris en charge directement par le Département.

En conséquence, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les sinistres constatés,

Considérant les pièces justificatives fournies permettant de vérifier le lien de causalité, la nature du dommage et le préjudice financier, inférieur au montant de la franchise d'intervention de notre contrat d'assurance Responsabilité Civile qui est fixée à 2.000 €,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20250117_007 du 17 janvier 2025,

DECIDE :

Article 1^{er}. - L'indemnisation au profit de Madame BOUET Virginie, d'un montant de 1.926,10 € pour le sinistre du 14/07/24 est adoptée.

Article 2. - L'indemnisation au profit de Madame PERRAULT Manon, d'un montant de 800,10 € pour le sinistre du 13/04/24 est adoptée.

Article 3. - L'indemnisation au profit de Madame BRUCHEC Nathalie, d'un montant de 2.000 € pour le sinistre du 11/08/2024 est adoptée.

Article 4. - L'indemnisation au profit de Monsieur CHARNY Christian, d'un montant de 1.752,85 € pour le sinistre du 05/01/2024 est adoptée.

Article 5. - Les dépenses seront imputées au Budget départemental, chapitre 65, rf : 4213, article 65888.

Marc FLEURET

RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 3 février 2025

~ ~

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

CONVENTION de MISE à DISPOSITION d'OUTILS NUMERIQUES et des ECHANGES entre FRANCE TRAVAIL et le DEPARTEMENT

RAPPORTEUR : M. LE VICE-PRÉSIDENT MAYAUD

Dans le cadre de la loi plein emploi du 18 décembre 2023, France Travail met à disposition des outils numériques.

La réforme France Travail permet d'inscrire toutes les personnes éloignées de l'emploi dont les bénéficiaires du revenu de solidarité active auprès de France Travail en tant que demandeur d'emploi. L'objectif est de leur permettre un retour à l'emploi et garantir un accompagnement personnalisé à chacun en prenant en compte leurs freins et difficultés auxquels ils doivent faire face.

Cet objectif passe notamment par la mise en place d'outils numériques qui permettront l'échange des données, une meilleure coordination entre chaque acteur pour l'emploi et l'insertion et donc au premier chef pour les bénéficiaires du RSA entre le Département et France Travail.

Ces échanges nécessitent la signature d'une convention.

La convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition par France Travail auprès des partenaires d'outils numériques communs et d'interfaces de programmation d'application (ci après API), notamment les règles d'habilitation à ces outils et API, ainsi que les modalités des échanges de données, de références associées, afin de permettre à chaque partie d'assurer ces missions conformément à la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, dans le cadre du cahier des charges recensant les besoins des membres du réseau pour l'emploi pour assurer l'interopérabilité de leur système d'information prévu à l'article L.5311-9 du code du travail.

Les outils numériques et API fournis dans le cadre de la convention visent à améliorer la gestion des demandeurs d'emploi notamment par l'inscription et la gestion de la liste des demandeurs mais également dans l'orientation et le suivi de leur parcours en incluant le diagnostic global, l'élaboration et le suivi du contrat d'engagement ainsi que les sanctions possibles.

De plus, la convention vise également à améliorer le fonctionnement du réseau de partenaires autour de France Travail.

La convention formalise un engagement bipartite entre le Département et France Travail pour la mise à disposition d'outils numériques garantissant le respect de la protection des données personnelles en mettant en place une sécurité renforcée de ces dernières.

La convention est conclue pour 3 ans à partir du 1^{er} janvier 2025.

A l'issue de cette période, cette dernière est reconduite tacitement pour des périodes successives de 3 ans sauf dénonciation par écrit par l'une des parties au moins 6 mois avant l'expiration en cours sauf accord des parties sur un délai différent.

Le Département a souhaité avoir accès à toutes les applications mises à disposition par France Travail permettant la consultation et la transmission des données entre France Travail et le Département.

En conséquence, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,

Vu le décret n° 2024-1268 du 31 décembre 2024, relatif au système d'information de l'opérateur France Travail et portant diverses dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel dans le champ de l'emploi, de l'insertion et de la formation professionnelle,

Vu l'arrêté du 21 novembre 2024 portant approbation de la délibération du comité national pour l'emploi relative à la liste des informations relatives aux décisions d'orientation et à la mise en œuvre des critères,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20250117_007 du 17 janvier 2025,

DECIDE :

Article 1^{er}. - La convention entre le Département et France Travail portant sur la mise à disposition d'outils et services numériques communs et d'échanges de données dans le cadre de la mise en œuvre de la loi pour le plein emploi, ci-annexée, sous forme de fascicule séparé dématérialisé, est approuvée. Le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer.

Article 2. - La convention entre le Département et France Travail est conclue à titre gratuit.

Marc FLEURET

RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 3 février 2025

~ ~

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

**MISE en OEUVRE du CONTRAT LOCAL des SOLIDARITES de l'INDRE
2024-2027 / ADIL**

Axe 3- action 2 : Développer des accompagnements individuels dans le cadre des diagnostics énergétiques Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

RAPPORTEUR : M. LE VICE-PRÉSIDENT MAYAUD

L'État et le Département ont, dans le prolongement de la stratégie de lutte contre l'exclusion, signé un nouveau Contrat Local des Solidarités.

L'axe 3 du Contrat Local des Solidarités vise à construire une transition écologique solidaire.

L'action 2 de l'axe 3 du contrat a pour objectif de développer des accompagnements individuels dans le cadre des diagnostics énergétiques Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

Cette convention porte sur la mise en œuvre d'actions concrètes visant à lutter contre la précarité énergétique dans le cadre du Contrat Territorial de Solidarité. Elle prévoit la réalisation de diagnostics thermiques au sein des logements de ménages locataires (parc privé, HLM) et des propriétaires occupants, en situation d'impayé d'énergie identifiés à partir du Fonds de Solidarité Logement ou orientés par des partenaires locaux.

L'objectif de ces diagnostics consiste à réaliser un bilan thermique simplifié du logement, de constater sur place les différentes problématiques liées aux dépenses d'énergie, exposer à l'utilisateur les différentes actions possible afin de lui permettre une réduction des factures d'énergie tout en proposant des modifications d'habitudes dans son utilisation si besoin et des solutions techniques et d'équipements adaptés à leurs capacités financières.

Ces diagnostics sont accompagnés d'un suivi personnalisé sur une année, comprenant des conseils pratiques sur les éco-gestes, des aides aux travaux, la distribution d'équipements économes en énergie, ainsi que des analyses régulières des consommations.

L'objectif est de permettre aux ménages de développer leurs compétences, d'entreprendre des démarches concrètes pour réduire leurs factures énergétiques et d'améliorer leur confort de vie.

En partenariat avec l'ADIL, elle prévoit la mise en œuvre de mesures adaptées et l'accompagnement des usagers.

Cette convention a une cible annuelle de 25 diagnostics thermiques (hors diagnostics FSL) et 20 suivis d'accompagnement post visite.

Pour ce faire, une fiche de saisine pour les ressources de signalements extérieurs sera établie afin qu'un comité de suivi valide la démarche de diagnostic et d'accompagnement. De plus, un contrat d'engagement sera mis en place pour formaliser les démarches d'accompagnements avec les ménages concernés.

Le contrat territorial des solidarités prévoit un financement de 50.000 euros (25.000 euros pour l'État et 25.000 euros pour le Département) par an pour cette action.

En conséquence, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CP_20240315_012 du 15 mars 2024 validant le Contrat Local des Solidarités de l'Indre,

Vu la délégation des crédits par l'État en date du 15 octobre 2024 relatif au Contrat Local des Solidarités de l'Indre,

Vu la délibération n° CD_20250117_032 relative au R.S.A. et autres dispositifs d'insertion,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20250117_007 du 17 janvier 2025,

DECIDE :

Article 1^{er}. - La convention entre l'État, le Département et l'ADIL portant sur le développement des accompagnements individuels dans le cadre des diagnostics énergétiques Fonds Solidarité pour le Logement, définis par l'action 2 axe 3 du Contrat Local des Solidarités, ci-annexée, est approuvée. La 1^{ère} Vice-Présidente du Conseil départemental est autorisée à la signer.

Article 2. - Dans le cadre de la convention entre l'État, le Département et l'ADIL en application du Contrat Local des Solidarités 2024/2027, un financement de 50.000 euros en 2025 est attribué à l'ADIL, selon les modalités fixées dans la convention.

Article 3. - La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 65, rf : 428, article 6568 du Budget départemental.

Frédérique MERIAUDEAU



Contrat local des Solidarités du Département de l'Indre – Axe 3 action 2
Convention portant sur le développement des accompagnements individuels dans le
cadre des diagnostics énergétiques Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

2025/2027

Entre

L'Etat, représenté par Thibault LANXADE, Préfet du département de l'Indre,

Le Département de l'Indre, représenté par Madame Frédérique MERIAUDEAU,
la 1ère Vice-Présidente,

L'ADIL de l'Indre, représenté par sa Directrice Madame Christine FLEURET.

Vu le Contrat des Solidarités 2024/2027, signé par l'Etat et le Département.

Vu la délibération n° CP_20250203_022

Est convenu ce qu'il suit :

Préambule :

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté vise à « garantir l'ensemble du territoire l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance ».

Le Contrat Local des Solidarités décline la stratégie nationale autour de trois axes :

La prévention de la pauvreté dès le plus jeune âge et la lutte contre les inégalités dès l'enfance.

La lutte contre la grande pauvreté par l'accès aux droits.

La transition écologique solidaire.

Ces trois axes sont mis en œuvre par des actions visant à développer et améliorer la qualité de l'offre, renforcer les coopérations entre les acteurs et instaurer une meilleure articulation entre leurs interventions au regard de leurs champs de compétences respectifs.

Sur l'axe portant sur « construire une transition écologique solidaire », le Département de l'Indre et l'Etat se sont mobilisés avec les acteurs sociaux et ont retenu plusieurs actions dont l'action 2 : développer des accompagnements individuels dans le cadre des diagnostics énergétiques Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

Article 1 – Objet de la convention.

Cette convention porte sur la mise en œuvre d'actions concrètes visant à lutter contre la précarité énergétique dans le cadre du Contrat Territorial de Solidarité. Elle prévoit la réalisation de diagnostics thermiques au sein des logements de ménages locataires (parc privé, HLM) et des propriétaires occupants, en situation d'impayés d'énergie identifiés à partir du Fonds de Solidarité Logement ou orientés par des partenaires locaux.

L'objectif de ces diagnostics consiste à réaliser un bilan thermique simplifié du logement, de constater sur place les différentes problématiques liées aux dépenses d'énergie, exposer à l'utilisateur les différentes actions possibles afin de lui permettre une réduction des factures d'énergie tout en proposant des modifications d'habitudes dans son utilisation si besoin et des solutions techniques et d'équipements adaptés à leurs capacités financières.

Ces diagnostics sont accompagnés d'un suivi personnalisé sur une année, comprenant des conseils pratiques sur les éco-gestes, des aides aux travaux, la distribution d'équipements économes en énergie, ainsi que des analyses régulières des consommations.

L'objectif est de permettre aux ménages de développer leurs compétences, d'entreprendre des démarches concrètes pour réduire leurs factures énergétiques et d'améliorer leur confort de vie.

En partenariat avec l'ADIL, elle prévoit la mise en œuvre de mesures adaptées et l'accompagnement des usagers.

Cette convention a une cible annuelle de 25 diagnostics thermiques (hors diagnostics FSL) et 20 suivis d'accompagnement post visite.

Article 2 – Engagements réciproques du Département et de l'Etat.

Le Département et l'Etat s'engagent réciproquement au cofinancement à parité des moyens nécessaires à l'ADIL pour développer l'accompagnement individuel dans le cadre des diagnostics Fonds de Solidarité pour le Logement ou pour des usagers en difficultés dans leur maintien dans le logement du fait de leur consommation d'énergie, sur la période couverte par le contrat territorial.

Pour l'année 2025, le montant de la dotation du Département et de l'Etat s'établit pour chacun à la somme de 25 000 €. Elle sera versée par le Département délégataire des fonds de l'Etat à la signature de la présente convention.

Pour les années 2026 et 2027, le montant de la dotation sera fixé par avenant au regard des résultats de l'année précédente.

Le montant global de la dotation est versé annuellement par le Département sous réserve de la délégation des crédits réalisée par l'État à destination du Département.

Article 3 - Suivi et évaluation.

L'ADIL s'engage à transmettre annuellement un bilan portant sur les caractéristiques des ménages accompagnés, sur les actions personnalisées préconisées par l'accompagnement, les aides aux travaux mobilisées le cas échéant, les résultats obtenus par le suivi, les économies d'énergie réalisées par le ménage, le niveau des dépenses énergétiques en début et en fin d'accompagnement.

Article 4 – Durée de la convention.

La présente convention inscrite dans le Contrat Local des Solidarités, a une durée de 3 ans, 2025/2027.

Article 5 – Dénonciation de la convention.

La convention peut être dénoncée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 3 mois.

Article 6 – Litige.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Limoges après la recherche d'une résolution amiable.

Fait à Châteauroux, le

La 1ère Vice-Présidente,

Le Préfet de l'Indre,

Frédérique MERIAUDEAU

Thibault LANXADE

La Directrice de l'ADIL,

Christine FLEURET

C - Grands Investissements

RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Réunion du 3 février 2025

~ ~

C - Grands Investissements

ROUTES DÉPARTEMENTALES AJUSTEMENT de PROGRAMME

RAPPORTEUR : M. LE VICE-PRÉSIDENT DAUGERON

Par délibération n° CD_20250117_039, le Conseil départemental a voté les programmes à conduire sur le réseau routier départemental au titre du budget d'investissement 2025.

Afin de prendre en compte l'avancement des opérations, je vous propose d'ajuster un de nos programmes votés comme suit :

1 – Opérations individualisées sur les R.D. sur les R.D. de 1^{ère} catégorie :

Ce programme a été voté pour un montant de 1.746.000 € et individualisé à la hauteur de 196.000 €. Il reste un disponible non affecté à la hauteur de 1.550.000 €. Il s'avère nécessaire d'affecter 700.000 € du disponible non affecté de ce programme, ce qui le ramène à 850.000 €, pour l'aménagement d'un carrefour giratoire à CAP SUD, commune de SAINT-MAUR, suite à la signature de la convention de financement présentée en Commission Permanente du 04 novembre 2024, CP_20241104_024.

Je vous propose de procéder à l'individualisation suivante :

CANTON	COMMUNE	R.D.	Opération	Montant
BUZANÇAIS	SAINT-MAUR	920	Création d'un carrefour giratoire au PR40+500	700.000 €
Total AP affectée				700.000 €

En conséquence, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CP_20241104_024 relative à la signature de la convention de financement,

Vu la délibération n° CD_20250117_039 votant le programme d'investissement,
Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération
n° CD_20250117_039 du 17 janvier 2025,

DECIDE :

Article unique. - Le programme **Opérations individualisées sur les R.D. de 1^{ère} catégorie**
est complété comme suit :

CANTON	COMMUNE	R.D.	Opération	Montant
BUZANÇAIS	SAINT-MAUR	920	Création d'un carrefour giratoire au PR40+500	700.000 €
			Total AP affectée	700.000 €

Marc FLEURET

RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 3 février 2025

~ ~

C - Grands Investissements

CONVENTION entre la **DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE**
des ROUTES CENTRE-OUEST et le **DÉPARTEMENT de l'INDRE**
concernant la mise en œuvre des moyens d'exploitation
lors des INTERVENTIONS programmées et aléatoires de SÉCURITÉ
et de VIABILITÉ HIVERNALE sur la rocade de CHATEAUROUX

RAPPORTEUR : M. LE VICE-PRÉSIDENT DAUGERON

Dans le cadre de la convention des interventions d'entretien programmées ou aléatoires de sécurité et de viabilité hivernale sur la rocade de Châteauroux entre la R.N. n° 151 et la R.D. n° 67, la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest et le Département de l'Indre ont nécessité d'intervenir sur le domaine public routier départemental et national.

La convention qui vous est présentée comporte une mise à jour sur l'adaptation des pratiques opérationnelles des deux parties.

En conséquence, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention ci-annexée,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20250117_007 du 17 janvier 2025,

DECIDE :

Article unique. – La convention présentée en annexe, sous forme de fascicule séparé dématérialisé, comportant une mise à jour sur l'adaptation des pratiques opérationnelles de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest et du Département de l'Indre, est adoptée.

Le Président du Conseil départemental, ou son représentant, est autorisé à la signer.

Marc FLEURET

RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 3 février 2025

~ ~

C - Grands Investissements

PROGRAMME 2025 des TRAVAUX à RÉALISER dans les UNITÉS TERRITORIALES et les CENTRES d'ENTRETIEN et d'EXPLOITATION de la ROUTE

RAPPORTEUR : M. LE VICE-PRÉSIDENT DAUGERON

Dans le cadre du programme 2025 des travaux à réaliser dans les bâtiments routiers,
il convient de procéder aux ajustements suivants :

- U.T. de VATAN
Modification des bureaux (*opération 2022 – Travaux divers non affectés*)..... + 10.000 €.

En conséquence, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20250117_041 concernant les travaux dans les bâtiments
départementaux autres que les collègues,

Considérant la nécessité de procéder aux ajustements des affectations d'autorisation de
programme 2025 des travaux à réaliser dans les bâtiments routiers,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération
n° CD_20250117_007 du 17 janvier 2025,

DECIDE :

Article unique. - Les affectations des autorisations de programme, votées pour le
programme 2025 des travaux dans les bâtiments routiers, sont ajustées comme suit :

- U.T. de VATAN
Modification des bureaux (*opération 2022 – Travaux divers non affectés*)..... + 10.000 €.

Marc FLEURET

RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 3 février 2025

~ ~

C - Grands Investissements

BUDGET d'INVESTISSEMENT 2025 Opérations à périmètre limité Opérations à périmètre départemental

RAPPORTEUR : M. LE VICE-PRÉSIDENT DAUGERON

La Commission Permanente, lors de sa réunion du 6 février 2004, a établi, en application de l'article 27 du Code des Marchés Publics issu du décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004, les modalités de calcul du montant des prestations pour l'application des seuils en ce qui concerne les marchés de travaux et, notamment, les travaux de bâtiments.

Dans son article unique, la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général précise que :

- pour les travaux de bâtiments :

Seront considérés comme constituant une opération sur l'ensemble du territoire du département, des travaux de même nature réalisés selon les modalités similaires et ayant été programmés de façon concomitante.

Sera considéré comme constituant une opération sur un périmètre limité, un ensemble de travaux de nature différente qu'il est nécessaire de réaliser en même temps parce qu'il concourt au même objet (construction neuve, restructuration, réhabilitation d'un ouvrage et d'une partie d'ouvrage). Ainsi, constitueront des opérations distinctes, les ensembles de travaux faisant intervenir, selon des combinaisons différentes, des corps de métiers variés et nécessitant la mise en œuvre de techniques elles-mêmes différentes en fonction de la nature, de la période de construction et de la configuration des bâtiments.

Les réformes de la réglementation relative aux marchés publics, au travers pour la plus récente, de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la Commande Publique, n'ayant pas modifié la définition de la notion d'opération de travaux, telle qu'elle existait dans le Code des Marchés Publics de 2004, il convient de continuer à appliquer les modalités de calcul, telles que décidées par le Département en 2004.

Je vous propose donc de lister les travaux de bâtiments, prévus dans le cadre du programme d'investissement 2025, et de les classer sous deux rubriques, à savoir :

- les opérations à périmètre limité,
- les opérations à périmètre départemental.

En conséquence, Je vous propose d'adopter la délibération suivante :

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° CPCG / P 4 du 6 février 2004 concernant la mise en œuvre du Code des Marchés Publics issu du décret du 7 janvier 2004,

Considérant que la définition de la notion d'opération figurant dans le Code de la Commande Publique est identique à celle du Code des Marchés Publics issu du Décret du 7 janvier 2004,

Vu la délibération n° CD_20250117_057 relative à la gestion des collèges publics-investissement,

Vu la délibération n° CD_20250117_041 relative aux travaux dans les bâtiments départementaux autres que les collèges,

Vu la délibération n° CP_20250203_025 concernant le programme 2025 des travaux à réaliser dans les Unités Territoriales et les Centres d'Entretien et d'Exploitation de la Route,

Vu la délibération n° CP_20250203_040 concernant le programme 2025 de construction, de maintenance et d'équipement des collèges,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20250117_007 du 17 janvier 2025,

DECIDE :

Article unique. - Les autorisations de programme 2025, hors abondements de programmes votés sur les exercices antérieurs, nécessitant d'être listées, en application des articles R 2121-5 et R 2121-6 du Code de la Commande Publique et au regard des délibérations du Conseil départemental du 17 janvier 2025 et de la Commission Permanente du 3 février 2025, sont réparties en opérations selon les tableaux joints en annexe.

Marc FLEURET

BUDGET PRIMITIF 2025

REPARTITION des OPERATIONS à PERIMETRE LIMITE

Dans les COLLEGES	AP 2025
Collège Beaulieu de CHATEAUROUX (C-BEULBP25 – OT – UE)	
Travaux changement tarif électrique	40 000
71. 01 : MOE : 0 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 4 000 € TTC	
Travaux : 36 000 € TTC	
Collège des Capucins de CHATEAUROUX (C-CAPUCBP25 – OT – UF)	
Divers travaux dans le cadre du décret tertiaire	400 000
71. 01 : MOE : 372 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 28 000 € TTC	
Travaux : 0 000 € TTC	
Collège Romain Rolland de DEOLS (C-ROMABP25 OT – UF)	
Désamiantage et travaux divers dans les salles de classe	80 000
71. 01 : MOE : 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 6 000 € TTC	
Travaux : 74 000 € TTC	
	520 000
Dans les autres BATIMENTS	AP 2025
Total autres bâtiments	0
Total général	520 000

BUDGET PRIMITIF 2025

Répartition des opérations à périmètre départemental

Type d'intervention + site	ESTIMATIONS TTC	
Aménagements extérieurs (AMEXBATBP25 – OT)		
Maison des Sports	25 000	
		25 000
Borne recharge véhicules électriques (BORNERVEBP25 –)		
Divers bâtiments	10 000	
		10 000
Rénovation installations de chauffage (CHAUFFAGEBP25 – OT)		
SMT	15 000	
		15 000
Conformité d'installations électriques (CONFELEBP25 – OT)		
CEER de MONTGIVRAY	6 500	
CEER de SAINT-GAULTIER	1 500	
UT de LE BLANC	7 500	
UT de VATAN	1 500	
		17 000
Equipements Sportifs (EQUISPORBP25 –)		
Collège Joliot Curie à CHATILLON-SUR-INDRE	9 000	
		9 000
Sécurité incendie (SECURINBP25 – OT)		
Collège Beaulieu à CHATEAUROUX	18 000	
		18 000
Equipement Réseau informatique (WIFIBP25 – OT)		
Collège Hervé Faye à SAINT-BENOIT-DU-SAULT	8 000	
Divers bâtiments	9 000	
		17 000
	111 000	111 000

RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 3 février 2025

~ ~

C - Grands Investissements

POINT d'APPUI de TOURNON-SAINT-MARTIN Construction d'un hangar abritant un local de produits inflammable Mission de Maîtrise d'œuvre Avenant n° 1

RAPPORTEUR : M. LE VICE-PRÉSIDENT DAUGERON

Dans le cadre de l'opération de construction d'un hangar abritant un local de produits inflammables au Point d'Appui de TOURNON-SAINT-MARTIN, un marché de maîtrise d'œuvre a été contractualisé avec ARC A3 SUD TOURAINE, mandataire de l'équipe ARC A3 SUD TOURAINE / BET DL STRUCTURES avec une enveloppe prévisionnelle de travaux fixée à 36.000 € TTC.

Les études d'avant-projet, réalisées par Monsieur Vianney DEFFONTAINES, titulaire du marché de maîtrise d'œuvre n° PA-2021-115 pour un montant de 6.840,00 € TTC, ont démontré que l'estimation des travaux avait été sous-estimée.

Aussi, le montant prévisionnel des travaux a été réévalué à l'issue de la validation de l'APD (Avant-Projet Définitif). De ce fait, l'estimation des travaux est portée à 102.840,00 € TTC, soit une augmentation de 285,67 %.

En conséquence, le montant du marché de maîtrise d'œuvre a été négocié à 10.260,00 € TTC, ce qui représente une augmentation de 50,00 % engendrée par l'augmentation de l'enveloppe prévisionnelle des travaux.

J'ai donc l'honneur de vous soumettre l'avenant n° 1, ci-annexé, au marché conclu avec le maître d'œuvre ARC A3 SUD TOURAINE, mandataire de l'équipe ARC A3 SUD TOURAINE / BET DL STRUCTURES.

Cette modification entraîne une augmentation du montant initial du marché supérieure à 15 % (montant maximum de la délégation donnée au Président), et nécessite ainsi le passage devant la présente Commission Permanente.

En conséquence, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20250117_041 relative aux travaux dans les bâtiments départementaux autres que les collèges,

Vu le marché n° PA-2021-115, Mission de maîtrise d'œuvre, notifié à ARC A3 SUD TOURAINE, mandataire de l'équipe ARC A3 SUD TOURAINE / BET DL STRUCTURES le 18 octobre 2021,

Considérant qu'à l'issue de la validation de l'Avant-Projet Définitif, le montant prévisionnel des travaux a été réévalué en raison de l'augmentation des prix depuis la notification du marché et de l'adaptation du projet aux besoins des utilisateurs,

Considérant, dès lors, la nécessaire modification des travaux projetés au programme,

Considérant qu'en conséquence l'estimation des travaux, initialement établie à 36.000,00 €, est portée à 102.840,00 € TTC,

Considérant que le forfait de rémunération de l'équipe de maîtrise d'œuvre est revu à 10.260 € TTC en application du nouveau montant des travaux et conformément aux dispositions de l'article 15 du CCAP du marché, qui prévoient que l'incidence financière résultant de modifications au programme demandées par le maître d'ouvrage est fixée par avenant,

Considérant le marché de maîtrise d'œuvre en cours et les circonstances nécessitant sa modification,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20250117_007 du 17 janvier 2025,

DECIDE :

Article 1^{er}. - L'avenant n° 1 au marché PA-2021-115 - Mission de maîtrise d'œuvre, notifié à ARC A3 SUD TOURAINE, mandataire de l'équipe ARC A3 SUD TOURAINE / BET DL STRUCTURES dans le cadre de la construction d'un hangar abritant un local de produits inflammables au Point d'Appui de TOURNON-SAINT-MARTIN, ci-annexé, est approuvé pour un montant de 3.420,00 € T.T.C., ce qui porte le montant de ce marché de 6.840,00 € T.T.C. à 10.260,00 € T.T.C.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental, ou son représentant, est autorisé à signer cet avenant.

Marc FLEURET



Service des Marchés et de
la Gestion du Patrimoine

**MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION
D'UN HANGAR ET D'UN LOCAL DE STOCKAGE POUR PRODUITS
INFLAMMABLES**

Lot n°2 : POINT D'APPUI DE TOURNON SAINT MARTIN

**Avenant n°1 au marché n°PA-2021-115
passé avec l'équipe de maîtrise d'œuvre
ARC A3 SUD TOURAINE / BET DL STRUCTURES**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur le Président du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du
Département de l'Indre,

D'UNE PART,

ET

Monsieur Vianney DEFFONTAINES, Co-gérant du Cabinet ARC A3 SUD TOURAINE
– Mandataire de l'équipe ARC A3 SUD TOURAINE / BET DL STRUCTURES – Place
Carroi Picois – 37600 LOCHES,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AVENANT

Le montant prévisionnel des travaux a été réévalué au terme des études, à l'issue de la
validation de l'APD (Avant Projet Définitif). Celui-ci a été porté de 36 000 € TTC à
102 840 € TTC en raison :

- de l'augmentation générale des prix des travaux depuis la notification du marché,
- et de l'adaptation du projet aux besoins des utilisateurs.

Le forfait de rémunération de la maîtrise d'œuvre est donc augmenté en conséquence à
10 260,00 € TTC et devient définitif.

ARTICLE 2 – MONTANT DE L'AVENANT

Le montant total de l'avenant représente une plus-value d'un montant de 3 420,00 € TTC (suivant la décomposition de rémunération jointe), ce qui porte le montant du forfait de rémunération de 6 840,00 € TTC à 10 260,00 € TTC.

ARTICLE 3 – MONTANT DU FORFAIT DE REMUNERATION

Le montant du forfait de rémunération est modifié comme suit :

	Mandataire ARC 3 SUD TOURAINNE	Co-traitant BET DL STRUCTURES	TOTAL
Montant initial du marché € HT	5 000,00 €	700,00 €	5 700,00 €
Avenant n°1 € HT	2 508,00 €	342,00 €	2 850,00 €
Montant total € HT	7 508,00 €	1 042,00 €	8 550,00 €
IVA 20 %	1 501,60 €	208,40 €	1 710,00 €
Montant total € TTC	9 009,60 €	1 250,40 €	10 260,00 €

ARTICLE 4 – AUTRES CLAUSES

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Le titulaire du marché renonce à tout recours ultérieur et à toute action contentieuse, pour tous faits antérieurs à la signature du présent avenant.

A....., le.....
Mention manuscrite "Lu et approuvé"

le.....
Pour le Président du Conseil départemental

La Vice-présidente déléguée

Signature du titulaire:

Florence PETIPEZ

PROPOSITION D'AVENANT - POINT APPUI TOURNON SAINT MARTIN
 REPARTITION DES MISSIONS ET DES HONORAIRES ENTRE LES COTRAITANTS

MARCHE INITIAL

Enveloppe prévisionnelle : **30 000,00 €**
 Forfait 5 700,00

AVENANT

Montant définitif travaux phase APD **85 700,00 €**
 Forfait 8 550,00

Éléments de mission	TOTAL %	TOTAL H.T.	ARCA3 SUD TOURAINE (mandataire) Rémunération initiale		ARCA3 SUD TOURAINE (mandataire) Rémunération après avenant		ARCA3 Montant plus-value	BET DL STRUCTURES (co-traitant) Rémunération initiale		BET DL STRUCTURES (co-traitant) Rémunération après avenant		DL STRUCTURE Montant plus-value
			%	Montant HT	%	Montant HT		%	Montant HT	%	Montant HT	
ESQ	10,00	855,00	100,00	570,00	100,00	855,00	285,00	-	-	-	-	
AVP	18,00	1 539,00	100,00	1 026,00	100,00	1 539,00	513,00	-	-	-	-	
PRO	22,00	1 881,00	100,00	1 254,00	100,00	1 881,00	627,00	-	-	-	-	
ACT	5,00	427,50	100,00	285,00	100,00	427,50	142,50	-	-	-	-	
EXE	12,00	1 042,00		-		-	-	100,00	700,00	100,00	1 042,00	342,00
DET	38,00	2 378,00	100,00	1 580,00	100,00	2 378,00	798,00	-	-	-	-	
AOR	5,00	427,50	100,00	285,00	100,00	427,50	142,50	-	-	-	-	
TOTAL HT	100,00	8 550,00		5 000,00		7 508,00	2 508,00		700,00		1 042,00	342,00
TVA 20%		1 710,00		1 000,00		1 501,60	501,60		140,00		208,40	68,40
TOTAL TTC		10 260,00		6 000,00		9 009,60	3 009,60		840,00		1 250,40	410,40

Loches, le 28/10/2024

RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 3 février 2025

~ ~

C - Grands Investissements

POINT d'APPUI d'ECUEILLE Construction d'un hangar abritant un local de produit inflammables Mission de Maîtrise d'œuvre Avenant n° 1

RAPPORTEUR : M. LE VICE-PRÉSIDENT DAUGERON

Dans le cadre de l'opération de construction d'un hangar abritant un local de produits inflammables au Point d'Appui d'ECUEILLE, un marché de maîtrise d'œuvre a été contractualisé avec ARC A3 SUD TOURAINE, mandataire de l'équipe ARC A3 SUD TOURAINE / BET DL STRUCTURES avec une enveloppe prévisionnelle de travaux fixée à 36.000 € TTC.

Les études d'avant-projet, réalisées par Monsieur Vianney DEFFONTAINES, titulaire du marché de maîtrise d'œuvre n° PA-2021-114 pour un montant de 6.840,00 € TTC, ont démontré que l'estimation des travaux avait été sous-estimée.

Aussi, le montant prévisionnel des travaux a été réévalué à l'issue de la validation de l'APD (Avant-Projet Définitif). De ce fait, l'estimation des travaux est portée à 103.560,00 € TTC, soit une augmentation de 287,67 %.

En conséquence, le montant du marché de maîtrise d'œuvre a été négocié à 10.260,00 € TTC, ce qui représente une augmentation de 50 % engendrée par l'augmentation de l'enveloppe prévisionnelle des travaux.

J'ai donc l'honneur de vous soumettre l'avenant n° 1, ci-annexé, au marché conclu avec le maître d'œuvre ARC A3 SUD TOURAINE, mandataire de l'équipe ARC A3 SUD TOURAINE / BET DL STRUCTURES.

Cette modification entraîne une augmentation du montant initial du marché supérieure à 15 % (montant maximum de la délégation donnée au Président), et nécessite ainsi le passage devant la présente Commission Permanente.

En conséquence, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20250117_041 relative aux travaux dans les bâtiments départementaux autres que les collèges,

Vu le marché n° PA-2021-114, Mission de maîtrise d'œuvre, notifié à ARC A3 SUD TOURAINE, mandataire de l'équipe ARC A3 SUD TOURAINE / BET DL STRUCTURES le 18 octobre 2021,

Considérant qu'à l'issue de la validation de l'Avant-Projet Définitif, le montant prévisionnel des travaux a été réévalué en raison de l'augmentation des prix depuis la notification du marché et de l'adaptation du projet aux besoins des utilisateurs.,

Considérant, dès lors, la nécessaire modification des travaux projetés au programme,

Considérant qu'en conséquence l'estimation des travaux, initialement établie à 36.000,00 €, est portée à 103.560,00 € TTC,

Considérant que le forfait de rémunération de l'équipe de maîtrise d'œuvre est revu à 10.260 € TTC en application du nouveau montant des travaux et conformément aux dispositions de l'article 15 du CCAP du marché, qui prévoient que l'incidence financière résultant de modifications au programme demandées par le maître d'ouvrage est fixée par avenant,

Considérant le marché de maîtrise d'œuvre en cours et les circonstances nécessitant sa modification,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20250117_007 du 17 janvier 2025,

DECIDE :

Article 1^{er}. - L'avenant n° 1 au marché PA-2021-114 - Mission de maîtrise d'œuvre, notifié à ARC A3 SUD TOURAINE, mandataire de l'équipe ARC A3 SUD TOURAINE / BET DL STRUCTURES dans le cadre de la construction d'un hangar abritant un local de produits inflammables au Point d'Appui d'ECUEILLE, ci-annexé, est approuvé pour un montant de 3.420,00 € T.T.C., ce qui porte le montant de ce marché de 6.840,00 € T.T.C. à 10.260,00 € T.T.C.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental, ou son représentant, est autorisé à signer cet avenant.

Marc FLEURET



Service des Marchés et de
la Gestion du Patrimoine

**MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION
D'UN HANGAR ET D'UN LOCAL DE STOCKAGE POUR PRODUITS
INFLAMMABLES**

Lot n°1 : POINT D'APPUI D'ÉCUEILLÉ

**Avenant n°1 au marché n°PA-2021-114
passé avec l'équipe de maîtrise d'œuvre
ARC A3 SUD TOURAINE / BET DL STRUCTURES**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur le Président du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du
Département de l'Indre,

D'UNE PART,

ET

Monsieur Vianney DEFFONTAINES, Co-gérant du Cabinet ARC A3 SUD TOURAINE
– Mandataire de l'équipe ARC A3 SUD TOURAINE / BET DL STRUCTURES – Place
Carroi Picois – 37600 LOCHES,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AVENANT

Le montant prévisionnel des travaux a été réévalué au terme des études, à l'issue de la
validation de l'APD (Avant Projet Définitif). Celui-ci a été porté de 36 000 € TTC à
103 560 € TTC en raison :

- de l'augmentation générale des prix des travaux depuis la notification du marché,
- et de l'adaptation du projet aux besoins des utilisateurs.

Le forfait de rémunération de la maîtrise d'œuvre est donc augmenté en conséquence à
10 260,00 € TTC et devient définitif.

ARTICLE 2 – MONTANT DE L'AVENANT

Le montant total de l'avenant représente une plus-value d'un montant de 3 420,00 € TTC (suivant la décomposition de rémunération jointe), ce qui porte le montant du forfait de rémunération de 6 840,00 € TTC à 10 260,00 € TTC.

ARTICLE 3 – MONTANT DU FORFAIT DE REMUNERATION

Le montant du forfait de rémunération est modifié comme suit :

	Mandataire ARC 3 SUD TOURAINNE	Co-traitant BET DL STRUCTURES	TOTAL
Montant initial du marché € HT	5 000,00 €	700,00 €	5 700,00 €
Avenant n°1 € HT	2 508,00 €	342,00 €	2 850,00 €
Montant total € HT	7 508,00 €	1 042,00 €	8 550,00 €
TVA 20 %	1 501,60 €	208,40 €	1 710,00 €
Montant total € TTC	9 009,60 €	1 250,40 €	10 260,00 €

ARTICLE 4 – AUTRES CLAUSES

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Le titulaire du marché renonce à tout recours ultérieur et à toute action contentieuse, pour tous faits antérieurs à la signature du présent avenant.

A....., le.....
Mention manuscrite "Lu et approuvé"

le
Pour le Président du Conseil départemental

La Vice-présidente déléguée

Signature du titulaire:

Florence PETIPEZ

PROPOSITION D'AVENANT - POINT APPUI ECUEILLE
REPARTITION DES MISSIONS ET DES HONORAIRES ENTRE LES COTRAITANTS

MARCHE INITIAL

Enveloppe prévisionnelle :

30 000,00 €

Forfait :

5 700,00

AVENANT

Montant définitif travaux phase APD

86 300,00 €

Forfait :

8 550,00

Éléments de mission	TOTAL %	TOTAL H.T.	ARCA3 SUD TOURAINE (mandataire) Rémunération initiale		ARCA3 SUD TOURAINE (mandataire) Rémunération après avenant		ARCA3 Montant plus-value	BET DL STRUCTURES (co-traitant) Rémunération initiale		BET DL STRUCTURES (co-traitant) Rémunération après avenant		DL STRUCTURE Montant plus-value
			%	Montant HT	%	Montant HT		%	Montant HT	%	Montant HT	
ESQ	10,00	855,00	100,00	570,00	100,00	855,00	285,00	-	-	-	-	
AVP	18,00	1 539,00	100,00	1 026,00	100,00	1 539,00	513,00	-	-	-	-	
PRO	23,00	1 881,00	100,00	1 254,00	100,00	1 881,00	627,00	-	-	-	-	
ACT	5,00	427,50	100,00	285,00	100,00	427,50	142,50	-	-	-	-	
EXE	12,00	1 042,00		-		-	-	100,00	700,00	100,00	1 042,00	342,00
DET	28,00	2 378,00	100,00	1 580,00	100,00	2 378,00	798,00	-	-	-	-	
AOR	5,00	427,50	100,00	285,00	100,00	427,50	142,50	-	-	-	-	
TOTAL HT	100,00	8 550,00		5 000,00		7 508,00	2 508,00		700,00		1 042,00	342,00
TVA 20%		1 710,00		1 000,00		1 501,60	501,60		140,00		208,40	68,40
TOTAL TTC		10 260,00		6 000,00		9 009,60	3 009,60		840,00		1 250,40	410,40

Loches, le 28/10/2024

RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 3 février 2025

~ ~

C - Grands Investissements

MAISON DÉPARTEMENTALE des SPORTS Rénovation des installations CVC et économies d'énergie Mission de Maîtrise d'œuvre Avenant n° 1

RAPPORTEUR : M. LE VICE-PRÉSIDENT DAUGERON

Dans le cadre de l'opération de rénovation des installations CVC et d'économie d'énergie à la Maison Départementale des Sports à CHATEAUROUX, un marché de maîtrise d'œuvre a été contractualisé avec FLAM INGENIERIE, mandataire de l'équipe FLAM INGENIERIE / C2A / BET DL STRUCTURES avec une enveloppe prévisionnelle de travaux fixée à 600.000 € TTC.

Suite aux études menées dans le cadre de la phase d'avant-projet sommaire, il a été décidé d'opter pour la mise en place d'une PAC géothermique sur sondes ou nappe, ainsi que de remplacer des châssis de toit et de procéder à la réfection de l'étanchéité de la toiture-terrasse.

Aussi, le montant prévisionnel des travaux a été réévalué à l'issue de la validation de l'APS (Avant-Projet Sommaire). De ce fait, l'estimation des travaux est portée à 1.008.365,88 € TTC, soit une augmentation de 68,07 %.

En conséquence, le montant du marché de maîtrise d'œuvre a été négocié à 65.127,95 € TTC, ce qui représente une augmentation de 45,47 % engendrée par l'augmentation de l'enveloppe prévisionnelle des travaux.

J'ai donc l'honneur de vous soumettre l'avenant n° 1, ci-annexé, au marché conclu avec le maître d'œuvre FLAM INGENIERIE, mandataire de l'équipe FLAM INGENIERIE / C2A / BET DL STRUCTURES.

Cette modification entraîne une augmentation du montant initial du marché supérieure à 15 % (montant maximum de la délégation donnée au Président), et nécessite ainsi le passage devant la présente Commission Permanente.

En conséquence, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20250117_041 relative aux travaux dans les bâtiments départementaux autres que les collèges,

Vu le marché n° PA-2023-134, Mission de maîtrise d'œuvre, notifié à FLAM INGENIERIE, mandataire de l'équipe FLAM INGENIERIE / C2A / BET DL STRUCTURES le 9 février 2024,

Considérant que suite à la décision d'opter pour la mise en place d'une PAC géothermique sur sondes ou nappe, ainsi que de remplacer des châssis de toit et de procéder à la réfection de l'étanchéité de la toiture-terrasse, le montant prévisionnel des travaux a été réévalué,

Considérant, dès lors, la nécessaire modification des travaux projetés au programme,

Considérant qu'en conséquence l'estimation des travaux, initialement établie à 600.000,00 €, est portée à 1.008.365,88 € TTC,

Considérant que le forfait de rémunération de l'équipe de maîtrise d'œuvre est revu à 65.127,95 € TTC en application du nouveau montant des travaux et conformément aux dispositions de l'article 13 du CCAP du marché, qui prévoient que l'incidence financière résultant de modifications au programme demandées par le maître d'ouvrage est fixée par avenant,

Considérant le marché de maîtrise d'œuvre en cours et les circonstances nécessitant sa modification,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20250117_007 du 17 janvier 2025,

DECIDE :

Article 1^{er}. - L'avenant n° 1 au marché PA-2023-134 - Mission de maîtrise d'œuvre, notifié à FLAM INGENIERIE, mandataire de l'équipe FLAM INGENIERIE / C2A / BET DL STRUCTURES dans le cadre de la rénovation des installations CVC et d'économie d'énergie à la Maison Départementale des Sports à CHATEAUROUX, ci-annexé, est approuvé pour un montant de 20.355,95 € T.T.C., ce qui porte le montant de ce marché de 44.772,00 € T.T.C. à 65.127,95 € T.T.C.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental, ou son représentant, est autorisé à signer cet avenant.

Marc FLEURET



Service des Marchés et de
la Gestion du Patrimoine

**MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE – MAISON DEPARTEMENTALE DES
SPORTS – RENOVATION DES INSTALLATIONS CVC ET ECONOMIES
D'ENERGIE**

**Avenant n°1 au marché n°PA-2023-134
passé avec l'équipe de maîtrise d'œuvre
FLAM INGENIERIE / C2A / DL STRUCTURES**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur le Président du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du
Département de l'Indre,

D'UNE PART,

ET

Monsieur Robin BECHADE, Gérant de la Société FLAM INGENIERIE – Mandataire de
l'équipe FLAM INGENIERIE / C2A / DL STRUCTURES – Téléport 2 – Les Bureaux
du lac – Avenue René Cassin – BP 40136 – 86961 FUTUROSCOPE CEDEX.

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AVENANT

Suite aux études menées dans le cadre de la réalisation de la phase APS, il a été décidé
d'opter pour la mise en place d'une PAC géothermique sur sondes ou nappe, ainsi que que
de remplacer des châssis de toit et la réfection de l'étanchéité de la toiture-terrasse.

De ce fait l'estimation des travaux initialement prévue de 600 000 € TTC est portée à
1 008 365,88 € TTC.

ARTICLE 2 – MONTANT DE L'AVENANT

Le montant total de l'avenant représente une plus-value d'un montant de 20 355,95 € TTC
(suivant la décomposition de rémunération jointe), ce qui porte le montant du forfait de
rémunération de 44 772,00 € TTC à 65 127,95 € TTC, lequel devient définitif.

Département de l'Indre

Hôtel du Département

Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex

Téléphone : 02 54 27 60 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

ARTICLE 3 – MONTANT DU FORFAIT DE REMUNERATION

Le montant du forfait de rémunération est modifié comme suit :

	Mandataire FLAM INGENIERIE	Co-traitant C2A	Co-traitant DL STRUCTURES	TOTAL
Montant initial du marché € HT	26 980,00 €	7 050,00 €	3 280,00 €	37 310,00 €
Avenant n°1 € HT	15 680,92 €	1 282,37 €	0,00 €	16 963,29 €
Montant total € HT	42 660,92 €	8 332,37 €	3 280,00 €	54 273,29 €
TVA 20 %	8 532,18 €	1 666,47 €	656,00 €	10 854,66 €
Montant total € TTC	51 193,10 €	9 998,84 €	3 936,00 €	65 127,95 €

ARTICLE 4 – AUTRES CLAUSES

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Le titulaire du marché renonce à tout recours ultérieur et à toute action contentieuse, pour tous faits antérieurs à la signature du présent avenant.

A....., le.....
Mention manuscrite "Lu et approuvé"

le
Pour le Président du Conseil départemental

La Vice-présidente déléguée

Signature du titulaire:

Florence PETIPEZ

MAISON DÉPARTEMENTALE DES SPORTS
Rénovation des installations CVC & économies d'énergie
Marché maîtrise d'œuvre PA 2023-134

	HT	TTC		
Enveloppe prévisionnelle provisoire affectée aux travaux	500 000,00	600 000,00	€ TTC	
Forfait provisoire de rémunération :	37 310,00	44 772,00	€ TTC	
		7,46 %		
Coût prévisionnel des travaux	840 304,90	1 008 365,88	€ TTC	68,06 %
Forfait définitif de rémunération :		65 127,95	€ TTC	45,47 %
Pourcentage rémunération		6,46 %		

Éléments de mission	%	montant HT	Mandataire		1 ^{er} co-traitant		2 ^{ème} co-traitant		Avenant	Montant HT
			FLAM INGENIERIE	Avenant	C2A	Avenant	DL Structures	Avenant	Montant total	Marché + avenant
ESQ	19,14 %	7 140,00	3 310,00	-	550,00	-	3 280,00	-	-	7 140,00
APS	5,90 %	2 200,00	1 390,00	632,17	810,00	-	-	-	632,17	2 832,17
APD	16,30 %	6 080,00	4 460,00	1 724,00	1 620,00	-	-	-	1 724,00	7 804,00
PRO	18,87 %	7 040,00	4 880,00	7 439,64	2 160,00	1 262,37	-	-	8 722,01	15 762,01
ACT	4,50 %	1 680,00	870,00	395,68	810,00	-	-	-	395,68	2 075,68
EXE	4,69 %	1 750,00	650,00	295,62	1 100,00	-	-	-	295,62	2 045,62
DET	26,21 %	9 780,00	9 780,00	4 447,94	-	-	-	-	4 447,94	14 227,94
AOR	4,40 %	1 640,00	1 640,00	745,87	-	-	-	-	745,87	2 385,87
Montant HT marché initial		37 310,00	26 980,00	15 680,92	7 050,00	1 262,37	3 280,00	-	16 963,29	54 273,29
TVA	20 %	7 462,00	5 396,00	3 136,18	1 410,00	256,47	656,00	-	3 392,66	10 854,66
Montant TTC marché		44 772,00	32 376,00	18 817,10	8 460,00	1 538,84	3 936,00	-	20 355,95	65 127,95

RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 3 février 2025

~ ~

C - Grands Investissements

SUPPRESSION du PASSAGE à NIVEAU n° 192 à MONTIERCHAUME Indemnité d'allongement de parcours

RAPPORTEUR : M. LE VICE-PRÉSIDENT DAUGERON

Dans le cadre de l'amélioration de l'infrastructure ferroviaire sur l'axe Paris – Orléans – Limoges – Toulouse (POLT) SNCF Réseau et la Région Centre-Val de Loire ont confié, par convention du 20 juin 2016 au Département de l'Indre, la maîtrise d'ouvrage déléguée des études et acquisitions foncières nécessaires à l'effacement des passages à niveau n° 191 et 192 à MONTIERCHAUME.

Le projet a été déclaré d'Utilité Publique par arrêté préfectoral du 7 octobre 2021. L'arrêté préfectoral de fermeture des deux passages à niveau est intervenu le 12 juillet 2024.

Concernant le passage à niveau n° 191, le Département a fait l'acquisition des emprises nécessaires à l'aménagement projeté, à savoir la construction d'un ouvrage de rétablissement de la R.D n° 80.

Concernant le passage n° 192, servant exclusivement aux cheminements agricoles, sa suppression a entraîné un échange privé de parcelles afin de diminuer l'impact de l'allongement de parcours au profit d'un exploitant, à savoir l'EARL Les Preugnes. Bien que dans des proportions moindres qu'avec la situation initiale, l'îlot foncier attribué entraîne tout de même pour cet exploitant un allongement de parcours qui a été étudié avec le concours de la Chambre d'Agriculture et dont l'indemnisation est calculée sur la base du protocole régional relatif à l'indemnisation des exploitants agricoles.

En conséquence, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CP_20180518_017,

Vu la délibération n° CP_20191206_014,

Vu la délibération n° CP_20201016_028,

Vu la délibération n° CP_20241104_028,

Vu l'arrêté du Préfet de l'Indre portant Déclaration d'Utilité Publique en date du 7 octobre 2021,

Vu l'arrêté du Préfet de l'Indre portant suppression des deux passages à niveau n° 191 et 192 à MONTIERCHAUME en date du 12 juillet 2024,

Considérant que suite à la suppression du passage à niveau n° 192 à MONTIERCHAUME servant exclusivement aux cheminements agricoles, une indemnisation d'allongement de parcours, calculée sur la base du protocole régional relatif à l'indemnisation des exploitants agricoles, doit être versée à l'EARL les Preugnes propriétaire exploitant concerné,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20250117_007 du 17 janvier 2025,

DECIDE :

Article 1^{er}. - La convention d'indemnisation agricole pour allongement de parcours, ci-annexée, à conclure au profit de l'EARL Les Preugnes, est adoptée moyennant le montant de 20.100,12 €.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer la convention à intervenir.

Marc FLEURET



CONVENTION d'INDEMNISATION AGRICOLE pour allongement de parcours

- - -

Entre

LE DEPARTEMENT DE L'INDRE,
Hôtel du département, CS 20639 CHATEAUROUX CEDEX (36020)
Représenté par Monsieur Marc FLEURET, Président du Conseil départemental,
agissant en vertu d'une délibération donnée par la Commission Permanente du Conseil départemental
en sa séance du 3 février 2025 dont un extrait demeurera annexé aux présentes.

Et

L'EXPLOITANT AGRICOLE désigné ci-après
EARL Les PREUGNES
n° Siren : 382 822 682
n° Siret : 382 822 682 00011
Représenté par Monsieur Jérôme PAILLAULT, Gérant, en vertu des pouvoirs qui lui
ont été conférés par les statuts modifiés du 18 juillet 1991.
Les Preugnes,
Lavau
36 330 ARTHON

EXPOSE

La suppression des passages à niveau n° 191 et 192 sur la ligne POLT s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de SNCF Réseau pour améliorer les dessertes ferroviaires et la sécurité des usagers au droit de ces passages. Dans ce cadre, le Département de l'Indre a accepté d'assurer la maîtrise d'ouvrage de ces travaux de suppression, qui ont entraîné ainsi le dévoiement de la R.D n° 80 et la création d'un passage supérieur sur la voie ferrée au droit du Passage n° 191 et la fermeture du passage n° 192.

Dans ce cadre, l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2021 portant déclaration d'Utilité Publique a prescrit la suppression des passages à niveau 191 et 192, respectivement à la « Maisonnette Rouge » et à « la gare » sur la Commune de MONTIERCHAUME. L'arrêté de fermeture a été signé par Monsieur le Préfet de l'Indre le 12 juillet 2024.

Afin de diminuer l'impact de la fermeture du passage n° 192, l'EARL les PREUGNES a reçu en échange deux îlots cadastrés D 1, 3, 630 et ZB 6 sur la Commune de MONTIERCHAUME. Bien que dans une moindre mesure qu'avec la situation initiale avant échange, ces nouveaux îlots entraînent une modification des trajets agricoles induits par cette fermeture. En conséquence, l'EARL les PREUGNES bénéficiera d'une indemnité d'allongement de parcours établie sur la base du protocole régional du 28 juillet 2006 relatif à l'indemnisation des exploitants agricoles et à son avenant n° 17 du 18 décembre 2023.

DESIGNATION DES ILOTS EXPLOITES CONCERNES

L'EARL les PREUGNES certifie qu'elle est bien exploitante des îlots agricoles désignés aux plans ci-annexés à la présente et concernés par le projet de suppression du passage à niveau n° 192 sur la commune de MONTIERCHAUME.

Ces plans figurent les écarts de parcours agricoles avant et après travaux.

INDEMNISATION

N° llot	Surface ha de l'ilot avant échange	Situation actuelle		n° llot	Situation après suppression du PN 192			allongement de parcours	écart ha/km
		distance kms	km x ha		surface ha de l'ilot après échange	distance kms	km x ha		
1	18,96	1,515	28,7244	1	3,69	1,931	7,12539		
				2	15,16	2,036	30,86576		
				total	18,85	3,967	37,99115	2,452	9,26675

soit $9,267 \times 2169 \text{ €/ha/km} = 20.100,12 \text{ €}$

pour une indemnité totale à verser de 20.100,12 €.

Ce montant sera versé au compte n°

ouvert au nom de

à

Le comptable assignataire de la dépense étant le Comptable public du Département de l'INDRE.

RENONCIATION

Moyennant le paiement de cette indemnité, l'Exploitant agricole soussigné s'engage à renoncer à toute action ultérieure contre le Département de l'Indre pour quelque cause que ce soit au titre de la présente convention et des travaux de suppression du passage à niveau n° 192 sur la commune de MONTIERCHAUME.

Il s'interdit de demander d'autre d'indemnité au Département de l'Indre à quelque titre que ce soit, dès lors que celui-ci aura respecté ses engagements tels qu'ils sont fixés par la présente convention.

ENREGISTREMENT

S'agissant d'un acte administratif qui n'emporte pas mutation de propriété d'usufruit ou de jouissance des biens meubles ou immeubles, la présente convention sera dispensée de la formalité d'enregistrement.

A

Le

L'exploitant,

Le Président du
Conseil Départemental,

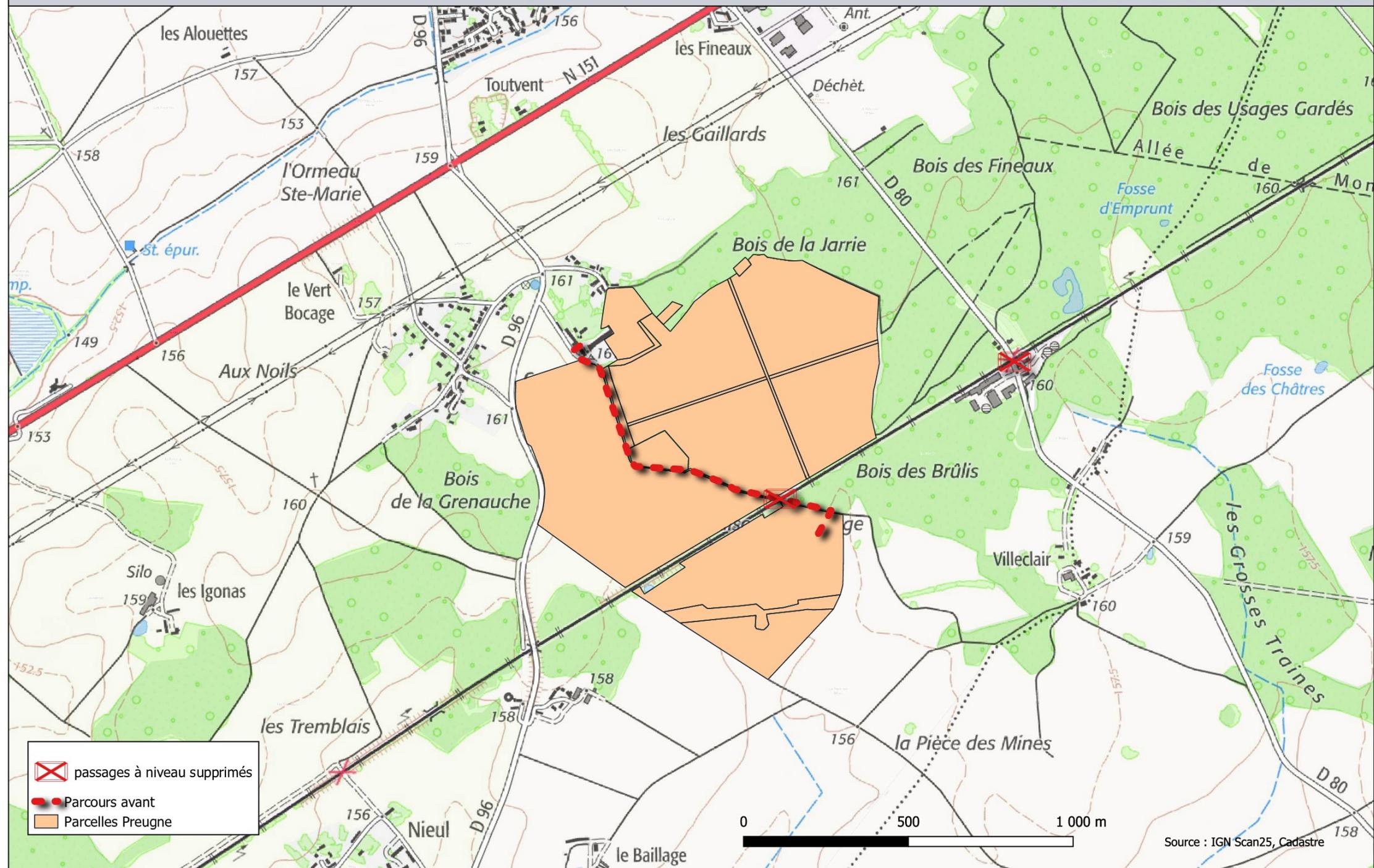
Monsieur Jérôme PAILLAULT

Marc FLEURET

Commune de MONTIERCHAUME

EARL de la PREUGNE

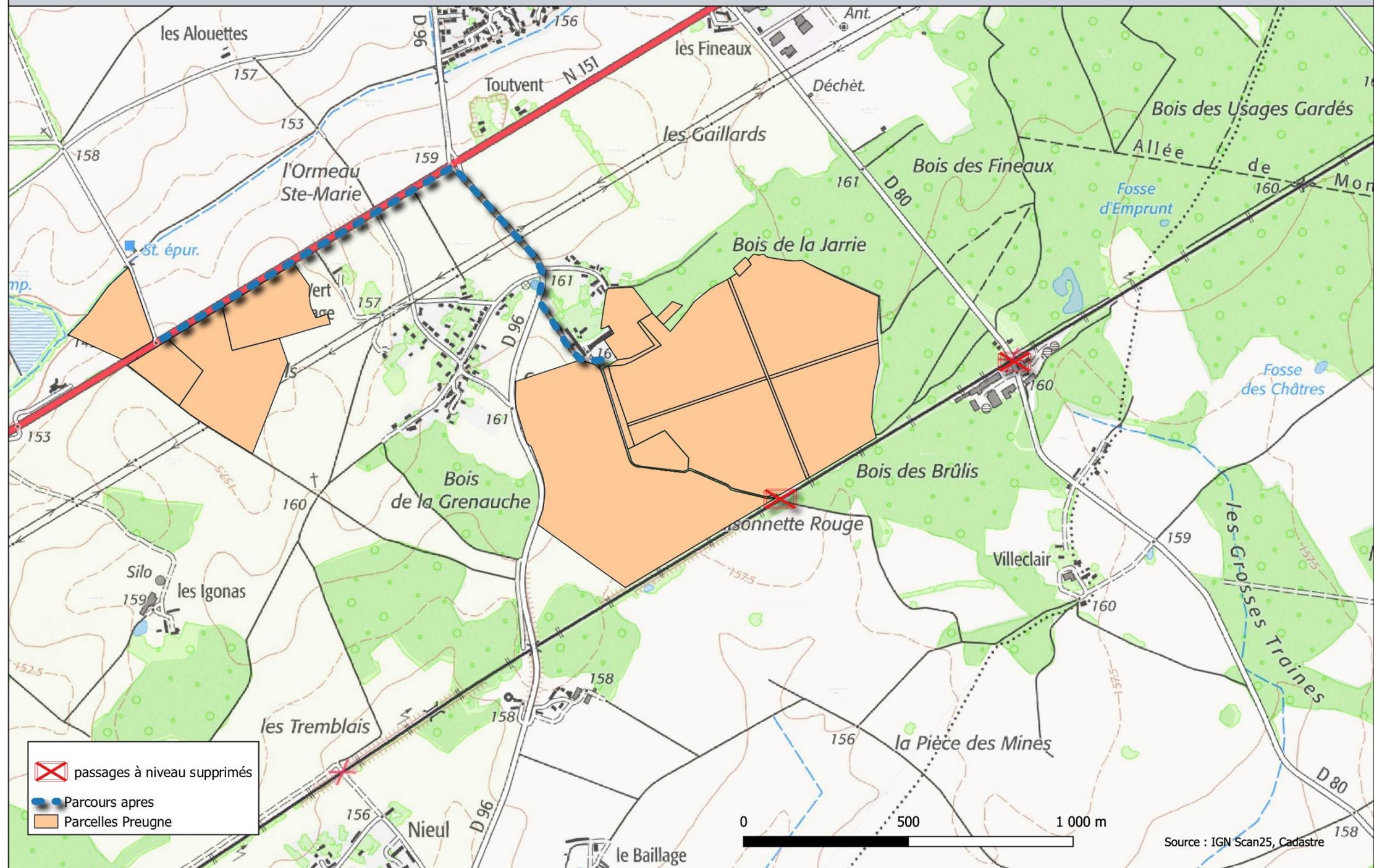
Parcours avant suppression PN192 et ECHANGE



Commune de MONTIERCHAUME

EARL de la PREUGNE

Parcours après suppression PN192 et ECHANGE



RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 3 février 2025

~ ~

C - Grands Investissements

DECLASSEMENT d'un DELAISSE sur la Commune de CREVANT

RAPPORTEUR : M. LE VICE-PRÉSIDENT DAUGERON

Le Département de l'Indre est propriétaire d'une emprise de sol bitumée située au droit de la parcelle AB 36, à l'intersection des R.D n° 54 et 951 bis, place de Verdun dans le bourg de CREVANT.

Ce délaissé est toujours inclus dans le domaine public départemental. Il ne présente cependant aucun intérêt pour la gestion de la voirie routière départementale, rendant ainsi inutile son affectation à l'usage du public.

Il peut donc faire l'objet d'un déclassement du domaine public du Département pour être incorporé dans son domaine privé. Il pourra ensuite être procédé à son aliénation.

En conséquence, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'emprise de sol bitumée située au droit de la parcelle AB 36, à l'intersection des R.D n° 54 et 951 bis, place de Verdun dans le bourg de CREVANT, n'a aucune utilité pour la gestion de la voirie routière, rendant ainsi inutile son maintien dans le domaine public départemental,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20250117_007 du 17 janvier 2025,

DECIDE :

Article unique. - Le déclassement du domaine public du Département de l'Indre d'un délaissé situé au droit de la parcelle AB36 à l'intersection des R.D n° 54 et 951 bis, place de Verdun, sur la commune CREVANT, est adopté.

Marc FLEURET

RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 3 février 2025

~ ~

C - Grands Investissements

CESSION d'un DELAISSE de VOIRIE à CREVANT

RAPPORTEUR : M. LE VICE-PRÉSIDENT DAUGERON

Le Département de l'Indre est propriétaire d'une parcelle de terrain bitumée cadastrée AB 271 pour 49 m², située place de Verdun à l'intersection des R.D n° 54 et 951 bis dans le bourg de CREVANT. Ce terrain est issu du domaine public routier départemental d'où il a été déclassé.

Madame Bérengère SERREAU, propriétaire du commerce riverain, a souhaité acquérir cette parcelle pour pouvoir étendre son activité. Cette cession s'effectuera pour 206,29 €.

En conséquence, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CP_20250203_031,

Considérant que la parcelle cadastrée section AB n° 271 pour 49 m² située place de Verdun à l'intersection des R.D n° 54 et 951 bis dans le bourg de CREVANT, ne présente aucune utilité pour la gestion du patrimoine départemental,

Considérant que cette parcelle peut être cédée à Madame Bérengère SERREAU pour 206,29 €, conformément à l'avis du le Pôle d'évaluations domaniales du 13 juin 2024,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20250117_007 du 17 janvier 2025,

DECIDE :

Article 1^{er}. - La cession de la parcelle cadastrée section AB n° 271, place de Verdun sur la commune de CREVANT, à Madame Bérengère SERREAU, au prix de 206,29 €, est adoptée.

Article 2. - La Première Vice-Présidente du Conseil départemental est autorisée à signer l'acte de cession à intervenir qui sera rédigé en la forme administrative par les Services du Département de l'Indre.

Article 3. - La recette sera imputée au chapitre 75, rf : 843, article 75888 du Budget départemental.

Marc FLEURET

RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 3 février 2025

~ ~

C - Grands Investissements

DECLASSEMENT de l'AIRE de REPOS de la R.D n° 943 à VILLEDIEU-sur-INDRE

RAPPORTEUR : M. LE VICE-PRÉSIDENT DAUGERON

L'aire de repos située à l'entrée de la commune de VILLEDIEU-SUR-INDRE sur la parcelle cadastrée A 718 est la propriété du Département de l'Indre.

Compte tenu de l'ouverture du nouveau tracé de la R.D n° 943 (déviation de Villedieu-sur-Indre) à partir du giratoire de Surins (soit à 2 kilomètres de là), cette aire ne présente plus d'utilité en raison du report du trafic de transit sur cette nouvelle route située plus au nord.

La voie riveraine perdra donc une part très importante de son trafic pour ne plus recevoir que les trajets de dessertes locales du bourg de VILLEDIEU-sur-INDRE, dont les services et stationnements sont situés à 1,5 km. Compte tenu de la nouvelle fonctionnalité de la voie routière qui la dessert et de sa localisation, une telle aire de repos ne se justifie plus.

De plus, la multiplication des incivilités sur cette aire et le détournement de son usage initial depuis un certain temps ne permettent plus d'accueillir les usagers dans de bonnes conditions de sécurité.

Elle doit donc être fermée. Toujours incluse dans le domaine public routier du Département, cette aire ne présente plus d'intérêt pour la gestion de la voirie routière départementale, rendant ainsi inutile son affectation à l'usage du public.

Elle doit donc être déclassée du domaine public du Département et intégrée dans son domaine privé. La parcelle pourra ainsi faire l'objet d'une aliénation.

Ce déclassement d'un élément de voirie départementale doit être précédé d'une enquête publique puisqu'il a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Aussi, je vous propose d'adopter le dossier préparé à cet effet et de m'autoriser à organiser cette enquête publique conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière.

En conséquence, je vous invite à adopter la délibération suivante :

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que suite à l'ouverture du nouveau tracé de la R.D n° 943 (déviation de VILLEDIEU-sur-INDRE), l'aire de repos située à l'entrée du bourg de VILLEDIEU-sur-INDRE ne présente plus d'utilité en raison du report du trafic de transit sur cette nouvelle route située plus au nord, la voie riveraine de cette aire n'ayant plus vocation qu'à recevoir les trajets de dessertes locales du bourg de VILLEDIEU-sur-INDRE, dont les services et stationnements sont situés à 1,5 km,

Considérant que la multiplication des incivilités sur cette aire ne permet plus d'accueillir les usagers dans de bonnes conditions de sécurité,

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser une enquête publique afin de déclasser du domaine public départemental cette aire de repos située sur la parcelle A 718,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20250117_007 du 17 janvier 2025,

DECIDE :

Article 1^{er}. – Le dossier d'enquête de déclassement de l'aire de repos de la R.D n° 943 à VILLEDIEU-sur-INDRE, ci-annexé, est adopté.

Article 2. – Le Président du Conseil départemental est autorisé à faire procéder à l'enquête publique désignée à l'article 1^{er}.

Marc FLEURET



**DECLASSEMENT
d'une PARCELLE à USAGE d'AIRE de REPOS de la R.D n° 943
à VILLEDIEU-sur-INDRE**

Dossier d'Enquête Publique



NOTICE EXPLICATIVE

1- Objet de l'enquête publique :

- déclassement du domaine public départemental de l'aire de repos de la R.D n° 943 à l'entrée de VILLEDIEU-sur-INDRE.

2- présentation.

L'aire de repos située à l'entrée de la commune de VILLEDIEU-SUR-INDRE sur la parcelle cadastrée A 718 est la propriété du Département de l'Indre.

Compte tenu de l'ouverture du nouveau tracé de la R.D n° 943 (déviation de Villedieu-sur-Indre) à partir du giratoire de Surins (soit à 2 kilomètres de là), cette aire ne présente plus d'utilité en raison du report du trafic de transit sur cette nouvelle route située plus au nord.

L'actuelle R.D n° 943 perdra donc une part très importante de son trafic pour ne plus recevoir que les trajets de dessertes locales du bourg de VILLEDIEU-sur-INDRE, dont les services et stationnements sont situés à 1,5 km. Compte tenu de la nouvelle fonctionnalité de la voie routière qui la dessert et de sa localisation, une telle aire de repos ne se justifie plus.

De plus, la multiplication des incivilités sur cette aire et le détournement de son usage initial depuis un certain temps ne permettent plus d'accueillir les usagers dans de bonnes conditions de sécurité. Elle doit donc être fermée.

Toujours incluse dans le domaine public routier du Département, cette aire ne présente plus d'intérêt pour la gestion de la voirie routière départementale, rendant ainsi inutile son affectation à l'usage du public, qui par ailleurs peut trouver un accueil dans le centre bourg de VILLEDIEU-SUR-INDRE, délesté de son trafic de transit.

Elle sera donc déclassée du domaine public du Département et intégrée dans son domaine privé. La parcelle pourra ainsi faire l'objet d'une aliénation.

Le plan parcellaire joint au présent dossier permet d'identifier le transfert envisagé.

3- Principales dispositions législatives et réglementaires

Concernant l'aliénation des propriétés relevant du domaine public des collectivités territoriales :

- Le code général de la propriété des personnes publiques stipule que :

Article L. 3111-1 : « Les biens des personnes publiques mentionnés à l'article L.1, qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles. »

Article L. 2141-1 : « Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L.1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ».

Dispositions concernant les emprises du domaine public routier départemental :

- Le code de la voirie routière apporte les précisions suivantes :

Article L. 111-1 : « Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées. [...] »

Article L. 131-4 : « Le classement et le déclassement des routes départementales relèvent du conseil départemental. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement de ces routes. Les délibérations du conseil départemental concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration. »

Concernant l'enquête publique préalable obligatoire :

- Le code des relations entre le public et l'administration pose le principe de l'enquête publique selon les termes suivants :

Article L. 134-5 : « Lorsqu'en application d'un texte particulier, l'enquête publique est ouverte par une autorité autre que l'une de celles mentionnées aux articles R. 134-3 et R. 134-4 [Préfet], cette autorité en assure également l'organisation jusqu'à la clôture, dans les conditions prévues par le présent chapitre, à l'exception de celles posées à l'article R. 134-14. »

NOTICE EXPLICATIVE

Article L. 134-2 : « L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision. »

Article L. 134-31 : « Les conclusions du commissaire ou de la commission chargée de l'enquête publique sont communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées. »

Article R. 134-5 : « Lorsqu'en application d'un texte particulier, l'enquête publique est ouverte par une autorité autre que l'une de celles mentionnées aux articles R. 134-3 et R. 134-4, cette autorité en assure également l'organisation jusqu'à la clôture, dans les conditions prévues par le présent chapitre, à l'exception de celles posées à l'article R. 134-14. »

Article R. 134-6 : « L'enquête publique est ouverte selon les règles définies aux articles R. 134-7 à R. 134-9, soit à la préfecture du département, soit à la Mairie de l'une des communes où doit être réalisée l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête est demandée. »

- Le Code de la Voirie Routière règle également l'enquête publique relative au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies départementales en ses articles R. 131-3 à R. 131-8, dont les termes sont reproduits ci-dessous.

4- déroulement de la procédure:

Dans le cas spécifique de déclassement d'un élément de voirie départementale, lorsque ce déclassement a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, la procédure de déclassement du domaine public routier doit, selon l'article L.131-4 du code de la voirie routière, faire en amont l'objet d'une enquête publique avant que le Conseil départemental ne puisse se prononcer sur le déclassement envisagé. L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique jusqu'à sa clôture est Monsieur le Président du Conseil départemental en vertu des articles R 131-3 du code de la voirie routière et L 134-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Cette enquête est donc préalable à la prise de décision par l'administration conformément à l'article L 134-2 du code des relations entre le public et l'administration, pour assurer l'information et la participation du public préalablement à la prise de décision.

La présente procédure d'enquête publique s'effectue dans les conditions suivantes :

- La Commission Permanente du Conseil départemental de l'INDRE a approuvé dans sa séance du 3 février 2025, le projet qui fait l'objet de la présente enquête. Monsieur le Président du Conseil départemental a pris un arrêté le 2025 pour organiser l'enquête publique préalable au déclassement. Cet arrêté indique l'objet de l'enquête, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, les heures et le lieu où le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

Article R 131-3

L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 131-4 s'effectue dans les conditions fixées par la présente section.

Un arrêté du président du conseil départemental désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête dont il nomme le président. Les membres de la commission d'enquête sont en nombre impair. Le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête sont choisis sur une liste départementale établie annuellement en application de l'article R. 111-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le même arrêté précise :

1° L'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée qui ne peut être inférieure à quinze jours ni supérieure à deux mois ;

2° Les heures et lieux où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

- Un avis d'enquête publique est affiché au siège de la Mairie de VILLEDIEU-sur-INDRE et sur les lieux objets de l'enquête publique pendant toute la durée de celle-ci.

- En complément, cet avis a fait l'objet d'une publication dans deux (2) journaux à diffusion départementale afin de permettre au public d'être informé de cette enquête, à savoir :

Le vendredi 1^{er} mars 2025 pour la Nouvelle République édition Indre,

Le vendredi 27 février 2025 pour l'Echo du Berry.

NOTICE EXPLICATIVE

Article R 131-4

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du président du conseil départemental est publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé dans la ou les communes intéressées.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, cet arrêté fait l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux diffusés dans la ou les communes intéressées.

- Le dossier d'enquête a été déposé à la Mairie de VILLEDIEU-SUR-INDRE où chacun pourra librement en prendre connaissance aux heures et jours d'ouverture au public.

Article R 131-5

I. - Un dossier d'enquête est déposé à la mairie de chacune des communes intéressées. Le dossier comprend :

a) Une notice explicative ;

b) Un plan de situation ;

c) S'il y a lieu, une appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer ;

d) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.

II. - Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à la délimitation ou à l'alignement des routes départementales, il comprend en outre :

a) Un plan parcellaire comportant l'indication, d'une part, des limites existantes de la route départementale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants et, d'autre part, des limites projetées de la route départementale ;

b) La liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet ;

c) Éventuellement, un projet de plan de nivellement.

- Les observations formulées par le public sont recueillies :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet aux horaires d'ouverture au public en Mairie de VILLEDIEU-sur-INDRE

- par courrier à l'adresse suivante : Mairie de VILLEDIEU-sur-INDRE, à l'attention de Madame le Commissaire Enquêteur, 2 place Jean Paul Thibault, 36 320 VILLEDIEU-SUR-INDRE

- Clôture de l'enquête : ce registre, à feuilles non mobiles, est côté et paraphé par le commissaire-enquêteur. A la fin de l'enquête publique, le registre d'enquête sera clos et signé par le Commissaire Enquêteur qui, dans un délai d'un (1) mois, transmettra à Monsieur le Président du Conseil départemental son rapport et ses conclusions motivées.

Article R 131-7

Les observations formulées par le public sont recueillies sur le ou les registres spécialement ouverts à cet effet. Le ou les registres, à feuillets non mobiles, sont cotés et paraphés par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête.

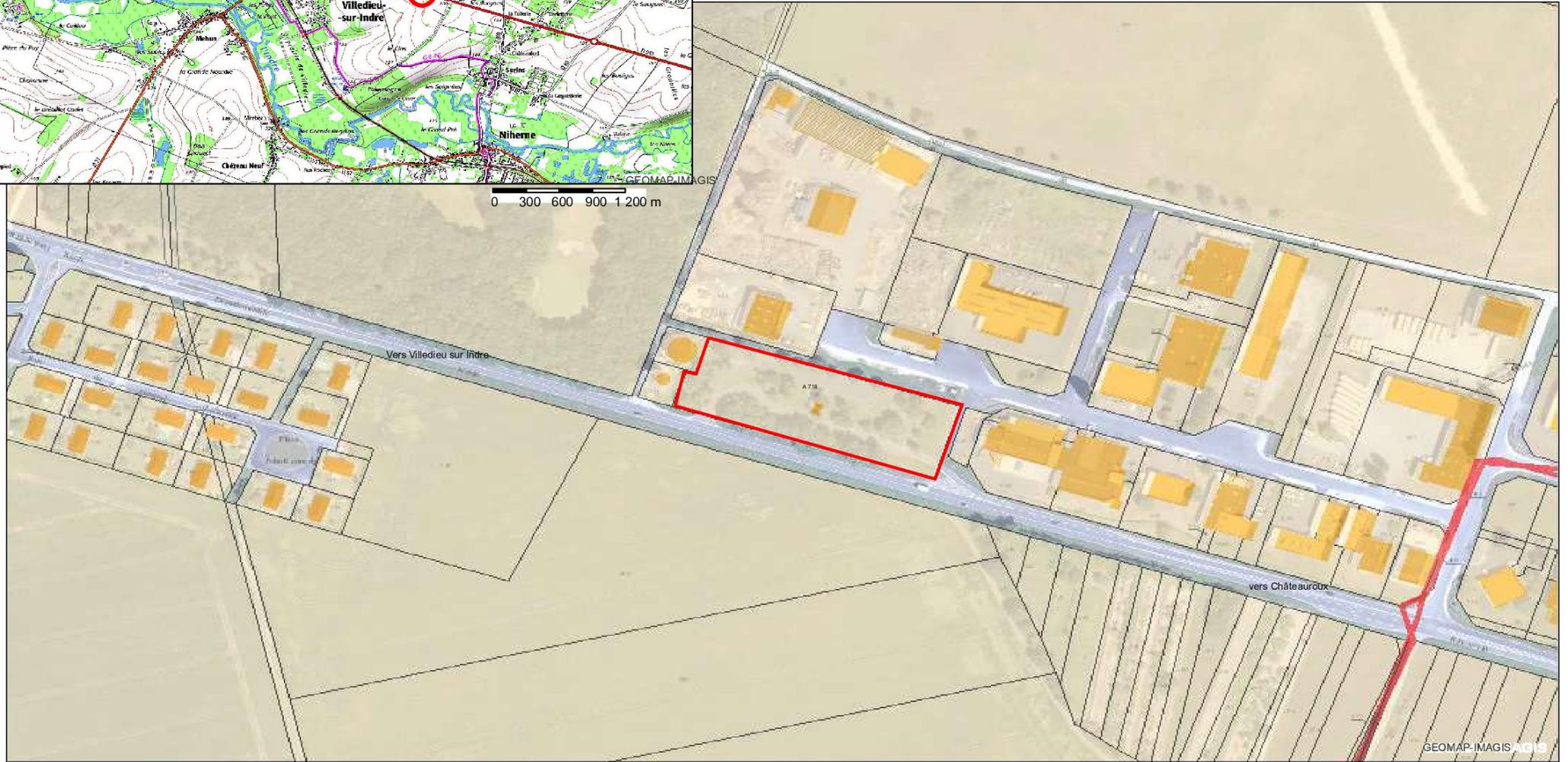
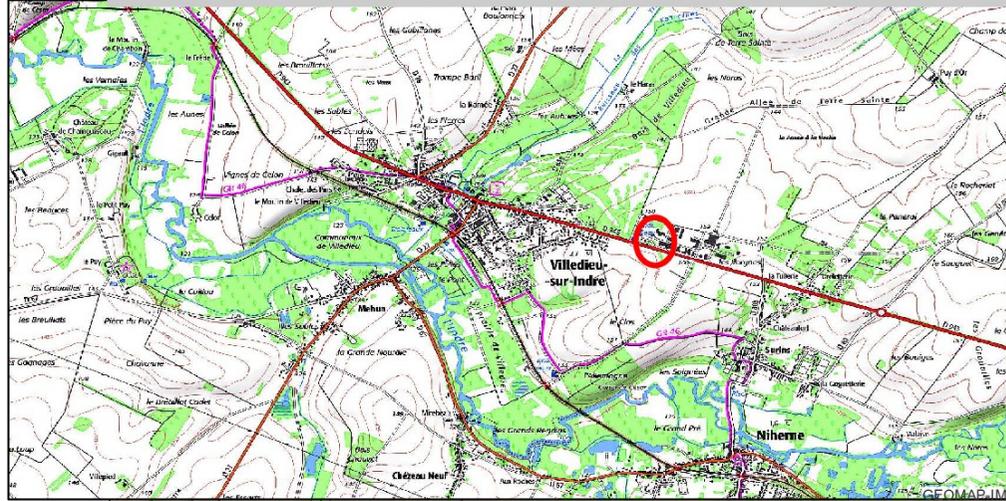
Article R131-8

A l'expiration du délai d'enquête, le ou les registres d'enquête sont clos et signés par le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet, dans le délai d'un mois, au président du conseil départemental le dossier et le ou les registres accompagnés de ses conclusions motivées.

- La Commission permanente du Conseil départemental pourra alors, en prenant compte de ce rapport, décider du déclassement de l'emprise du domaine public concernée, pour procéder à son aliénation.



PLANS de SITUATION et PARCELLAIRE



0 30 60 90 120 m

RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 3 février 2025

~ ~

C - Grands Investissements

RENOUVELLEMENT COPIE FRANCE

RAPPORTEUR : M. LE VICE-PRÉSIDENT DAUGERON

L'article L311-8 du Code de la Propriété intellectuelle prévoit que l'acquisition de supports d'enregistrement numérique (CD, DVD,...) notamment à des fins professionnelles, dont les conditions d'utilisation ne permettent pas de présumer un usage à des fins de copie privée, est exonérée de la redevance dite de rémunération pour copie privée prévue par ce même code pour l'achat de ce type de biens.

Aussi, afin que le Département bénéficie de cette exonération, le Président du Conseil Général a été autorisé, par une délibération en date du 22 juin 2012, à signer une convention valable pour une durée d'un an (renouvelable à la demande du Département) avec l'organisme Copie France, qui gère cette redevance. Son renouvellement a été approuvé par la Commission Permanente, pour la même durée, par neuf délibérations depuis lors.

Cette convention arrive à échéance le 07 février 2025, et la demande de son renouvellement doit être approuvée par la présente Commission Permanente afin de m'autoriser à signer la convention d'exonération de la rémunération pour copie privée pour la période 2025/2026.

En conséquence, je vous invite à adopter la délibération suivante :

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Propriété Intellectuelle et notamment son article L311-8,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20250117_007 du 17 janvier 2025,

DECIDE :

Article unique. - La demande de renouvellement, de la convention d'exonération du paiement de la rémunération pour copie privée conclue entre le Département et Copie France, est approuvée.

Marc FLEURET

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 3 février 2025

~ ~

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

CONVENTION-TYPE pour la CONSTITUTION d'ARCHIVES ORALES

RAPPORTEUR : M. LE VICE-PRÉSIDENT DOUCET

Dans le cadre de l'unité d'enseignement « archives orales » de la 3^e année de licence d'histoire, l'Université d'Orléans s'est engagée dans la collecte de récits de vie (de la Seconde Guerre mondiale à nos jours) auprès de personnes résidant dans l'Indre afin de compléter les sources publiques et privées déjà conservées aux Archives départementales de l'Indre. Ces témoignages auront vocation à être communiqués aux différents publics intéressés.

Afin de faciliter leur communication au public, l'Université souhaite que ces témoignages collectés par les étudiants soient déposés aux Archives départementales, après signature d'une convention entre ces deux parties et le témoin enregistré.

En conséquence, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Patrimoine,

Vu le code de la propriété intellectuelle,

Vu le règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016 et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers, et aux libertés,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20250117_007 du 17 janvier 2025,

DECIDE :

Article unique. - La convention-type figurant en annexe est adoptée et le Président du Conseil départemental, ou son représentant, est autorisé à la signer.

Marc FLEURET

Convention entre le témoin, l'Université d'Orléans et les Archives départementales de l'Indre

Entre les soussignés,

Monsieur/Madame [Nom, prénom du témoin] demeurant [adresse], ci-après désigné comme le témoin

Et

- l'Université d'Orléans, Château de la Source, 45100 Orléans, représentée par Jean-Louis Laubry, professeur agrégé d'histoire,

Et

- les Archives départementales de l'Indre, 1 rue Jeanne d'Arc 36000, représentées par leur directrice, Madame Lucie Dorsy,

Vu le code du patrimoine,

Vu le code de la propriété intellectuelle,

Vu le règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016 et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers, et aux libertés,

Considérant que l'Université d'Orléans, dans le cadre de l'unité d'enseignement « archives orales » de la 3^{ème} année de licence d'histoire, s'est engagée dans la collecte de récits de vie (de la Seconde Guerre mondiale à nos jours) auprès de personnes résidant dans l'Indre afin de compléter les sources publiques et privées déjà conservées aux Archives départementales de l'Indre. Ces témoignages auront vocation à être communiqués aux différents publics intéressés. Ils constituent des « œuvres de l'esprit » au sens défini par le Code de la propriété intellectuelle.

Est établie la convention suivante :

Article 1

Le témoin accepte :

- d'être interrogé/e sur ses souvenirs concernant son parcours de vie et que son témoignage soit enregistré sur tout support approprié et conservé à titre historique par les Archives départementales de l'Indre.

Le témoin se reconnaît seul(e) responsable de son témoignage et des termes qu'il/elle utilise pour s'exprimer.

Article 2

L'entretien et l'enregistrement sont réalisés par des étudiants de 3^{ème} année de la licence d'histoire dans le cadre de l'unité d'enseignement « Archives orales ».

Il est entendu que le témoignage constitue donc une œuvre de collaboration entre le témoin et celui ou ceux qui réalise(nt) l'entretien.

Article 3

Le témoin cède à titre gratuit et non exclusif aux Archives départementales de l'Indre, pour la France et le monde entier, pour toute la durée de protection des droits d'auteurs, les droits suivants :

- le droit de représenter et de communiquer au public le témoignage, en salle de lecture, lors de manifestations culturelles ou sur leur site internet ;
- le droit de reproduire ou de faire reproduire, en tout ou partie, sur tout support, le témoignage et d'en faire établir tous doubles, copies, sur tous formats et par tous procédés, notamment numériques, aux fins de conservation des documents et d'exercice notamment du droit de représentation et de communication au public.

Article 4

L'Université d'Orléans et les Archives départementales de l'Indre s'engagent à fournir à sa demande une copie du témoignage au témoin.

Article 5

Les témoignages enregistrés par les étudiants de 3^{ème} année de licence d'histoire de l'Université d'Orléans et transmis aux Archives départementales de l'Indre relèvent du statut des archives publiques. A ce titre, ils sont soumis aux délais de communicabilité et aux règles de diffusion fixés par le code du patrimoine, les autres textes législatifs ou réglementaires qui s'appliquent en la matière.

Sans déroger à l'article précédent, le témoin souhaite que son témoignage ne soit pas communicable au public avant un délai de ans.

Article 6

Les Archives départementales de l'Indre s'engagent à assurer l'exploitation des droits cédés dans le respect du droit moral de l'auteur.

Article 7

Le témoin et les Archives départementales de l'Indre s'engagent à ce que le nom du témoin et la mention des Archives départementales de l'Indre apparaissent clairement lors de toute exploitation du témoignage et dans la publicité qui pourra l'entourer, sous la forme « Entretien réalisé auprès de M./Mme [nom, prénom du témoin] par M./ Mme [nom, prénom de celui qui réalise l'entretien], date, Archives départementales de l'Indre, cote ».

Article 8

Le témoin autorise l'utilisation et la diffusion d'une photographie, dont il aura validé la sélection, pour illustrer les différents supports faisant mention de l'existence de son témoignage.

Article 9

Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, attribution de compétence est donnée au Tribunal administratif de Limoges après épuisement des voies de règlement amiable.

Date :

M./Mme [nom, prénom du témoin] Pour les Archives Pour l'Université d'Orléans
départementales de l'Indre, (centre d'études supérieures
de Châteauroux)

Mme Lucie Dorsy

M. Jean-Louis Laubry

Accord de l'étudiant ou des étudiants qui réalise(nt) l'entretien :

Date :

M./Mme [nom, prénom de l'étudiant ou des étudiants qui réalise(nt) l'entretien]

RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 3 février 2025

~ ~

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

CONVENTION relative au DEPOT des ARCHIVES ANCIENNES de la COMMUNE du POINÇONNET aux ARCHIVES DEPARTEMENTALES de l'INDRE

RAPPORTEUR : M. LE VICE-PRÉSIDENT DOUCET

La gestion des archives est une obligation pour les communes (Code général des collectivités territoriales, art. L 2321-2). Cette gestion s'exerce sous le contrôle scientifique et technique du Directeur des Archives départementales (Code du patrimoine, art. L212-10).

Les communes de plus de 2.000 habitants doivent conserver leurs archives en mettant en œuvre toutes les conditions d'une bonne gestion (présence d'un professionnel pour la collecte et le traitement, conditions immobilières de conservation correctes, possibilités de consultation par les chercheurs sécurisées et aisées...).

Elles peuvent également, par convention (Code du patrimoine, art. L 212-12) :

- confier leurs archives au service d'archives du groupement de communes à fiscalité propre dont elles sont membres ou au service d'archives de la commune membre désignée par ce groupement pour gérer les archives de celui-ci, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.
- confier leurs archives au service départemental d'archives compétent à l'expiration d'un délai de cent vingt ans pour les registres de l'état civil et de cinquante ans pour les autres documents n'ayant plus d'utilité administrative et destinés à être conservés à titre définitif.

Considérant l'exiguïté des locaux d'archivage de la Commune du Poinçonnet, qui ne permet pas d'offrir aux archives anciennes des conditions de conservation adaptées au sein des bâtiments municipaux, la Commune du Poinçonnet (5.840 habitants en 2021) souhaite déposer aux Archives départementales ses archives anciennes. Elle conserve bien entendu la gestion de ses archives courantes et intermédiaires.

En conséquence, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Patrimoine,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20250117_007 du 17 janvier 2025,

DECIDE :

Article 1^{er}. – Le dépôt des archives anciennes de la Commune du Poinçonnet aux Archives départementales est approuvé.

Article 2. – La convention de dépôt des archives anciennes de la Commune du Poinçonnet aux Archives départementales est approuvée, et le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer.

Marc FLEURET

**CONVENTION RELATIVE AU DÉPÔT DES ARCHIVES ANCIENNES
DE LA COMMUNE DU POINÇONNET
AUX ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE L'INDRE**

ENTRE

La Commune du Poinçonnet, dont le siège est au Poinçonnet (36330), Hôtel de ville, 1 place du 1^{er} Mai, représentée par Madame Danielle DUPRÉ-SÉGOT, en sa qualité de maire, dûment autorisée par la délibération n° 2024-12-71 du conseil municipal en date du 20 décembre 2024,

Ci-après dénommée « Le Déposant »,

D'UNE PART

ET

Le Département de l'Indre, dont le siège est à Châteauroux (36000), place de la Victoire et des Alliés, représenté par Monsieur Marc FLEURET, en sa qualité de président du Conseil Départemental, dûment autorisé par la délibération n° CP_20250203_036 de la Commission Permanente en date du 3 février 2025,

Ci-après dénommé « Le Dépositaire »,

D'AUTRE PART

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L.1421-1 et L.1421-2 et L.2321-1 et L.2321-2,

Vu le Code du patrimoine, en particulier ses articles L.212-6 à L.212-14, R.212-1 à R.212-4-1 et R.212-49 à R.212-62,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier le livre III,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La gestion des archives est une obligation pour les communes (Code général des collectivités territoriales, art. L.2321-2).

Cette gestion s'exerce sous le contrôle scientifique et technique du Directeur des Archives départementales (Code du patrimoine, art. L212-10).

Les Communes de plus de 2000 habitants doivent conserver leurs archives en mettant en œuvre toutes les conditions d'une bonne gestion (présence d'un professionnel pour la collecte et le traitement, conditions immobilières de conservation correctes, possibilités de consultation par les chercheurs sécurisées et aisées...).

Elles peuvent également, par convention (Code du patrimoine, art. L 212-12) :

- confier leurs archives au service d'archives du groupement de communes à fiscalité propre dont elles sont membres ou au service d'archives de la commune membre désignée par ce groupement pour gérer les archives de celui-ci, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État ,
- confier leurs archives au service départemental d'archives compétent à l'expiration d'un délai de cent vingt ans pour les registres de l'état civil et de cinquante ans pour les autres documents n'ayant plus d'utilité administrative et destinés à être conservés à titre définitif.

Considérant l'exiguïté des locaux d'archivage de la commune du Poinçonnet, qui ne permet pas d'offrir aux archives anciennes des conditions de conservation adaptées au sein des bâtiments municipaux, la Commune du Poinçonnet (5.840 habitants en 2021) souhaite déposer aux Archives départementales ses archives anciennes. Elle conserve bien entendu la gestion de ses archives courantes et intermédiaires.

À LA SUITE DE QUOI, IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES :

ARTICLE 1 : OBJET

Afin d'assurer la conservation et la pérennité de son patrimoine archivistique, le Déposant décide de déposer ses archives anciennes auprès du Dépositaire, qui l'accepte. Le Déposant reste propriétaire des documents déposés, qui seront conservés aux Archives départementales de l'Indre.

ARTICLE 2 : ARCHIVES CONCERNÉES PAR LE DÉPÔT

Le dépôt concerne les documents suivants :

- le registre paroissial 1732-1792 ;
- les registres de délibérations et d'arrêtés de plus de 50 ans ;
- les dossiers de gestion de la commune de plus de 50 ans.

Sont exclus de ce dépôt les documents suivants :

- les documents du cadastre (plans et matrices) ;
- les registres d'état civil.

ARTICLE 3 : TRANSFERT DES ARCHIVES DÉPOSÉES

Le transfert des documents déposés vers les Archives départementales sera assuré par le Dépositaire. Il est accompagné de l'établissement d'un procès-verbal de prise en charge des archives concernées signé par le maire, ou son représentant, et par la directrice des Archives départementales.

ARTICLE 4 : DEPÔTS COMPLEMENTAIRES

Des dépôts complémentaires peuvent être effectués par avenant selon les conditions définies par les présentes. Tout nouveau dépôt doit faire le cas échéant l'objet d'un bordereau descriptif et d'un nouveau procès-verbal de prise en charge qui seront annexés aux présentes.

ARTICLE 5 : CONSERVATION DES ARCHIVES DÉPOSÉES

5.1 Toutes les mesures propres à assurer la **conservation matérielle** des documents sont prises par le Dépositaire.

5.2 Le **conditionnement** des documents, avant leur transfert aux Archives départementales de l'Indre, est assuré par le Déposant.

5.3 La **restauration** externalisée de documents déposés aux Archives départementales de l'Indre demeure à la charge financière du Déposant. Les travaux de restauration sont confiés en cette hypothèse par ce dernier à un prestataire spécialisé, sur proposition le cas échéant de la directrice des Archives départementales, et sous son contrôle scientifique et technique.

ARTICLE 6 : CLASSEMENT DES ARCHIVES DÉPOSÉES

6.1 Le **récolement** des archives avant transfert aux Archives départementales de l'Indre est pris en charge par le Déposant avec l'aide du service des Archives départementales.

6.2 Le **classement** est réalisé par le Dépositaire, dans la limite de ses moyens humains et matériels. Le classement peut également être réalisé aux Archives départementales par un vacataire spécialisé, dont le recrutement relève du Déposant, sous le contrôle scientifique et technique du directeur des Archives départementales.

ARTICLE 7 : ÉLIMINATIONS

Des propositions d'éliminations pourront être formulées par le directeur des Archives départementales. Dans ce cas, celui-ci établira la liste des documents concernés et la soumettra au visa du Déposant. La destruction des documents listés dans le bordereau d'élimination sera assurée par le Dépositaire.

Au cas où le Déposant refuserait l'élimination, il s'engage à reprendre à ses frais les documents dont l'élimination est proposée dans un délai de trois mois.

ARTICLE 8 : COMMUNICATIONS ADMINISTRATIVES AU DÉPOSANT ET REPRISES PROVISOIRES

La communication au Déposant des archives déposées s'effectuera, au choix du Déposant et en fonction des moyens matériels des Archives départementales :

- Par consultation dans la salle de lecture aux Archives départementales ;
- Par envoi d'une copie papier ou numérique du document, si l'état de conservation de celui-ci est compatible avec la réalisation d'une copie ;
- Par restitution provisoire du document au Déposant.

Le Déposant se réserve le droit de procéder à la reprise provisoire de documents déposés, notamment dans le cadre de ses besoins de gestion ou de valorisation culturelle. Toute reprise par le Déposant fera l'objet d'un bordereau contresigné du maire ou de son représentant et de la directrice des Archives départementales indiquant la cote des documents repris, la date du mouvement et la date de retour prévue.

Le Déposant s'engage à restituer les documents au Dépositaire au terme prescrit. Décharge lui en sera alors donnée par le Dépositaire. Le transport aller et retour des documents sera à la charge du Déposant.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION DES ARCHIVES DÉPOSÉES AU PUBLIC ET RÉUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES

9.1 La communication à tous les publics des documents d'archives déposés se fait exclusivement en **salle de lecture** des Archives départementales, suivant la législation et la réglementation en vigueur.

9.2 La demande de consultation d'un document non librement communicable entraîne une demande de **consultation par dérogation** pour laquelle l'avis du maire est requis, en application de la législation et de la réglementation en vigueur.

9.3 La réutilisation des informations publiques détenues par le Déposant et déposées aux Archives départementales de l'Indre s'effectue en application du Code des relations entre le public et l'administration et suivant le régime adopté par le Conseil départemental de l'Indre, par sa délibération n° CD_20171117_015 du 17 novembre 2017, modifiée par la délibération n° CD_20210723_029 du 23 juillet 2021, en ce qui concerne la réutilisation et la mise à disposition des informations publiques détenues par les Archives départementales de l'Indre.

ARTICLE 10 : MISE EN VALEUR DES ARCHIVES COMMUNALES

10.1 Le Déposant autorise le Dépositaire à reproduire par numérisation et à mettre en ligne les documents faisant l'objet du présent dépôt dans le cadre des projets de numérisation et de diffusion en ligne de ce dernier et dans le respect des textes en vigueur en la matière.

10.2 Le Dépositaire est autorisé à faire exécuter à ses frais des reproductions de tout ou partie des documents déposés. Ces reproductions resteront sa propriété et pourront être exploitées dans les conditions définies pour les originaux, même en cas de dénonciation de la convention.

10.3 La **valorisation** des archives (expositions, présentations, publications, etc.) peut être assurée, selon le cas, par le Dépositaire ou par le Déposant.

10.4 Le Dépositaire est autorisé à utiliser les documents librement communicables de ce fonds dans le cadre de ses activités culturelles et pédagogiques (expositions, catalogues, diffusion en ligne, etc.).

10.5 Le Dépositaire est autorisé à prêter le cas échéant les documents déposés pour des expositions, dans le respect des règles de l'art et des procédures en vigueur, et sur accord écrit préalable du Déposant.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ

Le Dépositaire s'engage à assurer la conservation des documents déposés dans les mêmes conditions que celles mises en œuvre pour la conservation des archives départementales.

Sa responsabilité ne pourrait toutefois être engagée en cas de dommages subis par les documents déposés en raison d'une cause qui lui serait extérieure.

En cas de vol, perte, altération ou destruction des documents déposés, le Dépositaire s'engage à en informer immédiatement le Déposant.

ARTICLE 12 : DONNÉES PERSONNELLES

Les parties s'engagent à respecter les textes en vigueur en matière de protection des données personnelles, et notamment le règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016 et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 13 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans renouvelables par tacite reconduction.

ARTICLE 14 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée par les parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois pour tout motif d'intérêt général dûment motivé.

Le Dépositaire se réserve par ailleurs également le droit de procéder à la résiliation de la présente convention en cas de non-respect par le Déposant des conditions prévues par celle-ci ou dans l'hypothèse où l'espace de conservation disponible au service des Archives départementales viendrait à devenir insuffisant pour que celui-ci assure ses missions obligatoires.

Au terme du dépôt, quelle qu'en soit la cause, la réintégration des documents au lieu désigné par le Déposant se fera à ses frais. Décharge sera alors donnée au Dépositaire.

Les reproductions de documents effectuées par les soins ou aux frais du Dépositaire resteront la propriété de celui-ci. Leur communication et leur valorisation seront soumises aux conditions imposées par les articles 9 et 10 de la présente convention.

Le Déposant pourra être tenu de rembourser au Dépositaire les dépenses engagées pour la conservation matérielle et le traitement des documents déposés.

ARTICLE 15 : LITIGES

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention ne peut être porté que devant le tribunal administratif de Limoges, déclaré seul compétent pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Châteauroux, le

Le Maire du Poinçonnet,

Le Président du Conseil départemental
de l'Indre,

Danielle DUPRÉ-SÉGOT.

Marc FLEURET.

RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 3 février 2025

~ ~

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

CESSION de DOCUMENTS DESHERBES DONNES aux BIBLIOTHEQUES du RESEAU DEPARTEMENTAL de LECTURE PUBLIQUE et ATTRIBUES à la SOCIETE AMMAREAL et MISE au PILON de DOCUMENTS en MAUVAIS ETAT ou CONTENANT des INFORMATIONS OBSOLETES

RAPPORTEUR : M. LE VICE-PRÉSIDENT DOUCET

Dans le cadre de son activité, la B.D.I. procède régulièrement à un tri de documents qui compte tenu de leur surnombre peuvent être proposés soit en don aux bibliothèques du réseau départemental de lecture publique, soit remis à la société AMMAREAL, Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (E.S.U.S.), libraire d'occasion en ligne qui reverse une part des ventes à des organisations caritatives choisies par le Département.

En effet, l'article L 312-4 du Code Général de la propriété des personnes publiques permet le don de fonds documentaires à des organismes de l'économie solidaire.

Les documents en mauvais état ou contenant des informations obsolètes qui ne sont plus en mesure d'être proposés aux bibliothèques du réseau départemental de lecture publique ou remis à la Société AMMAREAL sont retirés du fonds documentaire et remis à la destruction.

Ce rapport concerne donc la validation des listes de documents donnés aux bibliothèques du réseau départemental de lecture publique (16 documents dont 10 inscrits à l'Inventaire départemental) et à la Société AMMAREAL (734 documents dont 465 inscrits à l'Inventaire départemental) ainsi que la validation de la liste de documents remis à la destruction (651 documents dont 186 inscrits à l'Inventaire départemental).

En conséquence, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° CP_20230901_043 relative aux conventions de partenariat ayant pour objet la cession de documents désherbés,

Vu la délibération n° CD_20240115_045 relative à la politique départementale de lecture publique menée par le Département,

Considérant l'état et le contenu des documents proposés à la destruction,
Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération
n° CD_20250117_007 du 17 janvier 2025,

DECIDE :

Article unique – Les documents figurant sur les listes établies à cet effet dans le fascicule séparé ci-annexé sous forme dématérialisée sont remis aux bibliothèques du réseau départemental de lecture publique, à la société AMMAREAL et à la destruction. Ceux qui ont été inscrits à l'Inventaire départemental en sont sortis.

Marc FLEURET

RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 3 février 2025

~ ~

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

CONVENTION de PARTENARIAT 2025 avec l'AGENCE d'ATTRACTIVITE de l'INDRE pour l'OPERATION "SECRETS de FABRIQUE"

RAPPORTEUR : M. LE VICE-PRÉSIDENT DOUCET

L'Agence d'Attractivité de l'Indre organise depuis de nombreuses années une opération intitulée « Secrets de fabrique » visant à faire découvrir au public des lieux habituellement non librement accessibles.

La Direction des Archives départementales et du Patrimoine historique de l'Indre participe depuis 2021 à cette manifestation, qui rencontre le succès auprès du grand public.

Elle souhaite renouveler cette collaboration en proposant cinq dates lors desquelles les visiteurs pourront découvrir les coulisses et les métiers des archives, ainsi qu'une sélection de documents emblématiques conservés en leur sein.

En conséquence, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Patrimoine,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20250117_007 du 17 janvier 2025,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Le partenariat avec l'Agence d'Attractivité de l'Indre relatif à l'opération « Secrets de fabrique » est approuvé aux conditions énoncées dans la convention ci-annexée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental ou son représentant est autorisé à signer ladite convention de partenariat.

Virginie ELION



SECRETS DE FABRIQUE

CONVENTION DE PARTENARIAT 2025

Entre :

L'Agence d'Attractivité de l'Indre, Centre Colbert – Bâtiment i, 1, Place Eugène Rolland, BP 141, 36003 Châteauroux Cedex, représentée par : M. Christian BODIN, Président de l'Agence d'Attractivité de l'Indre.

Ci-après dénommée "A2I",

D'une part

Et

Le Département de l'Indre, dont le siège est situé Place de la Victoire et des Alliés CS20639 36020 CHATEAUROUX CEDEX, représenté par Madame Virginie ELION, Vice-Présidente déléguée, agissant en vertu de la délibération n° CP_20250203_038 du 3 février 2025,

Ci-après dénommé "le Partenaire",

D'autre part

Ci-après désignées collectivement les "Parties".

Préambule

Depuis sa création le 27 juin 2019 à l'initiative du Conseil Départemental, l'A2I travaille quotidiennement à faire connaître le Département de l'Indre et ses acteurs et à les faire rayonner. A cet effet, l'A2I pilote l'opération SECRETS DE FABRIQUE (ci-après désigné : "le projet") visant à faire découvrir les coulisses d'entreprises et commerces, d'artisans, d'exploitations agricoles, d'associations à un large visitorat. Cette opération se fait en partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Indre, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Indre et la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Indre.

Le Partenaire souhaite organiser des visites de son service départemental d'Archives pour mettre en avant son savoir-faire.

Conscientes de la complémentarité de leur approche, les Parties ont décidé de conclure un partenariat.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de mise en œuvre d'un partenariat entre les Parties.

Article 2 - Engagement du Partenaire

Le Partenaire s'engage auprès de l'A2I à :

- accueillir les visiteurs dans ses locaux à la date et à l'heure convenues,
- mettre en œuvre les conditions nécessaires pour garantir la sécurité des visiteurs (assurance, équipements de protection, etc.),
- désigner un référent interne chargé d'assurer le bon déroulement de la visite et d'envoyer un bilan du nombre de personnes effectivement présentes lors de la visite à l'A2I,
- respecter les règles de confidentialité concernant les données personnelles des visiteurs transmises par l'Agence,
- faire figurer le logo de l'A2I sur tous les supports de promotion et communication associés au projet et assurer une visibilité au Partenaire dans sa communication à destination des médias.

Article 3 - Engagements de l'A2I

En contrepartie du partenariat évoqué ci-dessus, l'A2I s'engage à :

- coordonner l'opération en établissant un calendrier des visites en concertation avec le Partenaire,
- gérer les inscriptions et fournir au Partenaire une liste nominative des participants avant chaque visite,
- accompagner, s'il en fait la demande, le Partenaire dans l'ingénierie du projet (objectif de la visite, message, structuration...) et à compter du 2ème trimestre 2025, mettre à disposition du Partenaire un support pédagogique.

Article 4 – Annulation de visite

4.1. Annulation par le Partenaire

En cas d'annulation de la visite par le Partenaire, celui-ci s'engage à informer l'Agence dans les meilleurs délais et au plus tard 7 jours avant la date prévue.

Le Partenaire devra, dans la mesure du possible, proposer une date de report en concertation avec l'Agence. En cas d'impossibilité de reprogrammation, Le Partenaire s'engage à fournir une justification écrite de l'annulation.

Si l'annulation intervient hors du délai précisé ou entraîne des préjudices financiers ou organisationnels pour l'Agence, le Partenaire pourra être tenu responsable des conséquences, sauf en cas de force majeure.

4.2. Cas de force majeure

En cas d'annulation due à un cas de force majeure (catastrophes naturelles, crises sanitaires, situations imprévues rendant la visite impossible), les Parties ne pourront être tenues responsables des conséquences directes ou indirectes. Les Parties s'efforceront toutefois de convenir d'une nouvelle date dès que possible.

4.3. Responsabilités envers les visiteurs

Dans le cas où une visite serait annulée, si le délai de 7 jours a été respecté, c'est l'A2I qui informera les visiteurs, si le délai de 7 jours n'a pas été respecté, c'est directement le Partenaire qui informera les visiteurs.

5. Annulation des visiteurs

Dans le cas où un visiteur annule sa visite, c'est l'A2I qui informera le Partenaire au plus tard le Jour J de la visite.

Article 6 - Clause de responsabilité du traitement des données

Au titre des présentes, il est convenu que chaque partie est responsable du traitement des données au sens de la réglementation applicable, soit le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et la loi n°78-17 Informatique et libertés dans sa version actualisée. A ce titre, chaque partie s'engage vis-à-vis de l'autre à appliquer scrupuleusement les dispositions de réglementation applicable en matière de données à caractère personnel et à garantir l'autre contre tout recours exercé par une personne physique en matière de données à caractère personnel.

Article 7 - Durée et prise d'effet

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter de sa date de signature.

Article 8 - Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Contestation

Tout litige né de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution de la présente convention sera soumis, à défaut d'accord amiable, au Tribunal Administratif de Limoges.

Fait en deux exemplaires,

A Châteauroux, le

Pour l'Agence d'Attractivité de l'Indre

Pour le Département

Christian BODIN
Président de l'AZI

Virginie ELION
Vice-Présidente déléguée du Conseil
départemental de l'Indre



Annexe 1 – Informations sur le Partenaire

1. Votre structure

- **Nom** : Archives départementales de l'Indre
- **Adresse** : 1 rue Jeanne d'Arc 36000 Châteauroux
- **Numéro SIRET** : 22360001600016
- **Effectif** : 16
- **Secteur d'activité** : Industrie Artisanat Agroalimentaire Service x Culture Sport Social et solidaire

- Autre :

- **Inscription** : CCI 36 CMA 36 Chambre d'Agriculture 36
- **Label EPV (Entreprise du Patrimoine Vivant)** : Oui Non

- Autre Label :

2. Ce que vous faites

- **Votre activité principale** :
Conservation et valorisation d'archives
- **Un mot sur vos savoir-faire et spécificités** :
Les Archives départementales de l'Indre sont un service du Département. Elles ont pour principales missions de collecter, classer, conserver et communiquer les archives dans le ressort de leur département. A la fois administration et service culturel, elles ont pour fonction première de permettre aux administrations de justifier de leur action, et aux citoyens de prouver leurs droits. Conservatoire du passé grâce aux archives anciennes et abri pour les archives contemporaines, elles permettent aussi à chacun d'accéder aux sources avec lesquelles notre histoire s'écrit.

3. Contacts clés

- **Votre contact référent pour "Secrets de Fabrique"** :
 - **Nom** : DESCoux
 - **Prénom** : Jérôme

- **Fonction** : Responsable valorisation et service éducatif
 - ☎ Téléphone : 02 54 27 30 42
 - ✉ E-mail jdescoux@indre.fr

4. Votre présence en ligne

- **Disposez-vous d'un site internet ?**
X Oui Non
Lien : <https://www.archives36.fr/>
- **Êtes-vous présent sur les réseaux sociaux ?**
 - Facebook : Oui x Non voir le FB du Département – **Lien** : https://www.facebook.com/indre.fr/?locale=fr_FR
 - Instagram : Oui Non – **Lien** :
 - LinkedIn : Oui Non – **Lien** :

5. Engagements et préférences

- **Acceptez-vous de recevoir notre newsletter "Secrets de Fabrique" ?**
 Oui x Non
- **Souhaitez-vous participer à d'autres formules ?**
 - **Secrets d'Avenir** : Oui x Non
 - **Secrets de Métier** : Oui x Non



Annexe 2 – Informations sur les visites

1. Vos visites : l'essentiel à savoir

- **Combien de visites proposez-vous ?**
Nombre total : 6
- **Combien de visiteurs pouvez-vous accueillir ?**
 - ☑ Minimum : 8
 - ☑ Maximum : 16
- **Quelle est la durée moyenne d'une visite ?**
 - 🕒 Durée : 1h30

2. L'expérience des visiteurs

- **Disposez-vous d'un espace dédié pour accueillir les visiteurs ?** Oui Non
- **Proposez-vous des ateliers ou des démonstrations** (ex. fabrication d'un produit, initiation à un savoir-faire) ? Oui Non
- **Utilisez-vous des vidéos, panneaux explicatifs ou autres supports pédagogiques pendant la visite ?** Oui Non
- **Incluez-vous un temps pour échanger avec les visiteurs ?** Oui Non

3. Informations pratiques

- **Accueil des personnes à mobilité réduite :** Oui Non
- **Visites adaptées pour les enfants de moins de 12 ans :** Oui Non
- **Prises de photos autorisées :** Oui Non
- **Boutique sur place** (vente de produits locaux ou souvenirs) : Oui Non
- **Dégustation** (si applicable) : Oui Non
- **Parking à proximité :** Oui Non
- **Signalétique claire pour guider les visiteurs :** Oui Non
- **Acceptation des animaux :** Oui Non

4. Communication et promotion

- **Disposez-vous de flyers ou dépliants** pour présenter votre entreprise ? Oui Non
- **Mentionnez-vous les visites sur vos supports de communication ?** Oui Non
- **Supports ou goodies offerts aux visiteurs :** (ex. brochure, échantillons, cadeaux) Oui Non

5. Accessibilité logistique

- Jours et Horaires disponibles pour les visites : Lun-Ven 8h30-12h30, 13h30-20h, Sam 15h-17h
- Jours de fermeture spécifiques :
- Type de public accepté :
 - Scolaire x Oui Non
 - Personnes en recherche d'emploi Oui Non

Oui si elles s'inscrivent de leur propre chef. Pas de réservation par Pôle Emploi pour éviter que les personnes ne se présentent pas le jour de la visite.

6. Linguistique

Langues parlées pendant la visite : Français

7. Particularités à signaler

Des conditions spécifiques pour les visiteurs ?
(ex. : marches, accès limité...)
Possibilité de prendre l'ascenseur pour monter à l'étage.

8. Informations supplémentaires

- Une **pièce d'identité** est-elle requise pour participer à la visite ? Oui x Non



Annexe 3 - Informations supplémentaires nécessaires pour l'inscription de la visite sur la plateforme de réservation

1. Informations générales sur la visite

- **Nom de la visite** (Ex: *Les Journées Portes Ouvertes de XXX*)
Visite des Archives départementales

Pour la visite de janvier : Visite de nuit des Archives départementales

- **Adresse exacte du lieu de visite :**
1 rue Jeanne d'Arc 36000 Châteauroux
- Informations d'accès (les plus précises possibles avec un plan d'accès)

Parking gratuit pour le public.

2. Description de la visite

- **Description courte (Entre 580 et 620 caractères espaces inclus) :**
(Ex. *Découvrez les coulisses de notre entreprise à travers une visite immersive qui vous révélera toutes les étapes de notre fabrication artisanale.*)

Ouvertes à tous gratuitement, les Archives départementales de l'Indre sont un lieu de connaissance qui accueille chercheurs, généalogistes mais aussi citoyens souhaitant prouver leurs droits. Pour cela, l'équipe des Archives collecte, classe et conserve les documents à partir desquels s'écrit l'Histoire.

Les visiteurs sont invités à pousser les portes des coulisses afin de découvrir le parcours des documents qui entrent aux Archives et le métier d'archiviste. Une visite au fil des magasins et des travées à la rencontre des 16 km linéaires de boîtes, qui s'achèvera par une présentation de quelques-uns des trésors conservés en leur sein.

Visites de nuit des Archives (en janvier)

Ouvertes à tous gratuitement, les Archives départementales de l'Indre sont un lieu de connaissance qui accueille chercheurs, généalogistes mais aussi citoyens souhaitant prouver leurs droits. Pour cela, l'équipe des Archives collecte, classe et conserve les documents à partir desquels s'écrit l'Histoire.

Les visiteurs sont invités à pousser les portes des coulisses afin de découvrir le parcours des documents qui entrent aux Archives et le métier d'archiviste. Une visite à la lueur des lampes, au fil des magasins et des travées à la rencontre des 16 km linéaires de boîtes, qui s'achèvera par une présentation de quelques-uns des trésors conservés en leur sein.

Prévoir une lampe torche.

Pour garantir une visibilité optimale de votre visite, l'Agence d'Attractivité de l'Indre se réserve un droit de modification du texte sous réserve que vous validiez sa proposition.

- **Animations proposées pendant la visite :**
(Ex : atelier de fabrication, atelier de dégustation...).

3. Logo et Photo

- Logo de la structure
 - Haute Définition
 - Format JPEG
- Une photo représentant la structure/la visite (celle qui sera associée au texte et que les visiteurs verront en premier)
 - Haute Définition
 - Format JPEG
 - Libre de droit
 - Capacité de minimum 1 Mo
 - Avec mention du crédit.



Annexe 4 - Planning des visites

1. Indiquez les mois qui vous intéressent pour organiser des visites.
2. Mentionnez la date et l'horaire précis pour chaque visite.
3. Si vous proposez plusieurs créneaux dans une même journée, indiquez-les clairement.
4. En cas de modification, merci de prévenir l'Agence d'Attractivité de l'Indre dans les meilleurs délais.

Mois	Date(s)	Horaire(s)	Commentaires
Janvier	24/01	18h	Visite de nuit
Février			
Mars	15/03	15h	Visite classique
Avril	15/04	15h	Visite classique
Mai			
Juin	13/06	18h	Visite classique
Juillet	19/07	15h	Visite classique
Août	06/08	14h	Visite classique
Septembre			
Octobre			
Novembre			
Décembre			

RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 3 février 2025

~ ~

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

DROIT de PRÉEMPTION des ESPACES NATURELS SENSIBLES

RAPPORTEUR : M. LE VICE-PRÉSIDENT DOUCET

Le Département a institué par délibération du 24 février 2014 une zone de préemption sur les communes de BOMMIERS et d'AMBRAULT relative à l'Espace Naturel Sensible des « Sources de la Théols ».

Les projets d'aliénation d'un bien situé dans le périmètre de préemption doivent être signalés au Président du Conseil départemental, qui dispose d'un délai de deux mois pour notifier au propriétaire la décision prise par le Département quant à l'exercice de son droit de préemption.

Je vous propose de statuer sur la demande faite par Maître VIGNANCOUR, Notaire à SAINT-AMAND-MONTROND, concernant une vente par la SAFER DU CENTRE d'une propriété agricole située sur les communes de BOMMIERS, LIGNIÈRES, SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIÈRES et LA CELLE-CONDÉ dont certaines parcelles situées sur la commune de BOMMIERS sont comprises au sein du périmètre de préemption.

La Commune est le gestionnaire et le propriétaire de la majorité de la surface de l'ENS, les sources de la Théols, et plusieurs parcelles jouxtent le lot en vente.

Dans ces circonstances, le Département ne souhaite pas exercer son droit de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles.

Conformément à l'article R. 215-12 du Code de l'Urbanisme, la décision sera notifiée à Maître VIGNANCOUR, à la SAFER DU CENTRE propriétaire, et une copie sera également adressée à la Commune de BOMMIERS.

En conséquence, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° A 2 du Conseil Général du 12 février 1989, modifiée par délibération n° A 5 du 25 juin 1989,

Vu la délibération n° G 7 du Conseil Général du 22 février 1991 relative à la mise en œuvre de la politique départementale des Espaces Naturels Sensibles (ENS),

Vu la délibération du 24 février 2014 instituant une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles sur les communes de BOMMIERS et d'AMBRAULT,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner transmise par Maître VIGNANCOUR, Notaire à SAINT-AMAND-MONTROND et reçue le 12 décembre 2024,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20250117_007 du 17 janvier 2025,

DECIDE :

Article unique. – Le Département renonce à exercer à son profit le droit de préemption sur les parcelles situées dans la zone de préemption et cadastrées AE 82, ZM 34 et ZN 8, appartenant à la SAFER DU CENTRE, situées sur la commune de BOMMIERS pour une contenance de 40ha 22a 23ca.

Marc FLEURET

E - Education et Transports

RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 3 février 2025

~ ~

E - Education et Transports

PROGRAMME 2025 de CONSTRUCTION, de MAINTENANCE et d'EQUIPEMENT des COLLÈGES

RAPPORTEUR : MME LA VICE-PRÉSIDENTE ELION

Au cours de sa réunion du 17 janvier 2025 consacrée au Budget Primitif, notre Assemblée a voté une autorisation de programme de 7.727.000 € pour les travaux dans les collèges.

Chaque année, les Services du Département procèdent au recensement des demandes de travaux présentées par les Principaux des collèges de notre département. Après analyse des demandes, je vous propose d'arrêter une première liste de travaux et d'affecter les opérations correspondantes afin d'engager les consultations nécessaires à la réalisation des travaux.

Si vous en êtes d'accord, je vous invite à adopter la délibération suivante :

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD 20250117_057 relative à la gestion des collèges publics-investissement, votant une autorisation de programme de 7.727.000 €,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20250117_007 du 17 janvier 2025,

DECIDE :

Article unique. - L'autorisation de programme de 7.727.000 € votée le 17 janvier 2025 au chapitre 23, rf : 221, au titre des travaux de construction, de maintenance et d'équipement des collèges, est affectée conformément au tableau ci-joint.

Marc FLEURET

PROGRAMMES d'INVESTISSEMENT COLLEGES : BP 2025

COLLEGES	Montant des travaux en € T.T.C.	Détail estimatif	Travaux à réaliser
BUZANCAIS	2 200 000	2 200 000	Restructuration du collège (Abdt 2024)
CHATEAUROUX "Beaulieu"	348 000	290 000	Adaptation au changement climatique et préau végétalisé (Abdt 2023)
		40 000	Changement tarif électrique
		18 000	SSI – Reprise câblage
CHATEAUROUX "Les Capucins"	400 000	400 000	Décret tertiaire et travaux divers – Etudes
CHATEAUROUX "La Fayette"	60 000	60 000	Enveloppe des bâtiments (Abdt 2020)
CHATEAUROUX "Rosa Parks"	100 000	100 000	Création d'un abri à vélo (Abdt 2024)
CHATILLON-SUR-INDRE	109 000	100 000	Décarbonation chauffage – auto consommation (Abdt 2023)
		9 000	Réhabilitation des équipements sportifs
LA CHATRE	3 620 000	3 500 000	Rénovation de la restauration, économies d'énergie et travaux divers (Abdt 2022)
		120 000	Création d'un abri à vélo (Abdt 2024)
DEOLS	80 000	80 000	Désamiantage et réfection de 3 salles de classe
ECUEILLE	12 000	12 000	Travaux de voirie (Abdt 2024)
LEVROUX	30 000	30 000	Etudes extension (Abdt 2021)
SAINT-BENOIT-DU-SAULT	8 000	8 000	Installation d'une baie informatique
VALENCAY	100 000	100 000	Désamiantage et réfection de salles de classe et logements (Abdt 2022)
Plan vélo	20 000	20 000	
Plan vélo	80 000	80 000	
Non affecté	178 000	178 000	
Non affecté	382 000	382 000	
Total	7 727 000,00 €	7 727 000,00 €	

Biens appartenant au Département
Biens mis à disposition du Département

RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 3 février 2025

~ ~

E - Education et Transports

DOTATION COMPLEMENTAIRE Aide à l'enseignement spécifique collège BEAULIEU de CHATEAUROUX

RAPPORTEUR : MME LA VICE-PRÉSIDENTE ELION

Le Département a inscrit les crédits de fonctionnement des collèges publics pour un montant total de 2.214.174 € au cours de sa réunion du 17 janvier 2025 sur le chapitre 65, rf : 221, article 655111.

Une somme de 19.040 € a été allouée dans le cadre de l'aide à l'enseignement spécifique. Cette dotation correspond à l'effort particulier que le Département fait pour les élèves des classes d'enseignement spécifique : S.E.G.P.A (sections d'enseignement général professionnel adapté), U.L.I.S (unités localisées pour l'inclusion scolaire).

Le taux élève pour 2025 est de 40 €.

Le collège Beaulieu de CHATEAUROUX, qui a 12 élèves en SEGPA, n'a pas été comptabilisé, je vous propose donc de lui attribuer une dotation complémentaire.

En conséquence, je vous invite à adopter la délibération suivante :

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20250117_058 du 17 janvier 2025 relative au fonctionnement des collèges publics,

Considérant que le collège Beaulieu de CHATEAUROUX a 12 élèves en S.E.G.P.A.,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20250117_007 du 17 janvier 2025,

DECIDE :

Article 1^{er}. Une dotation complémentaire de 480 € est affectée au collège Beaulieu de CHATEAUROUX.

Article 2. – La dépense est imputée au chapitre 65, rf : 221, chapitre 655111 du Budget départemental.

Marc FLEURET

RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 3 février 2025

~ ~

E - Education et Transports

FONCTIONNEMENT des COLLEGES PUBLICS Dotations complémentaires

RAPPORTEUR : MME LA VICE-PRÉSIDENTE ELION

Notre Assemblée, lors du vote du Budget Primitif le 17 janvier 2025, a décidé de renouveler les actions en faveur des collèges, concernant la promotion de la natation et les séjours linguistiques.

Ainsi, dans le cadre de la promotion de la natation pour les classes de 6ème des collèges, il a été décidé que le transport et l'accès aux piscines seraient remboursés intégralement aux établissements.

S'agissant des séjours linguistiques, l'encouragement au développement des séjours à l'étranger des collégiens prend la forme d'une prise en charge des frais réels d'accompagnement supportés par les collèges, par année civile, dans la limite de 1.060 € pour les collèges de -300 élèves, 1.325 € pour les collèges de 300 à 500 élèves et 1.600 € pour les collèges de +500 élèves.

Cette subvention est versée après réalisation des séjours linguistiques, sur présentation du bilan financier du voyage à l'étranger.

Certains établissements nous ont fait parvenir le montant des dépenses engagées au titre de ces actions et je vous propose donc de leur attribuer une dotation complémentaire.

En conséquence, je vous invite à adopter la délibération suivante :

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20250117_058 du 17 janvier 2025 relative au fonctionnement des collèges publics,

Considérant les frais réels engagés par certains collèges au titre de la promotion de la natation ainsi qu'aux séjours linguistiques,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20250117_007 du 17 janvier 2025,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Les propositions de dotations complémentaires allouées aux collèges publics au titre du remboursement des frais liés à la promotion de la natation ainsi qu'au titre de la participation des frais engagés pour les accompagnateurs des séjours linguistiques sont adoptées, conformément au tableau ci-après, pour un montant total de 23.546,00 €.

COLLEGES	PROMOTION NATATION	SEJOURS LINGUISTIQUES
Stanislas Limousin - ARDENTES	8.340,00 €	
Les Capucins – CHATEAUROUX	1.104,00 €	
Colbert – CHATEAUROUX	940,00 €	
La Fayette - CHATEAUROUX	1.222,00 €	
Diderot - ISSOUDUN	1.424,00 €	
Condorcet - LEVROUX	4.267,00 €	
Louis Pergaud – SAINTE-SEVERE-sur-INDRE	685,00 €	
Jean Rostand – TOURNON-SAINT-MARTIN	744,00 €	
Alain Fournier - VALENCAY	2.700,00 €	1.060 €
Vincent Rotinat - NEUVY-SAINT-SEPULCHRE		1.060 €
TOTAUX	21.426,00 €	2.120,00 €

Article 2. - Ces dépenses sont imputées au chapitre 65, rf : 221, article 655111 du Budget départemental.

Marc FLEURET

RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 3 février 2025

~ ~

E - Education et Transports

FONCTIONNEMENT des COLLEGES PUBLICS SECTIONS SPORTIVES Exercice 2025

RAPPORTEUR : MME LA VICE-PRÉSIDENTE ELION

Lors du vote du Budget Primitif, nous avons réservé un crédit en faveur des sections sportives dans les collèges, inscrit dans la réserve de la dotation de fonctionnement.

Comme les années précédentes, les collèges ont transmis leurs demandes qui ont été analysées en fonction des 6 critères suivants :

- les effectifs,
- le volume horaire consacré à l'activité,
- les relations avec le milieu fédéral,
- les suivi et soutien scolaires,
- le suivi médical,
- les perspectives et projets de la section sportive.

Un nombre de points est attribué en fonction de ces 6 critères à chaque section sportive et permet de définir la dotation du Département au regard des besoins exprimés par l'Établissement.

Les éventuels crédits disponibles au titre des années précédentes apparaissant dans le bilan financier de la section sportive sont pris en compte dans le calcul de la dotation.

Un minimum de subvention de 230 € est accordé en cas d'analyse favorable, le maximum étant de 1.100 €. Pour l'année 2025, au regard des demandes et de l'analyse conduite, je vous propose de soutenir les sections sportives suivantes :

Collèges	Activité sportive	Subvention 2025
ARDENTES	Badminton	1.100 €
ARGENTON-sur-CREUSE	Badminton	1.100 €
	Basket	230 €
LE BLANC	Equitation	1.100 €
	Football	693 €
CHATEAUROUX - BEAULIEU	Natation	1.100 €

LA CHATRE	Football	472 €
DEOLS	Football	1.100 €
	Tennis de table	1.000 €
LEVROUX	Football	1.100 €
NEUVY-SAINT-SEPULCRE	RAID	1.000 €
SAINT-GAULTIER	Escalade	1.100 €
SAINTE-SEVERE	Wakeboard	1.100 €
TOTAL		12.195 €

En conséquence, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20250117_058 du 17 janvier 2025 relative au fonctionnement des collèges et actions diverses du Département,

Vu le règlement d'attribution des dotations de fonctionnement aux sections sportives des collèges du 17 novembre 2006,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20250117_007 du 17 janvier 2025,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Les propositions de subventions aux établissements allouées en 2025 au titre des sections sportives des collèges sont adoptées conformément au tableau ci-dessous :

Collèges	Activité sportive	Subvention 2025
ARDENTES	Badminton	1.100 €
ARGENTON-sur-CREUSE	Badminton	1.100 €
	Basket	230 €
LE BLANC	Equitation	1.100 €
	Football	693 €
CHATEAUROUX - BEAULIEU	Natation	1.100 €
LA CHATRE	Football	472 €
DEOLS	Football	1.100 €
	Tennis de table	1.000 €
LEVROUX	Football	1.100 €
NEUVY-SAINT-SEPULCRE	RAID	1.000 €
SAINT-GAULTIER	Escalade	1.100 €
SAINTE-SEVERE	Wakeboard	1.100 €
TOTAL		12.195 €

Article 2. - Ces dépenses sont imputées sur le chapitre 65, rf : 221, article 655111 du Budget départemental.

Marc FLEURET

RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 3 février 2025

~ ~

E - Education et Transports

CONVENTION relative à la FOURNITURE de REPAS aux ECOLES de CHATILLON-sur-INDRE par le COLLEGE JOLIOT CURIE

RAPPORTEUR : MME LA VICE-PRÉSIDENTE ELION

La Commune de CHATILLON-sur-INDRE a souhaité renouveler la convention de 2018 existante entre l'association cantine des écoles publiques, le collège Joliot Curie et le Département. Elle a donc sollicité le Département afin de conventionner à nouveau avec le collège pour poursuivre la collaboration engagée en 2018 dans les mêmes conditions techniques et financières.

Il vous est proposé d'approuver, au regard du bon fonctionnement de cette mutualisation qui donne entière satisfaction à toutes les parties, la convention ci jointe qui définit les obligations de chacune des parties pour le bon fonctionnement du service.

En conséquence, je vous invite à adopter la délibération suivante :

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention annexé,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20250117_007 du 17 janvier 2025,

DECIDE :

Article 1^{er}. – La convention relative à la fourniture de repas aux écoles maternelles et élémentaires de la commune de CHATILLON-sur-INDRE par le collège Joliot Curie, jointe en annexe, est adoptée.

Article 2. – Le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer.

Marc FLEURET

**CONVENTION RELATIVE A LA FOURNITURE DE REPAS AUX ECOLES
MATERNELLES ET ELEMENTAIRES DE LA COMMUNE DE
CHATILLON-sur-INDRE PAR LE COLLEGE JOLIOT CURIE**

Entre :

Le **Département de l'Indre**, représenté par M. Marc FLEURET, Président du Conseil départemental de l'Indre en exercice, agissant en vertu de la délibération n° CP_20250203_044 du 3 février 2025

Et :

Le **Collège Joliot Curie**, rue Joliot Curie - 36700 Châtillon-sur-Indre, représenté par sa Principale, Mme Nathalie LARDY, agissant au nom et pour le compte de celui-ci, en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du

Et :

La Commune **de Châtillon-sur-Indre**, 50 rue grande - 36700 Châtillon-sur-Indre, représentée par son Maire, M Gérard NICAUD, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020.
La délibération D 010 du 12 décembre 2024 autorise le Maire à signer la présente convention.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

La Commune de Châtillon-sur-Indre reprend en charge la compétence restauration scolaire auparavant exercée par l'association cantine des écoles publiques. La Commune souhaite poursuivre le partenariat existant entre le collège, le Département et l'association cantine des écoles dans les mêmes conditions.

Aussi, la présente convention définit les conditions de fourniture des repas par le collège Joliot Curie à la commune pour les besoins des écoles.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de confection et de fourniture des repas par le Collège "Joliot Curie" de Châtillon-sur-Indre à la commune de Châtillon-sur-Indre à destination des élèves demi-pensionnaires des écoles maternelle et élémentaire pour le repas de midi les jours scolaires.

Article 2 : Affectation du personnel de restauration de la commune

La Commune affecte un agent à temps partiel à la production des repas et à la plonge sur le site de la cuisine du collège pendant toute la durée de la convention.

L'aide de cuisine sera affectée au service de restauration du collège à raison de 26 heures par semaine, en période scolaire, et de 40 heures à répartir sur les vacances scolaires.

Article 3 : Composition des repas

Compte tenu des obligations légales de restauration collective du Département, la priorité sera donnée aux collégiens. Le collège est fortement impliqué dans le respect des objectifs EGALIM.

Chaque repas comprendra :

- une entrée,
- un plat principal,
- un laitage,
- un dessert.
- le pain.

La composition des repas des élèves sera identique à celle des collégiens, sauf impossibilité liée à la remise en température, mais les grammages tiendront compte de la différence d'âge des niveaux scolaires. Les normes nutritionnelles, sanitaires et autres appliquées pour la restauration des collégiens le seront pour la réalisation des repas des élèves des écoles.

Un seul aliment lacté entrera dans la composition de chaque repas des élèves.

La Commune informera le collège des repas spécifiques à préparer sur justificatif médical (allergies, repas particulier).

Article 4 : Tarif des repas

Le prix du repas pour les élèves des écoles maternelle et élémentaire est fixé ci-dessous en référence aux tarifs d'hébergement applicables aux collégiens votés par le Département de l'Indre et qui tiennent compte des coûts de revient et de l'évolution annuelle du prix des denrées.

Néanmoins, dans le prix du repas facturé, ne sont pas pris en compte les charges de personnel actuellement incluses dans le prix aux collégiens.

Sont pris en compte le coût de l'énergie, les petites fournitures courantes, le bol alimentaire et l'amortissement des investissements évoqués dans l'article 2 ci-dessus.

Ainsi le repas facturé sera de **3,05 €** y compris l'amortissement. Ce tarif évoluera selon l'Indice des Prix à la Consommation de l'INSEE – cantine (repas dans un restaurant scolaire) chaque année au 1^{er} janvier à compter de janvier 2026.

Article 5 : Nombre de repas servis

La Commune fournira une prévision des repas 15 jours avant au collège et confirmera chaque jour avant 9h maximum le nombre précis de repas à prévoir pour le déjeuner du jour à partir du décompte des effectifs présents à l'appel en classe.

Le Collège devra être averti au moins 10 jours à l'avance de tout évènement qui pourrait entraîner une modification des effectifs de la demi-pension.

Faute d'être prévenu suffisamment tôt, le Collège facturera les repas sur la base du programme prévisionnel des repas fourni 15 jours avant pour l'école élémentaire et pour l'école maternelle.

Article 6 : Règlementation sanitaire et de sécurité

Le Collège s'engage à respecter les bonnes pratiques d'hygiène et de sécurité en restauration collective notamment avec a méthode HACCP mais aussi dans l'organisation et l'hygiène des locaux et du matériel, la gestion du personnel, les contrôles sanitaires et des températures à toutes les étapes de production des repas.

Il met en œuvre la réglementation relative au Plan National Nutrition Santé dans une démarche nutritionnelle alliant la qualité nutritionnelle, l'équilibre alimentaire et l'optimisation des approvisionnements en denrées.

Article 7 : Facturation des repas

Le Collège "Joliot Curie" facture les repas à la commune qui est chargée du recouvrement des frais de cantine auprès des familles.

La facturation est faite selon le nombre de repas effectivement livrés.

Le Collège "Joliot Curie" adressera à la commune à la fin de chaque mois une facture mensuelle récapitulative des repas journaliers fournis pour les élèves des écoles maternelle et élémentaire. Monsieur le Payeur de la commune procédera au paiement mensuel des sommes dues au Collège.

Le Collège n'interviendra en aucune façon pour ce qui concerne le recouvrement des sommes dues individuellement par les familles des élèves.

Article 8 : Durée de la convention

La date d'entrée en vigueur de la présente convention est fixée au 1^{er} Janvier 2025 pour une durée de un an reconductible tacitement pour une durée de 5 ans. Elle pourra faire l'objet d'avenants ou être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre partie par simple courrier dans un délai d'un mois précédant la date d'expiration de l'année scolaire.

Le Président du Conseil départemental de l'Indre

Marc FLEURET

Fait en cinq exemplaires
A Chatillon-sur-Indre, le

Le Maire de la commune
de Châtillon-sur-Indre

Gérard NICAUD



La Principale du Collège « Joliot Curie »

Nathalie LARDY

RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 3 février 2025

~ ~

E - Education et Transports

BOURSES DEPARTEMENTALES d'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR Année Universitaire 2024-2025

RAPPORTEUR : MME LA VICE-PRÉSIDENTE ELION

Le règlement départemental d'attribution des bourses sociales départementales d'enseignement supérieur prévoit que «deux conditions sont requises pour bénéficier de cette bourse :

- bénéficier d'une bourse nationale ou européenne dans la formation suivie,
- avoir ses parents ou ses représentants légaux domiciliés dans l'Indre ou, pour l'étudiant fiscalement indépendant, justifier de son imposition sur les revenus dans l'Indre».

Le montant de l'aide est de 286 € pour l'étudiant titulaire de la bourse nationale.

J'ai l'honneur de vous soumettre 91 dossiers de demande de bourse départementale d'enseignement supérieur, présentés au titre de l'année universitaire 2024-2025.

En conséquence, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement des bourses départementales d'enseignement supérieur en date du 16 janvier 2023,

Vu la délibération n° CD_20250117_061 relative à l'enseignement supérieur inscrivant un crédit de 240.000 € entièrement disponible,

Vu les dossiers présentés,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20250117_007 du 17 janvier 2025,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Les bourses départementales d'enseignement supérieur suivantes sont accordées aux étudiants figurant aux tableaux annexés à la présente délibération, pour l'année 2024-2025 :

- 91 bourses d'un montant de 286 €.

Article 2. - La somme globale de 26.026 € est imputée au chapitre 65, rf : 23, article 65131, du Budget du Département.

Marc FLEURET

Bénéficiaire			Allocation Accordée
ARDENTES			
M. BOUTRON Nathanael			286,00
MME CAILLER Fanny			286,00
MME CHARTIER Cyrielle			286,00
M. CHOCHON Killian			286,00
M. HAMMADI Matthias			286,00
M. KHACHI Adam			286,00
MME LONGEIN Amandine			286,00
MME LORET Cassandra			286,00
M. LUCAS Sullyvan			286,00
M. SERICHAREUNE William			286,00
M. SOULET GUILLAUME			286,00
M. TAMAGNAUD THOMAS			286,00
M. TECHER Simon			286,00
	<i>Nombre de bourses à échelons (286.00 euros)</i>	13	3 718,00
ARDENTES	Nombre Bénéficiaires du Canton	13 =	3 718,00
ARGENTON SUR CREUSE			
MME AUBAILLY Lana			286,00
M. DUCOUX Emilien			286,00
M. MALOT Florian			286,00
MME MOUILLEBET Alexandra			286,00
MME PATHE Mary			286,00
	<i>Nombre de bourses à échelons (286.00 euros)</i>	5	1 430,00
ARGENTON SUR CREUSE	Nombre Bénéficiaires du Canton	5 =	1 430,00
LE BLANC			
MME ILLOVIC Camille			286,00
MME LABOUTE Laboute			286,00
MME VARNIER Laurine			286,00
	<i>Nombre de bourses à échelons (286.00 euros)</i>	3	858,00
LE BLANC	Nombre Bénéficiaires du Canton	3 =	858,00



BOURSES enseignement Sup - Commission Permanente du 03/02/2025

Bénéficiaire		Allocation Accordée
BUZANCAIS		
M. DA-SILVA PINHO Quentin		286,00
MME DELHOMME Chloe		286,00
M. DUREAU Geoffrey		286,00
M. PIVOTEAU Lucas		286,00
MME RICARDO Marie		286,00
M. TARDIVON THEO		286,00
	<i>Nombre de bourses à échelons (286.00 euros)</i>	6
		1 716,00
BUZANCAIS	Nombre Bénéficiaires du Canton	6 =
		1 716,00

Bénéficiaire		Allocation Accordée
CHATEAUROUX 1		
MME ACIER ALICIA		286,00
M. AIT LAHCEN Bilal		286,00
MME AIT LAHCEN Lilia		286,00
MME BACHIROU Touhoufati-Limardhuia		286,00
MME BISSANGOU REANE		286,00
M. BOINAIDI Stephane		286,00
M. BRAIK Larbi		286,00
MME CHARAFI Lina		286,00
M. CHENNOUFI Riad		286,00
M. DUMAY Hugo		286,00
MME EL ALAMI Malak		286,00
MME EL HACHIMI Selma		286,00
M. GALEYRANT TOM		286,00
M. GAULTIER Corentin		286,00
MME LORDET Lucie		286,00
M. MABADI Samuel		286,00
MME MABILLE Eden		286,00
M. MEULEMAN Alexandre		286,00
MME PENAULT CHARLYNE		286,00
MME PERRI Lola		286,00
MME PESCHER Lina		286,00
MME ROUGET Axelle		286,00
MME ROUGET Flavie		286,00
M. ROUGET Mathis		286,00
M. SAID--PAILLISSON Yanis		286,00
MME SEGHIRI Mounia		286,00
M. SOURI Mohamed-Amine		286,00
M. TUFAN EFE		286,00
M. WALI Huzifa		286,00
	<i>Nombre de bourses à échelons (286.00 euros)</i>	29
CHATEAUROUX 1	Nombre Bénéficiaires du Canton	29 = 8 294,00

Bénéficiaire		Allocation Accordée
LA CHATRE		
M. CHAGNON Noah		286,00
M. COLLIN Martial		286,00
MME DAUDON Mallaury		286,00
MME DELERM Priscille		286,00
M. LAROSE Emmanuel		286,00
	<i>Nombre de bourses à échelons (286.00 euros)</i>	5
LA CHATRE	Nombre Bénéficiaires du Canton	5 = 1 430,00
ISSOUDUN		
MME BERHUY Charlotte		286,00
M. CHARTIER Yanis		286,00
M. DELAVEAU Maxence		286,00
MME GARAIS Camille		286,00
MME JOUANNETAUD Juliette		286,00
MME JOUANNETAUD Léonie		286,00
M. ZALZOULI - FIGARO Shan-Ismacel		286,00
	<i>Nombre de bourses à échelons (286.00 euros)</i>	7
ISSOUDUN	Nombre Bénéficiaires du Canton	7 = 2 002,00
LEVROUX		
M. ALLIBRAND Corentin denis michel		286,00
M. BUSSON Emilien Paul		286,00
M. DORANGEON--PENICHOT Thomas		286,00
M. LE HEIGET Mathias		286,00
	<i>Nombre de bourses à échelons (286.00 euros)</i>	4
LEVROUX	Nombre Bénéficiaires du Canton	4 = 1 144,00

Bénéficiaire		Allocation Accordée	
NEUVY-SAINT-SEPULCHRE			
M. DECREUX Lucas			286,00
MME GOBIN Justine			286,00
M. HATTON Léandre			286,00
M. HATTON Victor			286,00
MME PIGOIS Lisa			286,00
MME PRINCE LANDELINÉ			286,00
	<i>Nombre de bourses à échelons (286.00 euros)</i>	6	1 716,00
NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	Nombre Bénéficiaires du Canton	6 =	1 716,00
SAINT-GAULTIER			
M. BANCHEREAU CLEMENT			286,00
M. BERTHELOT Louis			286,00
M. DESCOUTURES Florent			286,00
MME HOPMAN Mathilde			286,00
MME HUBERT Emma			286,00
MME JOUANNY Océane			286,00
MME MOREAU Blandine			286,00
MME MOREAU Flavie			286,00
M. PATRICK Bruce			286,00
MME ROBERT Maelle			286,00
	<i>Nombre de bourses à échelons (286.00 euros)</i>	10	2 860,00
SAINT-GAULTIER	Nombre Bénéficiaires du Canton	10 =	2 860,00
VALENCAY			
M. CASTAGNE--RASPOLINI MATHYS			286,00
MME DOIREAU Chloé			286,00
MME HURRIEZ Marie-Amélie			286,00
	<i>Nombre de bourses à échelons (286.00 euros)</i>	3	858,00
VALENCAY	Nombre Bénéficiaires du Canton	3 =	858,00



BOURSES enseignement Sup - Commission Permanente du 03/02/2025

<i>TOTAL GENERAL - Nombre de Bénéficiaires</i>	<i>91</i>	<i>26 026,00 €</i>
<i>bourses à échelons (286.00 euros)</i>	<i>91</i>	<i>26 026,00 €</i>

RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 3 février 2025

~ ~

E - Education et Transports

BOURSES DEPARTEMENTALES d'ETUDES SUPERIEURES aux BACHELIERS MENTION "BIEN" et "TRES BIEN" 10 boursiers supplémentaires - Session juin 2024

RAPPORTEUR : MME LA VICE-PRÉSIDENTE ELION

Le Conseil départemental attribue des bourses uniques aux étudiants ayant obtenu une mention «bien» ou «très bien» au baccalauréat sous les deux conditions suivantes :

- la poursuite d'études post baccalauréat,
- avoir ses parents ou représentants légaux domiciliés dans l'Indre ou pour l'étudiant fiscalement indépendant, justifier de son imposition sur les revenus dans l'Indre au cours de l'année scolaire de terminale.

Le montant de l'aide est de 150 € pour une mention «bien» et de 200 € pour une mention «très bien».

J'ai l'honneur de vous soumettre 10 demandes de bourse départementale aux bacheliers ayant obtenu une mention «bien» ou «très bien» au baccalauréat session de juin 2024, qui ont envoyé tardivement leur certificat de scolarité.

En conséquence, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement des bourses départementales d'enseignement supérieur, adopté le 15 janvier 2024,

Vu la délibération n° CD_20250117_061 relative à l'enseignement supérieur inscrivant un crédit de 80.000 € entièrement disponible,

Vu les demandes présentées,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20250117_007 du 17 janvier 2025,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Les bourses départementales d'enseignement supérieur, figurant au tableau annexé à la présente délibération pour la session de juin 2024, sont accordées aux bacheliers ayant obtenu une mention «bien» ou «très bien» :

- 9 bourses d'un montant de 150 €,
- 1 bourse d'un montant de 200 €.

Article 2. - La somme globale de 1.550,00 € est imputée au chapitre 65, rf : 23, article 65131 du Budget départemental.

Marc FLEURET

Canton NEUVY-SAINT-SEPULCHRE

NOM ET PRENOM	EXAMEN ET MENTION
BOUZIANE SORENZA SAMIA MAEVA	Baccalauréat Technologique (MENTION TRES BIEN : 200,00) UNIVERSITE - LIMOGES
MICAT LOUIS	Baccalauréat Technologique (MENTION BIEN : 150,00) LYCEE AGRICOLE - CHATEAUROUX

Total du canton	Nombre de lauréats :	2	Montant Total	350,00 €
Total Enseignement Général	Nombre de lauréats :	10	Montant Total	1 550,00 €

ES - Jeunesse et Sports

RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 3 février 2025

~ ~

ES - Jeunesse et Sports

FONDS DEPARTEMENTAL des TRAVAUX d'EQUIPEMENTS à VOCATION SOCIO-CULTURELLE Réhabilitation de l'ancienne mairie en salle des associations et tiers-lieu à TILLY

RAPPORTEUR : MME LA VICE-PRÉSIDENTE PETIPEZ

Dans sa séance du 17 janvier 2025, l'Assemblée plénière a autorisé un programme de 1.085.000 € au titre des Fonds Départementaux des Travaux d'Equipements Sportifs et Socio-Culturels.

Je vous soumetts aujourd'hui un dossier présenté par la Commune de TILLY au titre du Fonds Départemental des Travaux d'Equipements à vocation Socio-Culturelle.

La Commune de TILLY envisage la réhabilitation de l'ancienne mairie en salle des associations et tiers-lieu.

Le coût hors taxe de cette opération, hors honoraire, est estimé à 51.816,17 €. Toutefois la dépense éligible est estimée à 47.723,87 € H.T..

Aussi, je vous invite, conformément au règlement du Fonds Départemental des Travaux d'Equipements à vocation Socio-Culturelle en vigueur, à vous prononcer sur l'octroi d'une aide au taux de 25 %, soit 11.930 €, dérogation ayant été accordée pour commencer les travaux.

En conséquence, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement en vigueur relatif au Fonds Départemental des Travaux d'Equipements à vocation Socio-Culturelle adopté le 16 janvier 2023,

Vu la délibération n° CD_20250117_062 du 17 janvier 2025 adoptant un programme de 1.085.000 € au titre des Fonds Départementaux des Travaux d'Equipements Sportifs et Socio-Culturels, entièrement disponible,

Vu le dossier présenté,

Considérant que la Commune de TILLY n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20250117_007 du 17 janvier 2025,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une subvention de 11.930 € est accordée à la Commune de TILLY pour la réhabilitation de l'ancienne mairie en salle des associations et tiers-lieu dont la dépense subventionnable éligible H.T. est estimée à 47.723,87 €, dérogation ayant été accordée pour commencer les travaux.

Article 2. - Les crédits sont prélevés sur le chapitre 204, rf : 325, article 2041482 du Budget départemental.

Marc FLEURET